

**La Loi sur les hydrocarbures et les projets de règlements du
MERN**

**Manuel d'autodéfense citoyenne pour en comprendre les
objectifs, les enjeux et les conséquences**

Richard E. Langelier

Docteur en droit (LL.D.) et sociologue

Version 1

© Novembre 2017

Table des matières

- I. Ouverture**

- II. La *Loi sur les hydrocarbures*, ses caractéristiques, ses enjeux, sa critique**
 - 1. Les principes généraux de la loi**
 - A. Le développement et la mise en valeur des hydrocarbures dans le respect des cibles de réduction des GES**
 - B. Les hydrocarbures font partie du domaine de l'État**
 - C. La consécration des pratiques usuelles des sociétés gazières et pétrolières**
 - D. Le respect des droits autochtones**
 - 2. Les définitions**
 - 3. Les découvertes de gaz ou de puits sur sa propriété**
 - 4. Licence de recherche, de production ou de stockage des hydrocarbures**
 - 5. L'exploration ou la recherche d'hydrocarbures**
 - 6. Les droits et obligations du titulaire de la licence de recherche d'hydrocarbures**
 - A. Le droit de rechercher des hydrocarbures et ses conditions**
 - B. Le comité de suivi**
 - C. Le droit d'entrer sur les propriétés privées**
 - D. Obligations du titulaire de la licence**
 - 7. La production et le stockage des hydrocarbures**
 - A. Conditions générales**
 - B. Les droits du titulaire d'une licence de production ou de stockage d'hydrocarbures**
 - C. La durée de la licence de production d'hydrocarbures**
 - D. Le comité de suivi**
 - E. La maximisation des retombées économiques**
 - 8. Les autorisations spécifiques pour les diverses étapes d'un forage gazier ou pétrolier**
 - 9. Les plans de fermeture des puits**
 - 10. Les pipelines**

- 11. Les responsabilités du titulaire de licence de recherche, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'autorisation de construire ou d'opérer un pipeline
- 12. D'autres dispositions pertinentes prévues par la loi
- 13. L'accès à l'information en lien avec l'application de la loi
- 14. Les municipalités et MRC et la recherche, la production et le stockage des hydrocarbures : la question des territoires incompatibles

III. Les projets de règlements du MERN

- 1. Le projet de *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre*
 - A. Considérations générales et objectifs du projet de règlement
 - B. Des définitions qui prêtent à conséquence
 - C. Les mesures de sécurité prévues par l'article 131 de la *Loi sur les hydrocarbures*
 - D. Les rapports au MERN : une fausse sécurité et l'expression d'une logique autoréglementaire
 - E. La consécration de l'approche autoréglementaire
 - F. Des distances séparatrices ridiculement étroites et sans signification réelle
 - G. Une absence de transparence qui réduit sinon annihile la capacité d'accès à l'information pour le citoyen
 - H. Un pouvoir ministériel discrétionnaire étendu pour réduire les obligations du titulaire de licence
 - I. Le rôle ambigu du comité de suivi
 - J. Les faibles mesures pour assurer la compatibilité entre les forages et les activités agricoles
 - K. Les périodes d'essais de production des hydrocarbures : une autre complaisance à l'égard de l'industrie gazière et pétrolière
 - L. Les redevances à verser à l'État : les bénéfiques théoriques sont-ils à hauteur des risques réels encourus ?
 - M. La protection de l'eau potable : Rien au-delà des énoncés de principes
- 2. Le projet de *Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*

- A. Considérations générales
 - B. Des définitions qui prêtent aussi à conséquence
 - C. Une vision réductrice et caricaturale de l'acceptabilité sociale
 - D. L'autorégulation confirmée et développée encore
 - E. Des redevances imprévisibles, peu significatives et non transparentes
 - F. Des pipelines encombrants mis en place sans réelle discussion avec les communautés et personnes impactées
 - G. Une Régie de l'énergie dont on connaît d'avance les décisions
 - H. De nouveaux rapports pour impressionner la galerie
 - I. Le régime de responsabilité sans égard à la faute : des provisions insuffisantes
3. Le projet de *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique*
- A. Considérations générales
 - B. Les distances séparatrices
4. L'abrogation du projet de *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*
- A. Les distances séparatrices pour les levés géophysiques
 - B. Les distances séparatrices pour les forages
 - C. Commentaires

IV. Conclusion

I. Ouverture

Dans la nuit du 9 au 10 décembre 2016, sous le bâillon, l'Assemblée nationale adoptait la *Loi sur les hydrocarbures*ⁱ. Le Parti libéral du Québec (PLQ), avec la complicité ouverte et enthousiaste de la Coalition Avenir Québec (CAQ), avait donc réussi son pari : enfoncer de force dans la gorge des Québécois et Québécoises la transformation du Québec en pétrosociété et ce, sans consultation publique digne de ce nom, sans débat démocratique réel, sans aucune acceptabilité sociale véritable.

Mais l'offensive n'allait pas s'arrêter en si bon chemin. Le 20 septembre 2017, alors qu'aucun décret n'avait encore été promulgué pour mettre en vigueur cette loi, étaient publiés dans la *Gazette officielle du Québec* quatre (4) projets de règlements visant à mettre en œuvre cette loi, à actualiser ou concrétiser ses objectifs, les principes qu'elle énonce, les règles générales qu'elle formuleⁱⁱ.

La traduction dans la réalité de l'orientation gouvernementale se dévoilait alors dans toute sa repoussante nudité : le territoire du Québec était maintenant cédé, sans compensation réelle, aux sociétés gazières et pétrolières, les résidences des citoyens, pourtant pierre de touche du libéralisme depuis ses origines, n'étaient plus protégées. *My home is my castle*ⁱⁱⁱ? Non. « Vous n'êtes plus que des locataires sur vos terres et dans vos demeures. Et vos rivières, vos lacs, votre majestueux fleuve, c'est dorénavant notre terrain de jeu où nous comptons recueillir l'or huileux ou gazier », peuvent maintenant proclamer les titulaires de licence de recherche d'hydrocarbures.

Que contient donc cette pièce législative ? Elle favorise, voire autorise sous certaines conditions, l'entrée des compagnies gazières et pétrolières sur les terres privées des résidants et résidentes, leur expropriation même lorsque la compagnie entre en production, elle permet au gouvernement d'assumer les coûts de construction des chemins permettant aux sociétés gazières d'accéder à leurs puits, elle retire aux municipalités leurs compétences sur les puisements d'eau réalisés sur leur territoire, si ces puisements d'eau sont réalisés par l'industrie gazières et pétrolières, elle consacre les droits acquis des sociétés impliquées dans la recherche d'hydrocarbures sur plus de 53 000 km² du territoire québécois, soit essentiellement sur les territoires habités et agricoles du Québec, elle donne au ministre responsable des pouvoirs exorbitants pour décider, à sa fantaisie, du sort des ressources collectives. Rien de moins!

Et que prévoient donc ces projets de règlements que nous qualifierions de scélérats, en référence à des lois votées en France à une certaine époque et qui retireraient des droits fondamentaux aux citoyens et citoyennes et à la presse? Les moyens concrets de réaliser cette spoliation, de compromettre l'environnement physique et humain des communautés locales, le saccage méticuleusement programmé des territoires, la pollution plus que probable des sources d'eau potable, le sacrifice sans retenue de la santé, de la tranquillité et de la sérénité des résidentes et résidents. Et pour quels bénéfices ? Des redevances insignifiantes et sans aucune proportionnalité avec les droits consentis et une recherche d'hydrocarbures ayant très peu de chance de donner des résultats significatifs.

Philippe Couillard, comme un funambule ivre et chancelant, nous joue le grand jeu. Mais il donne bien plus qu'il ne retient; il avantage bien plus qu'il ne désavantage; il cède bien plus qu'il ne sécurise; il abandonne bien plus qu'il ne protège. Mais nous connaissons bien le procédé : préserver l'exception pour

mieux livrer l'essentiel. Si le saccage d'Anticosti ne portera pas sa signature, celui du Québec tout entier risque d'être autographié de son nom.

Mais que vaut la Gaspésie, quelle valeur donner au Bas-Saint-Laurent, en face de l'intérêt bien senti et primordial de quelques bailleurs de fonds libéraux et amis du régime? Telles semblent être les données de l'équation.

Mais comment s'étonner de ce choix léonin de la part d'un homme qui a servi un seigneur féodal sans sourciller, dont les généreux honoraires professionnels versés par le despote furent mis en lieu sûr, dans un paradis fiscal, et ne seront retirés et fiscalisés qu'au moment où il deviendra gênant de prétendre servir l'intérêt public, la *res publica*, tout en violant les règles dont on se prétendra le défenseur? Il ne s'agit pas ici de noircir la conduite de l'homme privé pour diminuer la grandeur de l'homme public, mais de montrer la constance du personnage à servir des intérêts privés, à commencer par les siens propres, puis ceux de son groupe professionnel, puis ceux de son groupe social ou de sa classe.

Nous allons explorer plus avant les principales dispositions de cette loi et de ses projets de règlements pour en comprendre les conséquences et la portée.

Mais avant, examinons quelque peu le contexte nous ayant conduit à cette loi. Nous examinerons également celui ayant prévalu lors de la publication des projets de règlements.

Pour que la population comprenne la manipulation dont elle fut l'objet par ce gouvernement, dont la caractéristique fondamentale semble être la corruption morale, sinon la corruption tout court, il est nécessaire de revenir quelque peu en arrière.

La *Loi sur les hydrocarbures* et ses divers projets de règlement constituent l'aboutissement d'un long processus économique, administratif, réglementaire et législatif. Elle est aussi la fille légitime ou putative d'une politique qu'il convient également d'examiner.

Économique, par un soutien financier constant, récurrent, démesuré, à tous les projets de recherche et d'exploration des hydrocarbures (octroi des permis pour une somme scandaleusement dérisoire; 115 millions de dollars promis pour le projet fou d'Anticosti, véritable détournement de fonds publics organisé par les lobbyistes de l'industrie, dont un certain Lucien Bouchard et un certain André Boisclair, puis « dédommagement » généreux lors de l'abandon du projet ; en sus d'exemptions fiscales généreuses, des dizaines de millions de dollars en subventions aux sociétés gazières, dont Junex et Pétrolia, par le biais d'*Investissements Québec* ou par la *Caisse de dépôt et de placement du Québec*, augmentation de la durée des périodes dites d'essais pendant lesquelles les sociétés pétrolières n'auront pas à payer de redevances sur les hydrocarbures récoltés, etc.).

Administratif, par la publication, dès l'automne 2014, des *Lignes directrices provisoires sur l'exploration gazière et pétrolière*. Véritable guide pratique pour le développement de cette filière, les *Lignes directrices provisoires* constituaient un appel du pied à cette industrie pour qu'elle envahisse les basses-terres du Saint-Laurent, la Gaspésie et le Bas-Saint-Laurent.

Règlementaire, par la promulgation du décret qui édicte le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP), à l'été 2014, règlement qui favorise l'usage des techniques non conventionnelles d'extraction des hydrocarbures, comme la fracturation hydraulique, et sacrifie potentiellement les sources d'eau potable en imposant des distances séparatrices ridiculement étroites entre les sources d'eau des communautés et les installations des sociétés gazières et pétrolières; plus récemment, la publication du projet de *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains* qui, complaisamment, met en place les conditions les plus favorables pour le développement de cette industrie, projet de règlement qui sera finalement remplacé par les projets dévoilés le 20 septembre 2017. D'un règlement complaisamment rédigé pour servir des intérêts privés, il fallait, semble-t-il, descendre encore d'un cran et y substituer un abandon complet du bien commun...

Mais à l'origine de ces encouragements divers, il y a une politique. Précédé du *Plan d'action gouvernemental sur les hydrocarbures*^{iv}, lancé dès l'arrivée au pouvoir du gouvernement de Philippe Couillard, la *Politique énergétique 2030* consacre les hydrocarbures comme une composante essentielle du portefeuille énergétique du Québec, en plus de faire la part belle au gaz dit naturel, établi comme élément stratégique d'une prétendue transition énergétique pour l'État québécois. La face cachée de cette politique, c'est l'hydre des procédés non conventionnels d'extraction des hydrocarbures en territoire québécois, dont la fracturation hydraulique.

Et si nous devons remonter à une origine encore plus lointaine, il nous faudrait mettre en cause l'octroi des permis de recherche d'hydrocarbures délivrés à vil prix au moment de l'ère Charest, dont Philippe Couillard était d'ailleurs l'un des piliers, comme d'ailleurs l'actuel ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, Pierre Moreau^v.

Ainsi, la *Loi sur les hydrocarbures* complète ce processus, le vivifie et l'amplifie même, en mettant en place les conditions d'un développement accéléré et qualitativement plus important de la filière des énergies fossiles. Les projets de règlements publiés le 20 septembre 2017 constituent, pour leur part, le moyen qui opérationnalise, concrétise, incarne et traduit l'orientation fixée dans la loi; ils constituent la cheville ouvrière de cette orientation, dont ils incarnent, *de facto*, la phénoménologique manifestation. Ils ne peuvent donc être analysés comme une « chose en soi », à la manière d'un noumène kantien.

Un lien étroit, « organique », lie donc cette politique, cette législation et ces projets de règlements.

La loi préparait ainsi et de ce fait, un acquiescement au projet de pipeline Énergie Est, puisque la *Loi sur l'Office national de l'énergie* prévoit la possibilité d'un rattachement à un pipeline fédéral, lorsqu'une province entre en production pétrolière.

La décision de la firme TransCanada d'abandonner son pipeline controversé est cependant venue contrecarrer ce projet, tout en évitant au gouvernement Couillard de rendre la décision favorable qu'il s'apprêtait à rendre et pour laquelle il aurait dû payer un prix politique élevé.

Qu'il nous soit permis ici une brève digression. On a beaucoup épilogué sur les causes de la décision de la compagnie pipelinière d'abandonner son projet. Pour les uns, le marché seul aurait parlé. Pour les autres, l'opposition du mouvement citoyen, en conjonction avec le refus inconditionnel des municipalités et les actions des groupes écologistes, semblait la seule cause du recul de la compagnie albertaine.

Pour notre part, nous rejetons ces unilatéralismes qui nous semblent réducteurs et considérons que si le marché et les perspectives maintenant favorables avec le projet Keystone XL ont pu constituer la *proxima causa* (cause immédiate) de cette décision, la *causa causans* (cause fondamentale) doit être recherchée dans une combinaison complexe de déterminants sociaux, économiques et politiques, dans un faisceau de facteurs où l'opposition citoyenne, municipale et écologique a été d'un très grand poids.

Mais revenons à notre sujet.

Face à ce projet de loi, les réactions de la société civile, des instances municipales des nations autochtones et métisse et de la communauté scientifique ont été quasi unanimement négatives^{vi}. Celles des groupes économiques, des exploitants gaziers et pétroliers et d'une partie de la petite bourgeoisie québécoise en mal de développement ont été fort enthousiastes. C'est ainsi qu'un certain nombre d'associations ou de regroupements provenant du secteur des hydrocarbures ou du monde des affaires salueront plutôt l'adoption de cette loi, y voyant, dans certains cas, une grande victoire^{vii}. L'Association pétrolière et gazière du Québec s'est dite fort satisfaite du résultat de ses efforts. Curieusement, cet organisme indique n'avoir jamais réclamé un droit d'expropriation et n'en avoir nul besoin pour mener à bien ses activités^{viii}. Ce droit a pourtant été fermement défendu par le ministre Pierre Arcand, parrain à l'époque de la *Loi sur les hydrocarbures*^{ix}. Face à ces dénonciations et ces appuis, Philippe Couillard et son équipe ont vite choisi leur camp.

Suite à l'adoption de la loi, la réaction des compagnies gazières et pétrolières ne s'est pas faite attendre. Questerre Energy Corporation, qui agit comme opérateur pour certaines compagnies gazières détenant des licences de recherche d'hydrocarbures en territoire québécois, a annoncé avoir recueilli 24 millions de dollars en février et 31 millions de dollars en octobre pour financer, entre autres, de nouveaux forages dans l'Utica (les basses-terres du Saint-Laurent)^x. Questerre a aussi fait part de son intention d'installer des plateformes multipuits expérimentales dans les MRC de Bécancour ou de Lotbinière^{xi}. Pétrolia a réussi à recueillir près de 1 million de dollars en vendant ses actions de pacotille à 18 cents l'action. Ressources et Énergie Squatex, maintenant associée à l'albertaine Fire Creek, a annoncé son intention de forer une dizaine de puits dans le Bas-Saint-Laurent dès 2017. Et le gouvernement a « dédommagé » les compagnies impliquées dans le projet d'Anticosti en leur versant des dizaines de millions de dollars, façon détournée et hypocrite de subventionner à nouveau les compagnies gazières et leur permettre de forer de nouveaux puits. La réaction quasi immédiate de la compagnie Pétrolia, maintenant dans les mains de l'albertaine Pierade Energy Ltd., de lancer le projet Gaspésia nous donne assurément raison sur ce point.

De plus, de façon à permettre aux compagnies gazières et pétrolières de pouvoir invoquer de nouveaux droits acquis, la *Loi sur les hydrocarbures* n'a pas encore été mise en vigueur au moment où ces lignes sont écrites, même si le gouvernement, mentant comme un arracheur de dents, invoquait l'urgence d'agir pour imposer le bâillon lors de l'adoption de la loi.

Comme nous le verrons plus bas, la transformation d'un simple permis de recherche d'hydrocarbures en droit réel et la consécration des droits acquis emportent des conséquences juridiques importantes.

Ce gouvernement a beau dire qu'il n'encourage pas le développement des hydrocarbures, qu'il ne veut que le régir, alors que la population souhaite pourtant le voir interdire, Philippe Couillard a beau clamer qu'il n'y aura pas de fracturation hydraulique dans la vallée du Saint-Laurent, ces affirmations ne sauraient être prises au sérieux.

De fait, ce gouvernement concède des droits exorbitants et prie ensuite les exploitants de ne pas les exercer. Telle semble être la logique perverse de l'équipe de Philippe Couillard, du moins si on prend au sérieux sa rhétorique absconde. Mais nous savons bien qu'il s'agit de simples sophismes bons à satisfaire la galerie médiatique qui s'en contente de plus en plus, malheureusement. La réalité est tout autre. Comment refuser à un titulaire d'un droit (et non d'un simple privilège) la possibilité de l'exercer? Comment subvertir des règles juridiques qui ne souffrent pourtant d'aucune ambiguïté? Ce jeu de dupe, nous avons vu où il a conduit avec l'expérience d'Anticosti : à l'enrichissement sans cause de spéculateurs.

Avant de terminer cette introduction, il nous reste à présenter le contexte ayant prévalu lors de la divulgation des projets de règlements d'application de la *Loi sur les hydrocarbures*.

D'abord, ces projets de règlements ont été élaborés par des ingénieurs qui, au dire de leur propre syndicat, étaient incompétents en ces matières. Comme nous le verrons plus bas, cette affirmation est entièrement confirmée par lesdits projets.

Ensuite, ces projets sont déposés au moment même où les conseils municipaux sont dissous, compte tenu des élections municipales prévues le 5 novembre 2017. Et la période octroyée pour commenter ces projets ou suggérer des amendements se termine justement au moment même où les nouveaux conseils seront mis en place.

Ainsi, le gouvernement mettait complètement hors jeu les instances locales, susceptibles de devenir des opposantes résolues à des projets qui, comme nous le verrons plus bas, stérilisent leur pouvoir réglementaire sur de nombreux objets et leur retranchent de nombreuses compétences.

Une fois de plus, un tel cynisme a soulevé l'ire des populations, des groupes de citoyens et citoyennes, des organisations écologistes et des instances locales^{xii}. Nous avons nous-mêmes dénoncé ces manipulations^{xiii}. Devant le tollé provoqué par cette manipulation, le gouvernement a prétendu reculer allongeant d'un mois la période de consultation, la rapportant ainsi au 8 décembre 2017. Fait cocasse à signaler, le 8 décembre correspond à la fête catholique de l'Immaculée conception. À croire que le gouvernement Couillard, qui sortait d'un remaniement ministériel, aurait voulu se donner une nouvelle virginité politique en fonction des élections générales prévues à l'automne 2018. Le ministre Moreau a aussi annoncé souhaiter permettre aux municipalités de pouvoir exclure des zones où l'exploitation gazière et pétrolière serait interdite^{xiv}, ce qui, comme nous le verrons plus bas, exigerait une modification législative.

II. La Loi sur les hydrocarbures, ses caractéristiques, ses enjeux, sa critique

1. Les principes généraux

La loi énonce d'abord une série de principes généraux devant prévaloir en regard de son application. Quatre principes sont particulièrement mis en exergue. Nous allons les reproduire et nous les commenterons brièvement.

A. Le développement et la mise en valeur des hydrocarbures dans le respect des cibles de réduction des GES

L'article premier de la loi énonce le principe du développement et de la mise en valeur des hydrocarbures au Québec. La disposition est ainsi formulée :

1. La présente loi a pour objet de régir le développement et la mise en valeur des hydrocarbures en milieu terrestre et hydrique tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource, et ce, dans le respect du droit de propriété immobilière et en conformité avec les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre établies par le gouvernement.

Aux fins de la présente loi, un milieu terrestre comprend un milieu humide.

Commentaires critiques :

- Le texte a fait l'objet de divers amendements dont un ajout sur le respect du droit de propriété immobilière. Le texte précise aussi maintenant que la loi régit également la recherche et la production d'hydrocarbures dans les milieux hydriques. L'ajout sur le respect des droits de propriété immobilière résulte sans nul doute de la lutte menée par le mouvement citoyen autonome en regard de la priorité absolue accordée, dans le projet initial, en faveur des droits du titulaire de permis de forage par rapport à ceux des propriétaires du sol. Le gouvernement a donc reculé sur ce point. L'ajout sur les milieux hydriques est cependant plus inquiétant : il indique clairement la volonté du gouvernement de favoriser la recherche et la production des hydrocarbures par des forages sous les lacs ou le lit de certaines rivières avec tous les risques pour l'eau potable que représente ce type de forage.
- L'affirmation que la recherche et la production des hydrocarbures doit se faire en fonction des cibles de réduction des GES constitue une contradiction absolue, puisque le développement à une large échelle des hydrocarbures représenterait un minimum de 15 à 20 % d'augmentation des émissions de GES. Or, la politique énergétique du gouvernement du Québec prévoit une réduction de 37,5 % de nos GES d'ici 2030. Comment penser atteindre cet objectif ambitieux tout en augmentant notre empreinte écologiste de 15 à 20 % par la production des hydrocarbures ?
- De plus, il est évident que les émissions de GES sont sous évaluées présentement comme l'a montré une étude^{xv}. Les recherches menées sur les centaines de vieux puits abandonnés au Québec ont montré des émanations significatives de méthane en provenance de ces installations. Qu'en sera-t-il si nous ajoutons encore des milliers de puits ?

B. Les hydrocarbures font partie du domaine de l'État

L'article 2 de la loi énonce que les hydrocarbures font partie du domaine de l'État. Cette disposition est ainsi formulée :

2. Les hydrocarbures, les réservoirs souterrains et la saumure font partie du domaine de l'État.

Commentaires critiques

- Cette affirmation a cependant une portée moindre de celle que nous pourrions envisager dans la mesure où les licences ou permis de recherche d'hydrocarbures ont déjà été octroyés, voire bradés à 10 cents l'hectare, aux amis du régime^{xvi} et que la loi ne remet pas en cause leurs droits acquis.
- Par ailleurs, la *Loi sur les mines* qui régissait la recherche d'hydrocarbures jusqu'à l'adoption de la *Loi sur les hydrocarbures* prévoyait une clause un peu semblable avec toutefois de nombreuses exceptions :

4. Ne fait pas partie du domaine de l'État le droit aux substances suivantes, lorsqu'elles se trouvent:

— dans des concessions minières pour lesquelles des lettres patentes ont été délivrées avant le 1^{er} juillet 1911;

— dans des terres concédées avant le 24 juillet 1880 dans un canton ou concédées par billet de location à des fins agricoles, pour lesquelles des lettres patentes ou d'autres titres n'ont pas été délivrés avant cette date ou ne l'ont été que postérieurement à cette date, mais pouvaient, jusqu'au 1^{er} janvier 1921, être réputés délivrés le 24 juillet 1880;

— dans des terres concédées en tenure seigneuriale où les droits miniers n'appartenaient pas à l'État:

1° les substances minérales contenues dans un terrain où était situé un gisement en exploitation le 6 mai 1982, pourvu qu'une déclaration conforme à la loi ait été déposée au bureau du registraire dans les 180 jours qui ont suivi le 15 septembre 1982;

2° les substances minérales contenues dans un terrain où était situé un gisement de minerai qui constituait une réserve nécessaire à la continuation d'une entreprise minière, pétrolière ou gazière en exploitation au Québec le 6 mai 1982, pourvu qu'à cette date l'exploitant, au sens de l'article 218, ait été titulaire des droits dont elles faisaient l'objet, qu'il ait démontré l'existence d'indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable et que dans les 180 jours qui ont suivi le 15 septembre 1982, il ait

déposé au bureau du registraire une déclaration conforme à la loi;

3° les substances minérales visées par une option, une promesse de vente ou un bail le 6 mai 1982, pourvu que l'original ou une copie authentique du document ait été déposé au bureau du registraire dans les 180 jours qui ont suivi le 15 septembre 1982.

Toutefois, dans les terres concédées avant le 24 juillet 1880, le droit à l'or et à l'argent fait partie du domaine de l'État.

- Que sont donc devenues ces exceptions ? Il semble donc que le gouvernement ait exproprié sans compensation tous les propriétaires qui avaient des droits sur leur sous-sol. Au dire d'un expert sur ces questions, il y aurait plus de 70 000 personnes qui auraient ainsi perdu leurs droits.

C. La consécration des pratiques usuelles des sociétés gazières et pétrolières

La loi *consacre* le principe des meilleures pratiques développées par l'industrie comme exigence pour procéder à la recherche et à la production des hydrocarbures. Cette disposition est ainsi formulée :

Tous les travaux réalisés en vertu de la présente loi doivent l'être selon les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource.

Commentaires critiques

- Les meilleures pratiques sont essentiellement celles retenues par l'industrie et ce, en fonction de sa rentabilité. Or, ce sont justement ces meilleures pratiques qui ont conduit à la contamination de centaines de puits d'eau potable. Une récente étude a même montré la présence de 6 000 déversements seulement dans la dernière décennie^{xvii}.

D. Le respect des droits autochtones

L'article 5 consacre les droits des nations autochtones. Cette disposition est ainsi formulée :

5. *La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le gouvernement consulte*

les communautés autochtones de manière distincte, lorsque les circonstances le requièrent.

Commentaires critiques

- Il s'agit d'un amendement introduit lors de l'étude du projet de loi. Cette disposition crée une fiction juridique dans la mesure où il faut conclure que les diverses dispositions de la loi prévoient déjà les mécanismes de consultation avec les nations autochtones et métisse, telle que l'exige l'obligation constitutionnelle décidée par nos tribunaux. Or, c'est loin d'être le cas.
- Il est également loin d'être évident que le gouvernement pourrait ne pas consulter de façon spécifique les nations autochtones et métisse, comme le suggère cette disposition.
- Chose certaine, jamais les nations autochtones et métisse n'ont été consultées avant l'octroi des permis de recherche d'hydrocarbures sur les territoires qu'elles revendiquent.

2. Les définitions

La loi donne ensuite certaines définitions. Parmi celles-ci, retenons celle définissant la fracturation hydraulique qui est ainsi formulée :

« fracturation », toute opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique en y injectant un fluide, sous pression, par l'entremise d'un puits;

Commentaires critiques

- Pour comprendre la portée de cette définition, il faut la comparer avec celle apparaissant à l'article 31 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) où la fracturation est ainsi définie : «fracturation»: opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique en y injectant un fluide, sous pression, par l'entremise d'un puits, à l'exception de celle utilisant un volume de fluides inférieur à 50 000 litres;»
- Ainsi, ce qui est de la fracturation hydraulique pour le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) ne sera pas nécessairement de la fracturation pour le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) dans la mesure où moins de 50 000 litres de produits auraient été introduits dans le sous-sol. Rappelons que pour ce dernier ministère l'usage de la fracturation hydraulique implique une autorisation ministérielle spécifique.

- Les amendements apportés par le ministre Arcand ont aussi remplacé la notion de «raccordement» par celle de «pipeline». Ce faisant, le gouvernement fait preuve de plus de transparence, l'emploi de termes négativement connotés étant exclus de la première version du projet de loi. Rappelons que la définition donnée au terme « pipeline » est fort large et inclus les installations de pompage : « pipeline », toute conduite ou tout réseau de conduites, incluant les installations connexes telles que les pompes, les compresseurs, les stations de pompage et les réservoirs de surface, conçu ou utilisé pour la collecte ou le transport de gaz ou de pétrole, à l'exception :
1° des canalisations destinées à transporter et à distribuer du gaz ainsi que des installations d'équipements pétroliers régies par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
2° des conduites, incluant les installations connexes, situées sur la propriété d'une entreprise industrielle et servant aux opérations de raffinage;

3. Les découvertes de gaz ou de puits sur sa propriété

La loi introduit une obligation d'aviser le ministre lorsque le propriétaire d'un terrain constate la présence de gaz ou d'un puits sur sa propriété. Les dispositions des articles 7 et 8 sont ainsi formulées :

7. Toute personne qui découvre dans son terrain du gaz dont le débit est continu doit, avec diligence, en aviser le ministre par écrit ainsi que la municipalité locale où est situé le terrain.

8. Toute personne qui découvre dans son terrain un puits doit, avec diligence, en aviser le ministre par écrit.

Le ministre inscrit au registre foncier une déclaration faisant état de la localisation du puits. Cette déclaration est inscrite au registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État et, le cas échéant, sur la fiche relative à l'immeuble qu'affecte le puits, soit à l'index des immeubles, soit au registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré.

Commentaires critiques

- L'avis à la municipalité locale a été ajouté lors des amendements apportés au projet de loi. Eu égard au fait que les municipalités ont peu de compétences en regard du

déploiement de la filière des hydrocarbures sur leur territoire, cet avis qu'on leur adresserait serait de peu d'utilité.

- Le problème avec ces dispositions c'est moins qu'un propriétaire soit tenu de déclarer la présence de puits que l'inscription au registre foncier dédié aux hydrocarbures ou dans d'autres registres qui seront consultés par les notaires. Ainsi, cette déclaration risque fort d'avoir un impact négatif sur la valeur de la propriété.

4. Licence de recherche, de production ou de stockage des hydrocarbures

La loi établit le principe que pour rechercher, produire ou stocker des hydrocarbures, il faut être titulaire d'une licence à cette fin (article 9). Cette licence vaut pour un territoire dont le périmètre et sa projection dans le sous-sol sont définis (article 11). Sont cependant exclus les territoires suivants :

- ✚ Toute partie d'un cours d'eau susceptible de produire 225 kilowatts et une bande de terre de 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau Si le ministre ajoute une superficie à celles prévues par la loi après qu'une licence ait été émise, son titulaire a droit à une indemnité (article 12)
- ✚ Un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1 de la *Loi sur les mines* (article 13).
- ✚ Un cimetière ou le terrain utilisé comme cimetière par les nations autochtones (article 13).
- ✚ La partie du fleuve Saint-Laurent située à l'ouest du méridien de longitude 64°31' 27" (article 14)

En vertu des dispositions de l'article 15 de la loi, ces simples licences sont transformées en droits réels immobiliers :

15. Les droits d'exploration, de production et de stockage conférés au moyen d'une licence de même que le droit d'exploiter de la saumure conféré par une autorisation constituent des droits réels immobiliers.

Ces droits réels immobiliers constituent une propriété distincte de celle du sol sur lequel ils portent.

Aucune utilisation du sol par un tiers, antérieure ou postérieure à l'attribution d'un tel droit, ne peut conférer un droit à une indemnité à son titulaire. Il en est de même de la cession ou de l'attribution de droits sur les terres du domaine de l'État.

- Examinons d'abord les territoires exclus mentionnés par la loi. L'exclusion des cours d'eau susceptibles de produire de l'énergie électrique : l'exclusion couvre un grand nombre de cours d'eau, car le volume d'énergie électrique pouvant être produit est très bas. Ainsi toutes les rivières importantes du Québec sont protégées.
- Comme nous le verrons plus loin, les projets de règlements publiés le 20 septembre prévoient aussi des distances séparatrices en regard des cours d'eau et ces distances sont relativement étroites (40 mètres de la voie navigable du fleuve Saint-Laurent, par exemple). Comment alors concilier les dispositions de la loi avec celles des projets de règlements ? De fait, en droit, un règlement ne peut aller à l'encontre de la loi sans être déclaré *ultra vires*. Il faut donc comprendre que si la tête du puits peut se situer à 40 mètres du cours d'eau, son extension horizontale ne pourrait être dirigée sous le cours d'eau où dans la bande de terre de 20 mètres de chaque côté du cours d'eau. Mais qu'en est-il de la capacité de diriger avec précision l'extension horizontale du forage ? Selon l'analyse du docteur et ingénieur Marc Durand, cette capacité est très faible. De plus, quel type de vérification sera réalisée par le MDDELCC ou le MERN ? En ont-ils la capacité ?
- Rappelons ensuite que les sites géologiques exceptionnels sont fort peu nombreux (il en existe une soixantaine) mais aucun n'a encore été reconnu légalement. Il n'y a donc aucune contrainte à cet égard pour le moment, bien que la disposition en cause ait été adoptée en... 2005!
- Rappelons ensuite que la partie du fleuve Saint-Laurent qui ne peut faire l'objet de licence de recherche d'hydrocarbures est celle faisant l'objet d'un moratoire légal adopté en 2011 (L.Q. 2011, c. 12) et reconduit en 2014 (L.Q. 2014, c. 6). Aucune compensation ou indemnité ne pouvait être octroyée au titulaire de la licence dans un tel cas.
- Sans présenter de larges développements sur la notion de droit réel immobilier, rappelons que ce sont les droits généralement rattachés à une propriété foncière (droit de vendre, de donner en garantie, d'hypothéquer, de donner en héritage, etc.).
- Il ne fait pas de doute que cette transformation d'une simple licence (comme un permis de conduire) en droits réels immobiliers vise essentiellement à permettre aux titulaires de licence de trouver plus facilement du financement.
- C'est aussi à cause de ce droit réel immobilier que le titulaire de la licence a droit à une indemnité, si l'État étend la zone de protection des cours d'eau susceptibles de produire 225 mégawatts puisqu'une expropriation sans compensation n'est généralement pas admise par notre droit.

- Quant au dernier alinéa de l'article 15, il consacre l'irresponsabilité de l'État pour toutes les conséquences négatives pouvant résulter de l'octroi d'une telle licence. Ainsi, même si une contamination grave de l'eau potable résultait de l'octroi de cette licence et des opérations menées par le titulaire de la licence, aucune réclamation ne pourrait être adressée à l'État pour l'émission de ladite licence.
- Il est assez curieux de constater qu'un gouvernement qui se dit pourtant convaincu de l'innocuité des procédés de fracturation hydraulique sente l'obligation d'exclure entièrement sa responsabilité pour l'usage d'une telle technique. Peut-être est-ce l'indice d'un double discours sur la fracturation hydraulique...

5. L'exploration ou la recherche d'hydrocarbures

Ce sont les dispositions des articles 16 à 40 de la loi qui régissent cette première phase de la cueillette d'hydrocarbures. Les articles 16 à 22 décrivent le processus d'octroi des licences. Contrairement au passé, le gouvernement procédera maintenant par adjudication (mise aux enchères). Deux dispositions méritent un examen spécial. Il s'agit des articles 19 (droit des municipalités) et 21 (droit du ministre) qui sont ainsi formulées :

19. Le ministre avise par écrit les municipalités locales dont le territoire est visé par la mise aux enchères ainsi que la municipalité régionale de comté au moins 45 jours avant le début du processus.

21. Le ministre n'est pas tenu d'attribuer de licence aux termes d'un processus de mise aux enchères.

Commentaires critiques

- Rappelons d'abord que toutes ces dispositions auront un impact peu important, dans la mesure où le gouvernement respecte les droits acquis des titulaires de licence de recherche d'hydrocarbures. Ainsi, une grande partie de la vallée du Saint-Laurent, de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent étant déjà sous licence de recherche d'hydrocarbures au moment de la mise en vigueur de la loi, ces territoires concédés à vil prix demeureront dans les mains des titulaires de la licence.
- L'article 19 constitue un ajout obtenu par les municipalités au moment du débat sur le projet de loi. Cependant, les délais octroyés pour réagir sont très brefs, d'une part, et, d'autre part, une municipalité locale ou une MRC ne peut acheter ces licences,

puisque'il s'agit d'une activité incompatible avec son statut. Il lui reste le droit de se plaindre, à défaut de mieux...

- Quant à l'article 21, il illustre parfaitement bien une réalité fort présente dans cette loi : un pouvoir ministériel discrétionnaire d'une ampleur inégalée lui permettant d'agir à sa guise lorsque les processus établis lui semblent insatisfaisants. De la discrétion à la discrimination ou aux choix dictés par des considérations partisans, il n'y a souvent qu'un bien petit pas à franchir...

6. Les droits et obligations du titulaire de la licence de recherche d'hydrocarbures

La loi accorde de nombreux droits au titulaire de la licence de recherche d'hydrocarbures. Elle impose aussi quelques obligations. Nous allons examiner certains éléments qui nous semblent particulièrement pertinents.

A. Le droit de rechercher des hydrocarbures et ses conditions

Ce sont les dispositions apparaissant aux articles 25, 26 et 27 de la loi qui énoncent ces conditions. Ces dispositions sont ainsi formulées :

25. La licence d'exploration donne à son titulaire le droit de rechercher des hydrocarbures ou un réservoir souterrain sur le territoire visé par la licence.

Elle comporte les conditions dont le ministre convient avec le titulaire et qui sont compatibles avec la présente loi et ses règlements.

Le ministre peut assortir la licence de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

Le gouvernement détermine, par règlement, les autres conditions d'exercice de la licence.

26. La licence d'exploration donne aussi à son titulaire le droit d'extraire des hydrocarbures et d'en disposer ou d'utiliser un réservoir souterrain pour une période d'essai. Le gouvernement détermine, par règlement, la durée et les conditions d'exercice de cette période d'essai.

27. La période de validité d'une licence d'exploration est de cinq ans.

Le ministre la renouvelle pour les périodes et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement.

Commentaires critiques

- Remarquons encore ici le caractère étendu de la discrétion ministérielle, puisque les décisions du ministre n'ont pas à être

conformes avec la loi, mais simplement compatibles avec celle-ci. Or, en droit, il existe une différence fondamentale entre les deux concepts : être conforme à la loi, c'est faire ce que la loi exige ou ordonne, alors qu'être compatible avec la loi veut dire pouvoir faire tout ce que l'on veut, à l'exception de ce que la loi interdit.

- La possibilité que le ministre assortisse la licence de conditions pour éviter les conflits d'usage constitue justement l'une des seules portes ouvertes au monde municipal : comme la municipalité et la MRC doivent être avisées de la mise aux enchères de la licence au moins 45 jours avant l'enchère (article 19), cela permettra aux élu-e-s locaux de faire valoir leur opposition, le cas échéant. Mais on est alors loin du DROIT d'exclure des territoires. De fait un simple PRIVILÈGE est accordé aux municipalités : celui de pouvoir demander au ministre d'exclure une partie de leur territoire lors de l'octroi de la licence. Mais c'est le ministre qui demeure le maître du jeu et il n'a aucune obligation d'acquiescer à cette demande de la municipalité.
- La période d'essais a été modifiée récemment et est passée de 60 jours à...plusieurs mois (voir plus bas l'analyse des projets de règlements). Il faut rappeler que durant la période d'essai le titulaire de la licence n'a pas à payer de redevances sur les hydrocarbures recueillis. C'est donc une autre façon de favoriser les sociétés engagées dans ce type d'activité...
- La durée prolongée de la licence constitue un avantage pour son titulaire et lui permet d'obtenir le financement recherché. Et la discrétion dont jouit le ministre en regard des conditions de renouvellement lui permet toutes les complaisances possibles à l'égard des titulaires de licence.

B. Le comité de suivi

La loi prévoit l'obligation, pour le titulaire de la licence de recherche d'hydrocarbures, de mettre en place un comité de suivi. L'article 28 de la loi est ainsi formulé :

28. Le titulaire d'une licence d'exploration constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet d'exploration.

Le comité doit être constitué dans les 30 jours suivant l'attribution de la licence et être maintenu, selon le cas, pour la durée de la licence ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 97, jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site.

Les membres du comité sont choisis selon le processus déterminé par le titulaire de la licence et approuvé par le ministre. Il détermine également le nombre de membres qui compose le comité. Cependant, le comité est composé d'au moins un membre représentant le milieu municipal, d'un membre représentant le milieu économique, d'un membre représentant le milieu agricole, d'un citoyen et, le cas échéant, d'un membre représentant une communauté autochtone consultée par le gouvernement à l'égard de ce projet. Le comité est constitué majoritairement de membres indépendants du titulaire. Tous doivent provenir de la région où le territoire de la licence se situe.

Le gouvernement détermine, par règlement, les modalités relatives à ce comité, notamment en ce qui a trait à l'indépendance des membres, aux renseignements et aux documents que doit fournir le titulaire au comité, à la nature des frais qui sont remboursés aux membres par le titulaire, au nombre minimal de rencontres que le comité doit tenir chaque année ainsi qu'à la production d'un rapport annuel par ce comité. Il détermine, de la même manière, dans quels cas et à quelles conditions le titulaire d'une licence qui se voit attribuer une autre licence d'exploration n'a pas à constituer un nouveau comité de suivi.

Le gouvernement peut déterminer, par règlement, d'autres modalités de consultation applicables au titulaire d'une licence d'exploration.

Commentaires critiques

- Ce comité de suivi vise donc l'acceptabilité sociale du projet, mais sa composition et son fonctionnement, du moins ce que nous en savons aujourd'hui (voir plus bas notre analyse des projets de règlement), montre bien que cet objectif ne peut être atteint avec les normes qui sont ici prévues.
- En regard de la composition du comité, remarquons d'abord l'amendement qui vise la présence d'un représentant du « milieu » agricole sur ce comité. Remarquons encore l'amendement à l'effet que le ministre doit approuver sinon la composition du comité au moins le processus de sélection de ses membres.
- Cependant, nous voyons mal comment le ministre pourrait refuser la composition d'un comité qui respecterait les exigences minimales qu'impose la loi. Et le problème principal réside justement dans ces conditions minimales qu'impose la loi et qui font que seulement une majorité de membres du comité doivent être indépendants du titulaire. La présence, même minoritaire, de personnes qui sont des ayants droit, des préposés ou des personnes liées par contrat ou autrement avec le titulaire de la licence constitue la meilleure façon de n'octroyer aucune crédibilité à ce type de comité.

- Pourquoi n'y a-t-il aucun représentant des organisations écologistes et des groupes locaux de citoyens et citoyennes sur ce type de comité ? Les préoccupations de ces partenaires sont-elles sans importance aux yeux du gouvernement ?
- L'avant-dernier paragraphe de l'article 28 énonce même la possibilité que plusieurs licences de recherche d'hydrocarbures aient un seul et même comité de suivi. Cet amendement traduit assez bien la volonté du gouvernement d'éviter une participation réelle et effective de la population dans ce type de développement. En ce sens, le gouvernement partage l'orientation définie par l'Institut économique de Montréal à l'effet que l'acceptabilité sociale ne doit être qu'une stratégie d'entreprise^{xviii}.
- L'expérience récente des comités de suivi de la Gaspésie et de l'île d'Anticosti a montré toutes les lacunes et faiblesses de ces organes de concertation. En Gaspésie, après la démission fracassante du représentant du Conseil régional en environnement de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine, c'est la Chambre de commerce de Gaspé, pourtant le principal appui de Petrolia, qui a quitté aussi le navire. À Anticosti, plusieurs membres du comité de suivi ont démissionné il y a peu de temps, compte tenu qu'ils se sentaient manipulés par le titulaire de la licence. La présence d'un entrepreneur qui loue des équipements au titulaire de la licence a aussi soulevé des interrogations.
- Bref, tels que constitués, sont-ce des comités de suivi ou des comités de suiveux ?

C. Le droit d'entrer sur les propriétés privées

Le droit du titulaire de la licence de recherche d'hydrocarbures d'entrer sur les terres privées a soulevé bien des inquiétudes dans la population. La Chambre des notaires avait fait part de son opposition à un tel droit. Le mouvement citoyen autonome s'est mobilisé autour de ces enjeux. Finalement, le gouvernement a cédé et modifié son projet de loi pour faire en sorte que sans l'accord écrit du propriétaire du sol, le titulaire de la licence ne peut entrer sur la propriété.

Des dispositions protègent également le locataire d'une terre publique. Les nouvelles dispositions apparaissant aux articles 29 et 30 sont ainsi formulées :

29. Lorsqu'une licence d'exploration est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire de la licence d'exploration avise par écrit le propriétaire ou le locataire, la municipalité locale ainsi que la municipalité régionale de comté de l'obtention de sa licence dans les 30 jours suivant son inscription au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures constitué en vertu de l'article 149, selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement.

30. *Le titulaire d'une licence d'exploration a droit d'accès au territoire qui en fait l'objet.*

Lorsque la licence est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire obtient l'autorisation écrite du propriétaire ou du locataire au moins 30 jours avant d'y accéder ou peut acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire pour accéder au territoire et y exécuter ses travaux d'exploration. À défaut, le titulaire ne peut accéder au territoire.

Lorsque la licence se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, le titulaire avise par écrit cette dernière ainsi que la municipalité régionale de comté des travaux qui seront exécutés au moins 45 jours avant le début de ces travaux.

Commentaires critiques

- L'avis à la municipalité locale ou à la MRC vise à éviter le scénario catastrophique des années 2008-2012, alors que les titulaires de licence de recherche d'hydrocarbures envahissaient de façon sauvage les territoires municipaux. La capacité de la municipalité locale d'intervenir est cependant limitée dans un tel contexte.
- Dans les terres privées, l'accès au territoire est donc conditionnel à l'autorisation du propriétaire du sol. Remarquons toutefois qu'à partir d'une plateforme de forage il est possible à un titulaire de licence de recherche d'hydrocarbures de s'étendre sur au moins 2 km dans toutes les directions. Dans ce sens, l'accord du propriétaire du sol n'est donc pas nécessaire, puisqu'à partir d'un voisin, dont la propriété est située en amont ou en aval de la propriété visée, il sera possible d'explorer le sous-sol du propriétaire qui refuserait l'accès à sa propriété.
- Le problème principal relève donc d'abord de la trop faible distance séparatrice entre le puits gazier ou pétrolier et la source d'eau potable imposée par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP), soit 500 mètres de la tête de puits. On protège sur 500 mètres alors que l'extension horizontale du forage dépasse les 2 km...
- Les projets de règlements publiés le 20 septembre 2017 ont ajouté de nouvelles difficultés aux propriétaires ou locataires fonciers dans la mesure où des distances séparatrices ridiculement étroites ont été imposées, cette fois non plus en fonction des sources d'eau potable mais de l'habitation elle-même.
- Ainsi, si une résidence est alimentée par un aqueduc municipal situé à plusieurs kilomètres de cette résidence ce ne sont plus les distances séparatrices minimales du RPEP, soit 500 mètres, qui s'appliqueront mais celles des projets de règlement du 20 septembre 2017. À l'inverse, si la résidence est alimentée par un

puits artésien ou de surface, ce sont les distances séparatrices du RPEP qui s'imposeront et non celles des projets de règlements.

D. Obligations du titulaire de la licence

Les articles 31 à 40 de la loi énoncent les autres obligations du titulaire de la licence de recherche d'hydrocarbures. Parmi celles-ci mentionnons l'obligation de mener annuellement certains travaux requis par règlement (article 31) et la possibilité, pour le ministre, d'exempter le titulaire de les mener (article 32) ou d'affecter à d'autres années ou à d'autres licences l'excédent des sommes dépensées par rapport aux sommes exigées (articles 33 et 34). Le ministre peut aussi refuser un rapport devant être complété par le titulaire de la licence dans certains cas (article 35). Le titulaire de la licence doit aussi payer les frais annuels exigés par le gouvernement (article 36) et produire un rapport dont le contenu sera aussi déterminé par règlement (article 37).

Le titulaire de la licence doit aussi aviser le ministre, la municipalité locale et la MRC dans le cas d'une découverte importante d'hydrocarbures (article 38) et dans le cas d'une découverte exploitable d'hydrocarbures (article 39). Ce même article impose un délai maximum de 8 ans pour le passage à la phase de production des hydrocarbures. Cette disposition est ainsi formulée :

39. Le titulaire d'une licence d'exploration qui fait une découverte exploitable d'hydrocarbures en avise le ministre, les municipalités locales dont le territoire est visé par la licence et la municipalité régionale de comté selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement.

Le titulaire d'une licence d'exploration doit, dans les huit ans suivant sa découverte, présenter un projet de production d'hydrocarbures à la Régie de l'énergie conformément à l'article 41 et demander une licence de production au ministre. À défaut, le ministre peut révoquer partiellement ou complètement la licence d'exploration, sans indemnité, et procéder à l'adjudication d'une licence de production pour le territoire visé par cette révocation, conformément à l'article 49.

Dans le cas d'une révocation partielle, le montant minimum des travaux d'exploration à effectuer annuellement sur ce territoire est proportionnellement réduit.

Commentaires critiques

- Ce qui frappe une fois encore en examinant ces diverses dispositions c'est la grande latitude laissée au ministre qui peut, complaisamment, prendre une série de décisions en faveur des titulaires de licence.

- Ce qui frappe également c'est le nombre de normes qui seront fixées ultérieurement par le gouvernement par l'adoption de règlements.
- Remarquons que le délai pour passer de la phase de recherche à la phase de production des hydrocarbures a été prolongé à huit ans par le biais d'un amendement apporté au projet de loi, puisque, dans sa version initiale, le projet de loi prévoyait un délai maximum de 4 ans.
- L'épée de Damoclès sur la tête des propriétaires de terrains situés à proximité de la découverte d'hydrocarbures sera donc en place plus longtemps et les impacts négatifs sur la valeur de la propriété seront donc plus importants et dureront plus longtemps...
- Cette extension des délais aura aussi des impacts sur le droit d'accès à l'information, comme nous le verrons plus loin.

7. La production et le stockage des hydrocarbures

A. Conditions générales

Les dispositions apparaissant aux articles 41 à 67 traitent de la production et du stockage des hydrocarbures. Pour ces phases de la cueillette des hydrocarbures, le gouvernement introduit un nouveau joueur : la Régie de l'énergie qui devra examiner la demande de production des hydrocarbures et rendre une décision favorable ou défavorable (article 41). Celle-ci peut exiger tout renseignement qu'elle juge utile ou imposer des recherches supplémentaires pour appuyer la demande de permis (article 42). Si la construction d'un pipeline fait partie du projet de production d'hydrocarbures, les dispositions spécifiques de la loi qui traitent des demandes pour la construction d'un pipeline trouvent application (article 43). Les rapports entre le gouvernement et la Régie de l'énergie sont fixés par les dispositions apparaissant à l'article 44. Ces dispositions sont ainsi formulées :

44. Le gouvernement détermine, par règlement, les documents requis pour l'étude de la demande par la Régie ainsi que les éléments dont elle doit tenir compte et ceux sur lesquels elle doit se prononcer.

Une fois la décision de la Régie rendue, elle doit être soumise au ministre puis au gouvernement, tel que le prévoit l'article 45 de la loi :

45. La Régie transmet sa décision au ministre qui la soumet au gouvernement afin que ce dernier puisse se prononcer sur la demande

d'autorisation prévue à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Si un territoire est vierge de toute licence et que le gouvernement est d'avis qu'il présente un gisement économiquement exploitable, il peut simplement attribuer une licence par adjudication. C'est ce que prévoit l'article 49 qui est ainsi formulé :

49. Le ministre peut attribuer par adjudication une licence de production ou de stockage relativement à un territoire qui ne fait plus l'objet d'une licence d'exploration, de production ou de stockage s'il estime que ce territoire présente, selon le cas, un gisement économiquement exploitable ou un réservoir souterrain économiquement utilisable.

Les articles 17 à 24 s'appliquent à la mise aux enchères, compte tenu des adaptations nécessaires.

Commentaires critiques

- L'introduction d'un nouveau joueur, en l'occurrence la Régie de l'énergie, est loin de simplifier la vie des citoyens qui veulent exprimer des préoccupations par rapport au déploiement de la filière des énergies fossiles.
- D'abord, la Régie de l'énergie n'est pas un BAPE où les citoyens peuvent librement exprimer leur opposition, leurs inquiétudes ou leurs questions. La Régie est un tribunal administratif tenu aux plus hauts standards juridiques. Ainsi, on ne peut intervenir que par le biais d'un avocat en ayant d'abord démontré posséder l'intérêt juridique requis pour agir devant ce tribunal (le fait que le projet affecte de façon directe ou indirecte ses propres intérêts).
- Pour les municipalités, les MRC ou les citoyens, ce sont donc des ressources humaines et financières importantes qu'il faudra mobiliser pour intervenir devant ce tribunal.
- Par ailleurs, en fonction de ses orientations, le gouvernement peut, à toutes fins pratiques, enligner, conditionner, voire quasi déterminer, la décision qui sera prise, puisque c'est lui qui fixe les éléments dont la Régie doit tenir compte et ceux sur lesquels elle doit se prononcer.
- Les augmentations décidées par la Régie de l'énergie en regard des tarifs d'électricité dans les dernières années à la suite des orientations fixées par le gouvernement illustrent assez bien le caractère restreint de la marge de manœuvre dont disposera la Régie de l'énergie.
- L'avantage pour le gouvernement est donc d'abord politique : il pourra plaider auprès du public que la décision controversée qui aura été arrêtée relève de la Régie, alors qu'il sera le véritable décideur agissant en amont et en aval de cette dernière...

- La référence à l'article 31.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ne signifie pas automatiquement la tenue d'un BAPE.
- La formulation de l'article 49 laisse penser que la Régie de l'énergie ne serait pas appelée à intervenir, si le territoire est libre de toute licence et contient un gisement économiquement exploitable.

En vertu des dispositions de l'article 48 de la loi, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) doit aussi transmettre un avis favorable, si le projet prévoit se dérouler en territoire agricole.

Commentaires critiques

- Il s'agit d'un amendement apporté sans doute à la suite des pressions de l'UPA.
- Ce n'est guère une garantie. Dans la période de 2008 à 2012, ne prenant en compte que les inconvénients temporaires de surface, la CPTAQ a avalisé la très vaste majorité de projets qui lui furent soumis.
- Il est vrai que les menaces proférées par le gouvernement à l'égard de la CPTAQ dans son examen du projet du terminal méthanier Rabaska avait fait comprendre à l'organisme que le gouvernement n'accepterait pas des obstacles de ce genre à ses projets d'exploitation ou de stockage d'hydrocarbures.

B. Les droits du titulaire d'une licence de production ou de stockage d'hydrocarbures

Le titulaire d'une licence de production ou de stockage d'hydrocarbures dispose de droits et de quelques obligations qui sont prévus aux articles 51 à 61 de la loi. Ces droits et ces obligations ressemblent beaucoup à ceux des titulaires de licence de recherche d'hydrocarbures. Ainsi, l'article 51 prévoit :

51. Une licence de production donne à son titulaire le droit de produire des hydrocarbures.

Une licence de stockage donne à son titulaire le droit d'utiliser un réservoir souterrain aux fins d'y stocker les matières que le gouvernement détermine par règlement.

La licence de production ou de stockage comporte les conditions dont le ministre convient avec le titulaire et qui sont compatibles avec la présente

loi et ses règlements. Elle peut aussi comporter les conditions proposées par la Régie de l'énergie.

Le ministre peut assortir une licence de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

Le gouvernement détermine, par règlement, les autres conditions d'exercice des licences.

Commentaires critiques

- Nous retrouvons encore ici une large discrétion accordée au ministre qui peut imposer des conditions pour éviter les conflits d'usage.
- Comme il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire, sous réserve que cette discrétion ait été exercée de façon contraire à la loi (ce qui est quasi impossible, puisque le ministre peut prendre toute décision simplement « compatible » avec la loi) ou que sa discrétion ait été exercée de façon « manifestement déraisonnable » (ce test est celui imposé par les tribunaux en cas de contestation de la décision ministérielle) laisse une immense marge de manœuvre au titulaire de l'autorité ministérielle.
- De fait, une municipalité qui voudrait contester le fait que le ministre n'ait pas tenu compte d'un autre usage du territoire ou n'ait pas imposé des limites à l'usage de la licence de production d'hydrocarbures, compte tenu de ces autres usages du territoire, serait confrontée avec la nécessité de satisfaire des conditions difficiles à rencontrer.
- En effet, un tribunal saisi d'une telle affaire devrait faire un examen en deux volets : un contrôle de légalité et un contrôle d'opportunité. Dans le premier cas, comme nous l'avons vu, la décision du ministre n'a qu'à être « compatible » avec la loi. Dans le second cas, soit le contrôle d'opportunité, les tribunaux se montrent extrêmement réticents à intervenir dans les choix politiques des élu-e-s de la population. Il faudrait donc que la municipalité démontre que la décision est « manifestement déraisonnable ». Ce qui n'est pas facile à rencontrer comme standard.

C. La durée de la licence de production d'hydrocarbures

L'article 54 de la *Loi sur les hydrocarbures* prévoit que la durée de la licence de production des hydrocarbures est de 20 ans.

Commentaires critiques

- La durée des licences est fort longue, eu égard à la nature des gisements présents au Québec qui sont le plus souvent des gisements non conventionnels d'hydrocarbures dont l'exploitation commercialement rentable dure généralement moins de 5 ans.
- De fait, cette durée est copiée sur les normes de l'industrie qui lors des forages réalisés au Québec de 2008 à 2012 exigeaient un bail d'une telle durée.
- Compte tenu de l'instabilité chronique dans ce secteur et des évolutions sociales en cours en faveur d'une transition rapide vers des énergies vertes, cette durée des permis est pour le moins imprudente.
- Mais cette durée s'explique sans doute par la nécessité de rassurer les investisseurs sur la valeur de leurs actifs dans ce secteur.
- Chose certaine elle permettrait d'obtenir des « dédommagements » plus importants, si le gouvernement devait décider de retirer des licences, puisqu'une compensation sur une production présumée de 20 ans serait sans doute plus importante que celle octroyée pour une période plus courte.

D. Le comité de suivi

L'article 55 de la loi prévoit aussi l'obligation de constituer un comité de suivi, selon les normes exposées précédemment. L'article indique d'ailleurs « S'il n'est pas déjà constitué » le titulaire de la licence de production doit en mettre un sur pied.

Commentaires critiques

- Cette réserve est étonnante dans la mesure où l'article 25 prévoit l'obligation pour le titulaire de la licence de recherche d'hydrocarbures d'en mettre un sur pied et de le maintenir en fonction jusqu'à la fermeture définitive du puits.
- Faut-il comprendre de cette réserve que les titulaires de licence de recherche d'hydrocarbures qui ont obtenu leur licence antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi auraient des droits acquis leur permettant de ne pas mettre sur pied un comité de suivi?

E. La maximisation des retombées économiques

Les dispositions apparaissant à l'article 56 de la loi prévoient une possibilité pour le gouvernement d'exiger une maximisation des retombées économique d'un projet de production d'hydrocarbures. Cet article est ainsi formulé :

56. Le gouvernement peut, pour des motifs raisonnables et au moment de l'attribution ou du renouvellement de la licence de production ou de stockage, exiger la maximisation des retombées économiques en territoire québécois de la production ou du stockage des hydrocarbures.

Commentaires critiques

- Remarquons la difficulté d'interprétation de cette disposition. Que faut-il entendre par la notion de « motifs raisonnables » ? Une demande gouvernementale qui serait à l'encontre des règles du marché pourrait-elle être jugée « raisonnable » ?
- Par ailleurs, le simple raffinage des hydrocarbures peut-il constituer véritablement une maximisation des retombées économiques ? Si oui, cela ne va pas très loin et ne constitue guère une contribution significative au développement économique du Québec, eu égard aux faibles volumes qui seront toujours en cause.
- Remarquons finalement que ce n'est pas la communauté qui subirait les inconvénients de l'extraction qui bénéficierait vraisemblablement des retombées puisqu'il suffirait que cette « retombée » bénéficie au Québec pour que l'objectif gouvernemental soit atteint.

F. L'avis aux autorités locales, le droit d'entrer dans les propriétés privées et le droit d'expropriation

Quelles sont les obligations en regard des avis aux autorités locales et quelles règles prévalent pour l'entrée sur les propriétés privées en phase de production des hydrocarbures ? Quelles modalités doivent être rencontrées pour l'expropriation des résidences privées ? Ce sont les articles 57, 58 et 59 de la loi qui régissent ces éléments et permettent de répondre à ces questions. Ces dispositions sont ainsi formulées :

57. Lorsqu'une licence de production ou de stockage est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire de la licence de production ou de stockage avise par écrit le propriétaire ou le locataire, la municipalité locale ainsi que la municipalité régionale de comté de l'obtention de sa licence dans les 30 jours suivant son inscription au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures, selon les modalités que détermine le gouvernement par règlement.

58. Le titulaire d'une licence de production ou de stockage a droit d'accès au territoire qui en fait l'objet.

Lorsque la licence est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire obtient l'autorisation écrite du propriétaire ou du locataire

au moins 30 jours avant d'y accéder ou peut acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire pour accéder au territoire et y exécuter ses travaux. À défaut d'entente, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le titulaire à acquérir ces droits réels ou ces biens par expropriation, conformément à la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), pour lui permettre d'accéder au territoire et d'y exécuter ses travaux.

Lorsque la licence se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, le titulaire avise par écrit cette dernière ainsi que la municipalité régionale de comté des travaux qui seront exécutés au moins 45 jours avant le début de ces travaux.

59. Lorsque le titulaire d'une licence de production ou de stockage entend acquérir un immeuble résidentiel, ou un immeuble utilisé à des fins d'agriculture qui est situé sur une terre agricole, il débourse au propriétaire foncier les honoraires des services professionnels nécessaires à la négociation de cette entente jusqu'à un montant maximal représentant 10 % de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation foncière.

Commentaires critiques

- Une fois encore, l'avis aux municipalités locales ou aux MRC constitue tout au plus un geste de courtoisie minimale, dans la mesure où le pouvoir de réglementer les activités des sociétés gazières et pétrolières est fort limité pour les municipalités. Et la licence ayant déjà été octroyée, la municipalité ou la MRC ne disposent plus de l'opportunité de s'y opposer.
- Comme on peut le constater, le titulaire de la licence de production d'hydrocarbures peut recourir à l'expropriation s'il le juge nécessaire.
- La disposition sur l'expropriation a été amendée pour préciser que c'est le gouvernement qui doit autoriser l'expropriation. Toutefois, à notre avis, aucune avancée réelle ne peut être constatée ici dans la mesure où toute expropriation de ce type devait déjà être autorisée par le gouvernement, comme le prévoit expressément la *Loi sur l'expropriation*.
- Mais, comme nous l'avons signalé dans notre introduction, les entreprises sont d'avis que ce droit n'est pas nécessaire pour la conduite de leurs travaux. En effet, dans la mesure où les gisements québécois étant généralement des gisements non conventionnels exigeant des forages horizontaux et de la fracturation hydraulique, il sera toujours possible d'explorer le sous-sol sous une propriété même si le propriétaire s'y objecte dans la mesure où la tête de puits peut être située à deux (2) kilomètres de ladite propriété.

- Un amendement fut apporté à l'article 59 de façon à couvrir toutes les terres agricoles et non pas seulement celles qui étaient régies par la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*.
- Quant à l'obligation de verser un montant équivalent à 10 % de la valeur prévue au rôle d'évaluation au propriétaire d'un immeuble qu'un titulaire de licence de production d'hydrocarbures veut exproprier, rappelons que ce montant risque fort d'être insuffisant pour permettre au propriétaire de préparer sa défense, puisque la valeur au rôle ne correspond pas véritablement à la valeur marchande de l'immeuble, d'une part, et que, d'autre part, les frais d'expert en évaluation et en droit atteignent rapidement des sommes considérables.

8. Les autorisations spécifiques pour les diverses étapes d'un forage gazier ou pétrolier

Le titulaire d'une licence de production d'hydrocarbures doit encore obtenir des autorisations spécifiques pour plusieurs des opérations qu'il doit mener pour extraire les hydrocarbures. Ce sera le cas pour (1) les levés géophysiques ou géochimiques, (2) les sondages stratigraphiques, (3) le forage lui-même, (4) la complétion, (5) la fracturation, (6) le reconditionnement du puits et (7) la fermeture temporaire ou définitive du puits.

Ce sont les dispositions des articles 72 à 99 de la loi qui imposent les conditions relatives à l'obtention de ces autorisations spécifiques, conditions qui ont été précisées dans les projets de règlements publiés le 20 septembre 2017.

Commentaires critiques

- **1.** En ce qui concerne les levés géophysiques ou géochimiques, remarquons d'abord que les amendements apportés au projet de loi ont fait disparaître la définition qui était donnée de ces opérations dans le projet initial de la loi et qui n'apparaît plus dans la loi telle qu'adoptée en décembre 2016. Cette absence prête à conséquence dans la mesure où le ministre peut assortir son autorisation de conditions pour éviter les conflits d'usage et qu'il sera difficile d'identifier toutes et chacune des opérations relatives à ces levés sans définition précise. Les projets de règlements publiés le 20 septembre ne comblent qu'imparfaitement cette lacune.
- De plus, comme aucun avis préalable n'est prévu pour la municipalité locale ou la MRC où ces travaux sont envisagés, il sera quasi impossible aux autorités locales de faire valoir auprès du MERN les potentiels conflits d'usage entre ces opérations et les autres usages du territoire concerné.

- En ce qui concerne encore ces levés, un amendement a cependant été ajouté au projet de loi qui prévoit que si une autorisation du MDDELCC était requise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ces opérations ne pourraient être effectuées avant l'octroi d'une telle autorisation. Toutefois, l'article 262 de la loi introduit un amendement au *Règlement relatif à l'application de la loi sur la qualité de l'environnement* qui exclut nommément les levés géophysiques et géochimiques de l'application de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, sauf si ces levés se font en milieu hydrique. Or, l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est justement l'article qui prévoit les autorisations ministérielles. Ainsi, malgré une formulation large, seuls les levés géophysiques ou géochimiques en milieu hydrique requièrent l'autorisation ministérielle.
- **2.** En ce qui concerne les **sondages stratigraphiques**, aucun amendement ne fut apporté à la version originale du projet de loi.
- Si une disposition prévoit aussi la possibilité pour le ministre d'imposer des conditions pour éviter les conflits d'usage dans le cas des sondages stratigraphiques, comme aucun avis préalable n'est aussi prévu à l'endroit des municipalités et des MRC concernées, il sera encore quasi impossible aux autorités locales ou régionales d'intervenir pour faire valoir, le cas échéant, lesdits conflits d'usage possibles.
- La même remarque peut être formulée à l'égard des **forages**, en l'absence d'un avis préalable aux municipalités locales ou aux MRC.
- **3.** En ce qui concerne la **complétion**, un amendement a été apporté au texte initial du projet de loi, pour indiquer « Sauf s'il procède par fracturation » voulant ainsi distinguer la complétion, soit la stimulation des puits par des procédés chimiques ou autres, de la fracturation. Mais de fait, la stimulation chimique des puits est souvent une étape de la fracturation hydraulique. Des études ont aussi montré les risques associés à la stimulation chimique des puits pour l'eau potable.
- Par ailleurs, on a aussi ajouté au texte initial du projet de loi le fait que si une autorisation du MDDELCC est nécessaire, celle-ci doit être obtenue avant le début des travaux de complétion.
- **4.** À l'égard de la **fracturation**, les articles 87, 88 et 89 de la loi régissent son usage. Rappelons que ces dispositions n'apparaissaient pas dans le texte initial du projet de loi et ont donc été introduites à l'occasion d'amendements apportés au projet de loi.
- L'octroi d'une autorisation de fracturation par le MERN est nécessaire avant d'utiliser cette technique non conventionnelle d'extraction des hydrocarbures, comme le prévoit l'article 87 de la

Loi sur les hydrocarbures. Cette autorisation s'ajoute à celle qui doit être obtenue du MDDELCC.

- En effet, l'obligation d'obtenir une telle autorisation du MDDELCC apparaissait déjà au sixième (6^e) alinéa de l'article 2 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, disposition qui prévoit qu'une autorisation du MDDELCC est nécessaire pour qui veut forer dans le shale ou utiliser la fracturation. L'article 263 de la *Loi sur les hydrocarbures* confirme que cette obligation continue de s'appliquer.
- À cet égard, il faut rappeler que l'autorisation d'un des deux ministères n'est pas tributaire de l'autorisation donnée par l'autre. Il n'y a pas non plus de prépondérance d'un ministère par rapport à l'autre, mais simplement la nécessité d'obtenir **successivement** les deux autorisations. Autrement dit, il est possible que le MERN accorde une autorisation de fracturation alors que le MDDELCC la refusera. Le MDDELCC pourrait aussi l'accorder, si la demande rencontre les exigences de ce ministère, alors que le MERN pourrait la refuser. Chaque ministère, en fonction des règles législatives ou réglementaires qui le régissent, devra rendre sa propre décision sans égard à celle que rendra l'autre ministère.
- L'article 89 de la *Loi sur les hydrocarbures* prévoit cependant que si une autorisation ministérielle est requise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, celle-ci doit être obtenue avant l'utilisation de cette technique. Cela s'explique sans doute par le fait que le gouvernement voulait se garder une marge de manœuvre pour pouvoir, s'il le désire, abroger en tout ou en partie le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* sans devoir amender la *Loi sur les hydrocarbures*, ce qui implique le passage obligé par le débat politique à l'Assemblée nationale.
- Autrement dit, les citoyens peuvent être inquiets dans la mesure où la protection des dispositions du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, qui exige aujourd'hui cette autorisation du MDDELCC, pourraient disparaître par un simple décret gouvernemental et il ne resterait alors que la formule de la *Loi sur les hydrocarbures* qui prévoit seulement que **SI** une telle autorisation est exigée (ce qui ne serait plus le cas) elle doit être obtenue avant l'usage de la technique.
- **5.** En regard du **reconditionnement** des puits ou de corrections majeures apportées à un puits qui fuit, la difficulté n'est pas tant d'obtenir l'autorisation du MERN, mais bien d'avoir la volonté de les réparer, comme l'a montré la constatation des fuites dans les puits d'observation et d'eau potable qui entourent le forage Haldimand 1 à Gaspé.
- Le problème est aussi de la part du MDDELCC de ne pas avoir la volonté politique de faire respecter la loi qui interdit l'émission de

contaminants dans l'atmosphère. Les puits qui fuient sont une réalité et un problème grave car récurrent et généralisé. Selon certaines études 50 % des puits fuient après une dizaine d'années de leur installation.

- De fait, la définition d'une émanation fugitive ou d'une fuite est au cœur de la problématique : quand une émanation fugitive devient-elle une fuite exigeant correction ? L'absence de norme réglementaire précise sur ce point permet tous les laxismes. Comme nous le verrons lors de l'analyse des projets de règlements publiés le 20 septembre 2017, ceux-ci n'apportent qu'une réponse partielle à cette difficulté.
- L'autre problématique en regard de la question des fuites et des éventuelles corrections réside aussi dans la durée ou la persistance dans le temps de la responsabilité des compagnies qui réalisent les forages. Nous y reviendrons plus loin.
- **6.** En regard de la **fermeture temporaire ou définitive des puits**, remarquons d'abord que le délai maximal de quatre (4) années pour considérer qu'une fermeture temporaire est devenue définitive, délai qui apparaissait à l'article 88 du projet de loi, ne se retrouve pas dans la loi telle qu'elle fut adoptée en décembre 2016. Ce sont maintenant les règlements qui précisent ce délai et nous verrons plus loin qu'il est quasi interminable. L'article 97 de la loi prévoit cependant que cette fermeture doit être réalisée avant l'expiration de la licence, mais, comme nous l'avons vu, la durée de la licence est de 20 ans et renouvelable...
- Dans les déclarations de fermeture des puits qui doivent être produites, l'obligation de localisation des puits qui apparaissait à l'article 90 du projet de loi n'apparaît plus dans la loi telle qu'adoptée. L'obligation de localisation apparaît cependant au moment du forage, comme l'indique l'article 81 de la loi.
- Mais le problème principal réside sans doute dans ces déclarations qui apparaîtront dans les divers registres fonciers et qui auront des impacts négatifs sur la valeur des propriétés des résidents qui habitent à proximité des forages.
- Remarquons aussi que l'article 99 de la loi prévoit l'obligation pour le propriétaire du sol sur lequel fut réalisé un forage alors que le puits est maintenant fermé, de ne pas « déplacer, déranger ou endommager une installation ». Cette disposition engage la responsabilité de la personne qui, par accident, pourrait endommager la tête de puits qui demeure en place après la fermeture du puits. Pour les agriculteurs concernés, il peut s'agir d'un problème sérieux, les coûts de réparation des puits pouvant s'élever à des sommes considérables. Un assureur pourrait donc se montrer réticent à couvrir un tel risque. Les projets de règlements publiés le 20 septembre 2017 apportent cependant une certaine atténuation à cette difficulté.

- En terminant, rappelons que des rapports doivent être produits par le titulaire des autorisations sur chacune des techniques utilisées ou des phases réalisées du projet de forage. Remarquons toutefois que le délai pour produire ces rapports a été prolongé dans la loi telle qu'adoptée, passant de 30 à 90 jours dans la majorité des cas.

9. Les plans de fermeture des puits

Les plans requis pour la fermeture définitive des puits et la réhabilitation des sites sont régis par les dispositions des articles 101 à 115 de la loi. Ces dispositions n'ont subi aucune modification par rapport au projet de loi initial.

Ces dispositions prévoient, d'une part, l'obligation imposée au titulaire de la licence de production d'hydrocarbures de soumettre un plan de fermeture et de réhabilitation du site de forage et de verser une garantie financière dans un tel contexte. D'autre part, ces dispositions énoncent les pouvoirs du ministre d'exiger des renseignements, études, recherches en prévision de ces travaux, de requérir une garantie supplémentaire ou le versement immédiat de la garantie dans certains cas. Une disposition prévoit qu'un tel plan doit aussi recevoir l'aval du MDDELCC. Ce plan figurera aussi au registre public des droits réels en matière d'hydrocarbures.

L'article 110 de la loi prévoit que ces travaux doivent débuter dans les six (6) mois de l'approbation du plan, mais le ministre peut prolonger ce délai pour une première période de six (6) mois, puis pour des périodes additionnelles d'une année. Le ministre peut aussi faire réaliser les actions prévues par le plan par un tiers, si le titulaire néglige de satisfaire cette obligation. Dans un tel cas, le titulaire doit assumer les coûts de ces travaux.

Finalement, le ministre doit faire part de sa satisfaction, si la fermeture et la réhabilitation du site ont été réalisées en conformité du plan.

Commentaires critiques

- Nous nous contenterons ici de deux brefs commentaires.
- D'abord, les délais et l'inscription au registre du plan. Le délai de réalisation peut être fort long, si le ministre accorde les extensions demandées par le titulaire de la licence. Or, comme ce plan est public, les dommages à la valeur des propriétés peuvent être considérables et prolongés dans le temps...
- Ensuite, l'expression de la satisfaction du ministre et l'approbation du plan par le MDDELCC. Cette décision ministérielle engage l'avenir dans le sens qu'elle réduit sinon élimine la responsabilité du titulaire pour les inconvénients et dommages éventuels pouvant se produire dans l'avenir. Nous y reviendrons plus loin.

10. Les pipelines

La construction et l'utilisation d'un pipeline sont régis par les dispositions des articles 116 à 127.

Ces dispositions prévoient l'obligation d'obtenir une autorisation pour construire ou opérer un pipeline. Le processus de décision se déroule en deux étapes distinctes : une approbation par la Régie de l'énergie et une décision ministérielle qui autorise la construction. Ce processus semble copié sur celui qui prévaut à l'Office national de l'énergie.

Un nouvel article, l'article 124 a été ajouté lors de l'adoption des amendements au projet de loi. Cette disposition est ainsi formulée :

124. Lorsqu'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire de cette autorisation avise, par écrit, le propriétaire ou le locataire ainsi que la municipalité locale et la municipalité régionale de comté de l'obtention de l'autorisation dans les 30 jours suivant son inscription au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures, selon les modalités que détermine le gouvernement par règlement.

Commentaires critiques

- Le principal amendement apporté à cette section du projet de loi est d'assurer une meilleure transparence aux objets véritablement couverts par ces dispositions. C'est ainsi qu'une « canalisation de raccordement » dans le projet de loi est devenue un pipeline dans la loi telle qu'adoptée.
- Nous retrouvons les mêmes faiblesses et les mêmes embûches que nous avons signalés dans les parties antérieures de ce texte.
- Ainsi, nous retrouvons la possibilité pour le ministre de rendre toute décision simplement « compatible » avec la loi et que la Régie de l'énergie rendra une décision favorable, si elle constate que le projet sera réalisé selon « les meilleures pratiques généralement reconnues » par l'industrie. L'inscription de ce projet dans les registres publics aura aussi vraisemblablement un impact négatif sur la valeur des propriétés ou des terres agricoles traversées par ces pipelines. Qui n'aurait pas une crainte légitime d'acheter une propriété traversée par un gazoduc ?
- Par ailleurs, la loi, à son article 121, prévoit l'obligation d'obtenir une autorisation du MDDELCC afin de pouvoir construire un pipeline. Il faut toutefois remarquer que le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.23) prévoit, à son article 2 J.1), que seuls les oléoducs ou

gazoducs de plus de 2 km doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette disposition est ainsi formulée :

2. Liste: Les constructions, ouvrages, travaux, plans, programmes, exploitations ou activités décrits ci-dessous sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi:

[...]

j.1) la construction:– d'un oléoduc d'une longueur de plus de 2 km dans une nouvelle emprise, à l'exception des conduites de transport de produits pétroliers placées sous une rue municipale; – d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 km, à l'exception de celui installé dans une emprise existante servant aux mêmes fins, ou de l'installation de conduites de distribution de gaz de moins de 30 cm de diamètre conçues pour une pression inférieure à 4 000 kPa;

- Ainsi, les plateformes multipuits des sociétés gazières pourraient être reliées entre elles par des gazoducs qui ne seraient pas soumis à une évaluation environnementale, si ces plateformes sont situées à moins de 2 km l'une de l'autre.
- On remarquera aussi que si le ministre peut imposer des conditions pour éviter les conflits d'usage du territoire (art. 122) l'obligation de transmettre les renseignements aux municipalités et aux résidants concernés ne survient qu'après que la décision ait été rendue, ce qui rend impossible toute représentation des intéressés auprès du ministre sur ce point.
- On remarquera encore que les personnes intéressées ne pourront faire valoir leur opposition ou leurs préoccupations qu'auprès de la Régie de l'énergie, puisqu'aucun autre mécanisme de consultation n'est prévu, ce qui risque d'impliquer des frais importants.
- Remarquons de même que les résidants concernés ne disposent d'aucun droit de veto sur un projet de pipeline et aucun mécanisme de négociation du trajet ou de négociation des compensations des dommages et inconvénients n'apparaissent dans cette loi, contrairement à ce qui est prévu dans la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.
- C'est donc un blanc-seing à l'expropriation des résidants qui est ici formulé par le silence de la loi sur ce point, silence qui traduit et trahit un biais favorable à ce type de projet, laissant aux compagnies impliquées une large marge de manœuvre et aux victimes l'obligation d'entreprendre des démarches juridiques onéreuses, longues et peu favorables.
- Constatons encore que la loi ne fixe pas la durée de l'autorisation ni son réexamen dans un délai donné. Qu'arrivera-t-il après plusieurs années ? Qui décidera du retrait ou non de ces

encombrantes infrastructures, une fois leur période de vie utile terminée ? Nul ne le sait. Et les projets de règlements n'apportent guère une réponse satisfaisante à cette question.

- Pour terminer, rappelons le point de vue de cet ingénieur spécialisé dans ce type d'infrastructure qui, dans le cadre du débat sur le projet Énergie Est, expliquait que le gouvernement fédéral ne disposait plus des compétences techniques pour régir et surveiller ce type de canalisation. Que dire des compétences du gouvernement du Québec en ces matières ?

11. Les responsabilités du titulaire de licence de recherche, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'autorisation de construire ou d'opérer un pipeline

Ce sont les dispositions apparaissant aux articles 128 à 131 qui fixent les responsabilités du titulaire de la licence et qui énumèrent les mesures de protection devant être mises en place. Les articles 128 et 129 fixent les règles de la responsabilité. Ces dispositions sont ainsi formulées :

128. Le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage ou d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline est tenu, sans égard à la faute de quiconque et jusqu'à concurrence, par événement, d'un montant que le gouvernement détermine par règlement, de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités, incluant la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques, notamment en raison d'émanation ou de migration de gaz ou d'écoulement de pétrole ou d'autres liquides.

Au-delà de ce montant, le titulaire peut être tenu de réparer le préjudice causé par sa faute ou celle de ses sous-contractants ou de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions. Il conserve néanmoins son recours contre l'auteur de la faute pour la totalité du préjudice.

Le titulaire ne peut se dégager de sa responsabilité en prouvant que le préjudice résulte d'une force majeure. Les cas de partage de la responsabilité prévus au Code civil s'appliquent à toute action intentée contre le titulaire pour les sommes excédant le montant prévu au premier alinéa de même qu'à toute action récursoire intentée par celui-ci.

Le titulaire doit fournir la preuve, selon la forme et les modalités que le gouvernement détermine par règlement, qu'il est solvable pour le montant déterminé par le gouvernement.

Seul le gouvernement peut prendre une action en justice pour recouvrer la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques.

129. L'article 128 n'a pas pour effet de suspendre ou de limiter les actions en justice, de quelque nature qu'elles soient, qui pourraient être entreprises contre le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage ou d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline à l'égard d'une faute que lui-même, ses préposés ou ses sous-contractants auraient commise.

Commentaires critiques

- Comme on peut le constater, encore une fois, ce sont les règlements qui fixent le montant de la garantie financière dont doit disposer l'entreprise pour réaliser ses forages.
- Ces garanties financières sont généralement octroyées par des firmes spécialisées qui risquent fort d'agir agressivement contre toute prétention que des dommages résultent des forages réalisés. Ce sont autant de nouveaux obstacles pour le citoyen qui souhaiterait obtenir des compensations pour des dommages subis.
- Si le montant des dommages dépasse la garantie fixée, un poursuivant doit démontrer la faute de l'exploitant, ce qui ne va pas de soi, la compréhension des mécanismes de forage exige des compétences pointues qui ne sont pas à la portée du citoyen lambda. Il faut donc prévoir, dans de tels cas, des frais d'expertise élevés.
- L'article 129 semble exclure la possibilité d'entreprendre une poursuite en l'absence d'une faute commise par l'exploitant, ce qui restreint indument la capacité des citoyens de recourir aux tribunaux dans les autres cas et la capacité des tribunaux de rendre des décisions basées sur les dispositions du *Code civil du Québec* qui permettent des actions en justice malgré l'absence de faute.
- Quant aux mesures de sécurité devant être mises en place par l'exploitant la loi ne les fixe pas et laisse les projets de règlements s'acquitter de cette tâche.

12. D'autres dispositions pertinentes prévues par la loi

Nous passerons rapidement sur certains chapitres et certaines dispositions de la loi qui présentent un intérêt moindre en regard du point de vue qui est le nôtre.

Le chapitre VII de la loi (l'article 132) prévoit les mécanismes et pouvoirs du ministre en regard de la récupération optimale de la ressource qui doit se faire, comme le prévoit cette disposition, selon « les meilleures pratiques généralement reconnues ». Le ministre peut aussi se faire conseiller par un comité d'expert composé de trois membres dont deux ne peuvent être membres de la fonction publique.

Commentaires critiques

- L'obligation que deux des trois experts ne soient pas membres de la fonction publique : est-ce une façon de s'assurer que la domination de l'industrie soit assurée de manière prépondérante dans ce comité et un aveu implicite que l'État ne dispose pas des compétences requises pour exercer, au nom de l'intérêt public, un contrôle réel sur les exploitants ?

Le chapitre VIII de la loi (les articles 133 à 139) regroupe des dispositions diverses en lien avec la recherche et la production des hydrocarbures. Parmi celles-ci relevons l'article 136 qui permet au titulaire de la licence de couper des arbres dans le domaine de l'État, en autant que le volume de bois recueilli soit inférieur à 2 % du boisé concerné.

Relevons aussi les dispositions de l'article 138 sur la contribution de l'État pour construire les routes menant aux divers forages. Cette disposition est ainsi formulée :

138. Pour faciliter l'exercice de toute activité relative à l'exploration, à la production et au stockage d'hydrocarbures, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, construire, modifier ou entretenir tout chemin. Les dispositions de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) relatives aux chemins miniers s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un tel chemin.

Dans toute loi ou dans tout règlement, une référence à un chemin minier fait également référence à un chemin autorisé en vertu du présent article.

Commentaires critiques

- Comme on peut le constater, les privilèges exorbitants octroyés aux industries minières sont ici reportés aux détenteurs de licence pour la recherche d'hydrocarbures.
- Avec une telle disposition, comment peut-on encore affirmer que ce gouvernement ne veut pas favoriser le développement des sociétés gazières et pétrolières?

Finalement, rappelons les nouvelles dispositions introduites à l'occasion d'un amendement au projet de loi et qui prévoient l'obligation pour le MERN de présenter, au plus tard le 1^{er} avril 2018 et à tous les trois (3) ans par la suite, un rapport sur l'état des puits abandonnés ou sans propriétaire au Québec (art. 139).

13. L'accès à l'information en lien avec l'application de la loi

Ce sont les dispositions apparaissant à l'article 141 de la loi qui déterminent les conditions de l'accès à l'information et aux renseignements relatifs aux forages gaziers et pétroliers. Ces dispositions sont ainsi formulées :

140. Sous réserve des documents ou des renseignements ayant un caractère public en vertu du sous-paragraphe 4° du paragraphe s de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les renseignements transmis au ministre par le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage à la suite de levés géophysiques ou de levés géochimiques ou de sondages stratigraphiques deviennent publics cinq ans après l'achèvement des travaux; ceux transmis au ministre par le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage à la suite du forage d'un puits le deviennent deux ans après la date de fermeture définitive de ce puits.

Quant aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* auxquelles réfère l'article 140 de la *Loi sur les hydrocarbures*, elles sont ainsi formulées :

46. Le gouvernement peut adopter des règlements pour:

[...]

S. [...]

4° prescrire les documents ou renseignements qui doivent être transmis au ministre par celui qui prélève ou projette de prélever de l'eau, ainsi que les conditions de cette transmission, notamment les études ou rapports sur l'impact réel ou potentiel, individuel ou cumulatif, de tout prélèvement ou projet de prélèvement sur l'environnement, sur les autres utilisateurs et sur la santé publique, et déterminer, parmi ces documents ou renseignements, lesquels ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public;

Commentaires critiques

- Cette façon de formuler les normes est pour le moins ambiguë : on réfère à une compétence pour décider de la divulgation et non aux normes établies effectivement par le gouvernement. Il faut donc rechercher dans la réglementation si le ministre s'est ou non servi des pouvoirs que lui accorde *la Loi sur la qualité de l'environnement* pour définir les renseignements qui ont un caractère public, mais seulement en regard des puisements d'eau réalisés dans le cadre des forages gaziers et pétroliers.
- Il faut donc référer au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) qui traite justement desdits prélèvements. Or, si son article 7 prévoit que plusieurs renseignements contenus dans la demande de prélèvement des eaux sont publics, les renseignements qui sont prévus à l'alinéa 10 du premier

paragraphe de l'article 7 ne sont pas publics, comme le prévoit le dernier paragraphe de l'article 7. En effet, celui-ci prévoit :

Les renseignements fournis relativement au présent article ont un caractère public, sauf les renseignements prévus au paragraphe 10 du premier alinéa lorsqu'ils ne concernent pas une demande de prélèvement d'eau visé par l'article 31.97 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

- Or, il s'agit justement des documents les plus importants pour comprendre les impacts du prélèvement d'eau réalisé en vue des forages gaziers ou pétroliers, surtout s'ils utilisent la fracturation hydraulique qui exige de grands volumes d'eau potable. Ce 10^e alinéa du premier paragraphe de l'article 7 du RPEP est ainsi formulé :

10° un document signé par un professionnel permettant:

a) de décrire le scénario du prélèvement d'eau projeté pour le prélèvement total et pour chaque site de prélèvement, incluant la ou les périodes de prélèvement associées au besoin en eau ainsi que les volumes qui y seront prélevés, consommés et rejetés;

b) de démontrer que le volume maximal d'eau prélevé et consommé par jour est raisonnable en fonction des besoins à combler;

c) de démontrer que l'installation de prélèvement d'eau est adéquate pour les usages déclarés;

d) de décrire les modifications anticipées à la qualité de l'eau lors de son utilisation et de son rejet dans le milieu, notamment au niveau des substances ajoutées à l'eau à cet égard;

- Ainsi, en ce qui concerne les puisements d'eau, les renseignements les plus pertinents, voire essentiels, pour comprendre les impacts ne sont pas accessibles au public.
- Quant aux autres renseignements qui devront être rendus publics, comme le prévoit l'article 140 de la *Loi sur les hydrocarbures*, on peut relever plusieurs lacunes et faiblesses.
- D'abord, cette disposition ne prévoit pas qu'elle s'applique « nonobstant la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* », ce qui implique que les restrictions prévues dans cette loi continuent de s'appliquer, si un citoyen s'adresse au MERN pour obtenir les renseignements fournis par les titulaires des licences.
- Or, les dispositions prévues aux articles 23 et 24 de cette loi interdisent de divulguer un renseignement fourni par un tiers, soit une compagnie privée, si cette divulgation peut révéler un secret industriel ou nuire à ce tiers. Et les sociétés gazières et pétrolières ont toujours invoqué ces dispositions pour s'opposer à toute divulgation les concernant.

- Ainsi, les renseignements ne seront pas communiqués ou s'ils le sont les documents reçus seront largement caviardés.
- Ensuite, il y a les délais : cinq (5) ans pour les levés et les sondages et deux (2) ans pour les forages, mais seulement après la fermeture **définitive** du puits. Or, souvenons-nous qu'un titulaire de licence d'exploration dispose de 8 ans pour passer de la phase d'exploration à la phase de production, d'un délai indéfini dans la loi pour passer de la fermeture temporaire à la fermeture définitive du puits, sans parler des délais que prendra la Régie de l'énergie pour examiner la demande, des délais que prendront les divers ministères pour rendre leurs avis ou décisions, etc. Les projets de règlements, comme nous le verrons, augmentent encore de manière considérable les délais.
- Il pourrait donc se passer plus d'une vingtaine d'années avant qu'un demandeur d'information reçoivent des documents largement caviardés. Délai fort long avant de pouvoir éventuellement comprendre ce qui s'est passé et ce qui a pu contaminer ses sources d'eau potable.
- Enfin, il est difficile de comprendre pourquoi les activités les moins risquées pour l'environnement, comme les levés et les sondages stratigraphiques, bénéficient d'un délai plus long, cinq (5) ans, alors que les renseignements relatifs au forage pourraient, théoriquement, être obtenus plus tôt.
- En définitive, comme manque de transparence et mise en place d'obstacles multiples et quasi infranchissables pour accéder à l'information, on aura rarement vu mieux...

14. Les municipalités et MRC et la recherche, la production et le stockage des hydrocarbures : la question des territoires incompatibles

Devant le tollé qu'avait provoqué son projet de loi et la grogne du monde municipal, le ministre Arcand avait trouvé un stratagème pour calmer les esprits rebelles en plein développement : lâcher du lest et faire accroire qu'il allait écouter les critiques des édiles municipaux.

L'appât : la possibilité toute théorique pour les municipalités locales ou les MRC d'exclure certains territoires où l'exploration ou l'exploitation gazière ou pétrolière serait interdite, compte tenu du caractère incompatible de ces développements avec les autres activités qui se déploient déjà sur le territoire.

Lors du congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), tenu à la fin du mois de septembre 2017, Philippe Couillard a aussi clamé que les municipalités pourraient effectivement exclure des territoires où l'exploitation gazière et pétrolière serait interdite.

Après le ministre Arcand et Philippe Couillard, voilà que le nouveau ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles nous ressort le même discours, affirmant qu'il a demandé à ses fonctionnaires de lui suggérer les pistes qui pourraient être empruntées par l'État pour satisfaire cette promesse.

Voici la disposition introduite dans le projet de loi et qui se retrouve maintenant à l'article 141 de la loi :

141. Tout hydrocarbure se trouvant dans un territoire incompatible avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), est soustrait à toute activité d'exploration, de production et de stockage à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire.

Un territoire incompatible avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures est celui dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux hydrocarbures dont l'exploration, la production ou le stockage est déjà autorisé par une licence au moment de la reproduction des territoires incompatibles sur les cartes conservées au bureau du registraire.

Commentaires critiques

- Il y a plusieurs obstacles qui rendent cette disposition inapplicable ou ayant peu d'impacts sur la réalité.
- **Le premier problème** est le respect des droits acquis prévu par le dernier paragraphe de l'article 141. De fait, les permis consentis à ce jour couvrent presque entièrement la vallée du Saint-Laurent, la Gaspésie, le Bas-Saint-Laurent, Anticosti et les Îles-de-la-Madeleine.
- Autrement dit, on pourrait protéger ce qui n'a pas besoin d'être protégé, puisque les gisements présumés se situent ailleurs, mais on ne pourrait exclure tous les territoires susceptibles d'intéresser les exploitants. Formidable logique!
- De plus, pour les territoires pour lesquels il n'existe actuellement pas de licence de recherche d'hydrocarbures, il pourrait fort bien arriver que les licences soient achetées avant que la disposition ne soit mise en vigueur. Les compagnies ont davantage de facilité pour obtenir du financement maintenant que la *Loi sur les hydrocarbures* a été adoptée.
- **Le deuxième problème** est lié au fait que c'est le gouvernement qui approuve les propositions des schémas d'aménagement des MRC. Il

se garde donc un verrou pour refuser les demandes d'exclusion, lorsqu'il juge que cette exclusion nuirait aux exploitants gaziers et pétroliers.

- De fait, voudrait-il approuver certaines zones qu'il ne pourrait le faire qu'en violant la loi. En effet, pour comprendre le nœud de contradictions que soulève cette disposition, il faut aussi référer à l'article 215 de la *Loi sur les hydrocarbures*. Cet article amende l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Voici le texte de cet article avant et après les modifications introduites par la *Loi sur les hydrocarbures* :

Avant : 246. *Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).*

- Voici maintenant le texte de cet article tel que l'amende l'article 215 de la *Loi sur les hydrocarbures* :

Après : 246. *Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), ainsi que l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures faits conformément à la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23).*

- Bref, le gouvernement continue d'exprimer la priorité qu'il accorde au développement des hydrocarbures par rapport à la capacité des communautés de régir leur développement par l'aménagement de leur territoire. Si, par un simple décret, il faisait prévaloir le droit de la MRC à exclure des zones, sans tenir compte de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui affirme le contraire, il violerait donc sa propre loi et ouvrirait la voie à une contestation judiciaire de la part des exploitants qui auraient alors gain de cause, puisqu'un simple décret ne peut l'emporter sur un texte de loi clair.
- **Le troisième problème** réside dans le fait que l'exclusion de zones ne peut se faire, car la disposition n'est pas en vigueur et on ne sait quand elle le deviendra; en matière minière, le gouvernement a mis 3 ans après l'adoption de la disposition avant de la mettre en vigueur (décembre 2013-décembre 2016).

- **Le quatrième problème** avec l'exclusion de zones est celui lié aux forages horizontaux. Avec un forage horizontal qui peut attendre plus de 2 km et une absence de vérification efficace de la part du MDDELCC, comme c'est le cas à l'heure actuelle, qui peut dire que le territoire serait protégé en cas de forage dans les territoires non exclus? Le géologue et ingénieur Marc Durand a bien montré que la capacité des sociétés gazières de diriger avec précision l'extension horizontale du forage est fort limitée. Et comme on n'utilisera que très peu la microsismique pour examiner les forages réalisés (une seule par massif rocheux est prévue dans le RPEP), la municipalité ne saura probablement jamais que l'extension horizontale du forage est entrée dans la zone exclue. En fait, oui, elle le saura: quand les contaminants remonteront vers ses sources d'eau potable, mais qu'il lui reviendra de prouver que c'est le forage qui est responsable de la pollution. Un bon dix ans de procédures judiciaires et des frais considérables pour des résultats douteux, puisqu'il y a de bonnes chances pour que la compagnie fasse faillite avant la fin des procédures.
- **Le cinquième problème** réside dans le fardeau de preuve imposé aux municipalités et MRC pour obtenir l'exclusion de zones. En effet, la MRC doit faire la démonstration de l'incompatibilité des forages avec les activités qui se déploient déjà sur le territoire. Elle devra engager des experts, monter un dossier, etc. Cela ne sera pas facile. L'argument que présenteront les gazières pour s'objecter à l'exclusion de zones c'est que les forages peuvent se faire sans danger et le gouvernement lui-même soutient que la fracturation ne présente qu'un risque modéré. Et qui sera le juge pour trancher ce débat ? Le gouvernement, en fonction de son orientation en faveur des hydrocarbures. Les obstacles sont donc nombreux et la durée du processus importante pour des résultats qui risquent, *in fine*, d'être assez décevants.
- **Le sixième problème** est celui lié à la cohérence gouvernementale. En effet, les orientations gouvernementales en matière d'exclusion de zones pour l'exploration minière qui viennent d'être publiées interdisent l'agrandissement des zones de protection des sources d'eau potable pour les municipalités qui puisent leur eau par le biais de puits artésiens et de surface alimentant moins de 20 personnes. C'est une façon d'affirmer que les distances séparatrices prévues par le RPEP sont adéquates et peuvent permettre de protéger l'eau potable...
- Qu'est-ce qui permet de croire que ces orientations seraient différentes en matière de recherche ou de production d'hydrocarbures ? Rien. Au contraire, on peut s'attendre à une certaine cohérence

gouvernementale: ce qui est bon pour les mines sera bon pour les hydrocarbures...

- Ainsi, les déclarations des Arcand, Moreau et Couillard ne peuvent être prises au sérieux. En voici une autre preuve. Suite au discours de Philippe Couillard à la FQM, Patrick Bonin, de Greenpeace, a eu cet échange avec le chef de cabinet du ministre Arcand, alors responsable de la *Loi sur les hydrocarbures* :

From: Patrick Bonin

Sent: Friday, September 29, 2017 3:21 PM

To: Carole Dupuis ; MARC Durand ; Richard Langelier

Subject: Droit de refus des municipalités

Salut,

suite à mon post facebook sur le sujet auj. -

<https://www.facebook.com/patbonin1/posts/10155713218429104?pnref=story>

LE chef de cabinet d'arcand a répondu ça:

Francois Emond Le premier ministre n'a fait que citer un article de la loi qui a été insérée suite aux demandes des municipalités. C'est un article copier coller d'avec la loi sur les Mines.

- Certes, l'article 142 de la *Loi sur les hydrocarbures* permet au ministre de prendre un arrêté pour réserver à l'État un territoire donné selon les conditions fixées à cet article. Il pourrait également, s'appuyant sur les dispositions de l'article 144, suspendre pour une période la licence, ou encore s'autoriser de l'article 145 pour suspendre ou révoquer une licence. Il devra toutefois compenser le titulaire de la licence, comme le prévoit ce même article.
- En définitive, seules des modifications législatives inversant l'ordre des priorités en vertu de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et en modifiant l'article 141 de la *Loi sur les hydrocarbures* pour prévoir aussi la prévalence des schémas d'aménagement des MRC sur les licences de recherche et de production des hydrocarbures permettraient d'atteindre cet objectif. Toute autre décision n'assurerait aucune sécurité juridique réelle, mais ouvrirait la porte à des contestations des titulaires de licence ayant de fortes chances de réussir.

Il ne nous a pas semblé utile d'analyser les autres dispositions de la loi qui traitent, entre autres sujets, des sanctions administratives et pénales, de l'inspection et des enquêtes, des droits d'appel, des modifications à d'autres

lois, etc. Nous allons maintenant examiner les projets de règlements publiés le 20 septembre 2017.

III. Les projets de règlements du MERN

1. Le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre

A. Considérations générales et objectifs du projet de règlement

Nous allons maintenant explorer les différents standards, normes et règles que prévoit ce projet de règlement en nous concentrant sur les enjeux juridiques qui découlent de ces divers éléments.

Je laisse à mes collègues du Collectif scientifique sur la question du gaz de schiste ou à mes collègues du Collectif scientifique *ad hoc* pour la protection de l'eau potable qui ont de l'expertise à l'égard des normes plus « techniques » qu'énonce ce projet de règlement le soin de les commenter.

Ce projet de règlement se présente comme un long texte comprenant 339 articles et quatre (4) annexes. Il est divisé en seize (16) chapitres spécifiques où se distribuent les diverses normes, standards et règles

L'objet du règlement ne fait que reprendre les objectifs de la loi, sans y ajouter de précision. Y est affirmé le fait que ce projet doit permettre l'atteinte des objectifs fixés par la loi. À moins de considérer que l'objectif de la loi est de laisser la bride sur le cou aux exploitants, ce en quoi le projet serait alors adéquat en regard de cet objectif, il est impossible de conclure que ce projet permettra de protéger réellement les personnes, les biens et l'environnement.

De fait, ce projet se contente bien souvent de réaffirmer des principes généraux ou des objectifs à atteindre, mais sans énoncer, avec clarté et précision, les moyens concrets devant être déployés pour atteindre ces objectifs, ce qui est normalement la fonction d'un règlement.

Cette lacune nous semble être d'abord la conséquence immédiate d'un manque d'expertise véritable pour encadrer concrètement les opérations nécessaires à la recherche et à l'extraction des hydrocarbures. Mais c'est aussi, et peut-être surtout, l'expression d'un point de vue ou d'une orientation : celle de l'autorégulation des exploitants eux-mêmes de façon à leur laisser la plus large marge de manœuvre.

La logique des « meilleures pratiques généralement utilisées » trouve ici sa manifestation la plus achevée sinon sa consécration, comme s'il existait

véritablement un standard unique et universel pour recueillir les hydrocarbures. Il est bien difficile de reconnaître des normes ou des pratiques unifiées dans un secteur où les rivalités économiques sont extraordinairement exacerbées et les prétendus secrets industriels nombreux et jalousement gardés. Ce paradigme, voire ce mythe, est bien commode pour les entreprises concernées mais correspond à bien peu de chose pour les populations touchées par ces développements

B. Des définitions qui prêtent à conséquence

45 termes ou expressions sont définis dans le projet. Outre les questions plus techniques relatives aux tubages et aux moyens concrets pour rechercher ou produire des hydrocarbures, certains éléments doivent être mis en exergue.

D'abord, la définition de la complétion que l'on tente de dissocier de façon très nette de la fracturation, sans indiquer véritablement en quoi elle consiste et surtout ses liens avec la fracturation hydraulique dans le contexte des gisements québécois :

« complétion » ensemble des travaux effectués sur un puits ou une section de puits pour permettre sa mise en service une fois les activités de forage terminées, à l'exclusion de la fracturation;

Quelle-est la **nature** de ces travaux ? Aucune précision n'est apportée même de façon générique. La lecture des dispositions du chapitre VIII nous montre comment se réalise cette complétion

Il en est de même de quelques autres concepts utilisés dans le projet, dont celui « d'essai de fracturation » et celui « d'essai d'injectivité » :

« essai de fracturation » étude géomécanique réalisée avant la fracturation qui permet d'anticiper la longueur des fractures, la réaction des unités géologiques à la fracturation et le potentiel de confinement géologique des fluides de fracturation par les roches couvertures ainsi que de connaître à quelle pression la roche commence à fracturer;

« essai d'injectivité » procédure visant à déterminer le taux et la pression auxquels des fluides peuvent être pompés pour obtenir la perméabilité d'une zone sans fracturer la formation;

À cet égard, le Collectif scientifique ad hoc sur la protection de l'eau potable a montré qu'il est fort difficile sinon impossible d'anticiper la longueur des fractures qui seront créées par la fracturation hydraulique. Quant aux tests d'injectivité, le projet ne nous dit rien sur leur nature, les procédés utilisés, etc.

En fonction des distances séparatrices dont nous reparlerons prochainement, rappelons la définition d'une concentration d'activités économiques ou résidentielles :

« concentration d'activités résidentielles, commerciales, industrielles ou de services » regroupement de 5 lots ou plus sur lesquels une ou plusieurs activités résidentielles, permanentes ou saisonnières, commerciales, industrielles ou de services sont présentes, ainsi qu'un lot comprenant 5 bâtiments résidentiels ou plus;

Le recours à la notion de lot, combinée avec celle des bâtiments y érigés, nous semble problématique, car la dimension des lots peut varier considérablement et permettre des interprétations diverses. Ainsi, par exemple, si un lot non bâti sépare quatre lots comprenant chacun moins de 5 bâtiments, quelle sera la règle applicable? Il faut se souvenir que les cibles des sociétés gazières et pétrolières sont les zones rurales où des petits hameaux regroupant quelques bâtiments.

C. Les mesures de sécurité prévues par l'article 131 de la *Loi sur les hydrocarbures*

On se rappellera que la *Loi sur les hydrocarbures*, à son article 131, prévoit que le gouvernement doit, par règlement, définir les mesures de sécurité qu'un exploitant doit mettre en place. Le chapitre II du projet de règlement (articles 6 à 21) constitue la réalisation, bien imparfaite, de cet engagement.

En effet, une fois encore, nous restons le plus souvent au niveau de l'énoncé de principes généraux plutôt qu'à l'élaboration et la mise en œuvre de moyens concrets permettant d'atteindre cet objectif.

Ainsi, par exemple, on nous dit que des « personnes compétentes » doivent réaliser les opérations nécessaires à la cueillette des hydrocarbures de façon à pouvoir protéger l'environnement, mais aucune précision n'est donnée sur la nature des compétences que doivent posséder ces personnes (article 6). On nous dit que le titulaire de la licence doit prendre des moyens pour s'assurer qu'il peut réagir en situation d'urgence, mais on ne dit mot de ces moyens. Le titulaire doit encore prendre des moyens pour manipuler les produits dangereux, les entreposer ou les transporter de façon sécuritaire, mais aucun moyen ou standard n'est suggéré ou imposé. Il doit utiliser un traitement biocide dans son trou de forage, mais aucun standard n'est précisé; L'exploitant doit tenir en ordre les chemins d'accès, mais aucun moyen à prendre ni aucun standard à rencontrer ne sont précisés; il doit voir à ce que toutes les personnes connaissent les règles, mais aucune précision n'est apportée sur les moyens à prendre, les objectifs à rencontrer.

Bref, l'exploitant peut faire selon sa volonté en autant qu'il puisse montrer qu'il a mis en place des moyens, peu importe leur nature, leur amplitude, leur sérieux. L'existence de normes aussi floues permet tout et n'importe quoi à l'exploitant et hypothèque la capacité des inspecteurs gouvernementaux de véritablement juger

du respect des normes, compte tenu qu'elles sont évanescentes, imprécises, abscondes.

L'article 18 énonce les critères pour qu'un puits soit jugé dangereux. Cette disposition est ainsi formulée :

18. Lorsqu'un puits présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement, le titulaire d'une licence doit réaliser des activités correctives conformes au Chapitre X.

Un puits est considéré présenter un risque si l'une des situations suivantes est détectée :

1° il y a une émanation à l'évent du tubage de surface et cette émanation présente l'une des caractéristiques suivantes :

a) son débit stabilisé est égal ou supérieur à 50 m³ / jour;

b) elle n'est pas composée uniquement de gaz;

c) elle contient du sulfure de dihydrogène (H²S) dont la concentration est égale ou supérieure à 6 µg / m³ pour une durée de 4 minutes;

d) elle provient d'une défaillance d'un joint d'étanchéité ou d'un tubage;

2° la pression de fermeture stabilisée à la tête de puits est égale ou supérieure à la moitié de la pression de fracturation mesurée à l'élévation du sabot du tubage de surface ou, dans l'éventualité où cette dernière ne serait pas connue, à 11 kPa / m multiplié par la profondeur verticale réelle du tubage de surface;

3° il y a une migration de gaz qui représente un danger d'incendie ou un danger pour la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement.

L'annexe 4 du projet de règlement va toutefois établir une échelle de gradation du risque en fonction de divers critères.

Échelle de risque	Type de puits	Emplacement	Géologie
Faible	<u>Puits de gaz</u> : < 28 000 m ³ / jour. <u>Puits de pétrole</u> : sans écoulement et sans H ² S Puits tubé avec un contenu en H ² S < 5%, non-perforé	À 150 m. ou plus d'un bâtiment	Formation géologique non problématique

Modéré	Puits de gaz ≥ 28 $000 \text{ m}^3 / \text{jour}$ Puits de pétrole sans écoulement, avec un contenu en $\text{H}^2\text{S} \geq 5\%$ Puits de pétrole avec écoulement Puits d'injection	À moins de 150 m d'un bâtiment	Formations géologiques problématiques (exemple : karsts)
Élevé	Puits de gaz avec un contenu en $\text{H}^2\text{S} \geq 5\%$ Puits de gaz acide	Non applicable	Non applicable

D. Les rapports au MERN : une fausse sécurité et l'expression d'une logique autoréglementaire

Le projet de règlement crée l'obligation pour le titulaire de la licence de recherche d'hydrocarbures de présenter toute une série de rapports en regard de toutes et chacune des opérations pour lesquelles le titulaire de la licence doit obtenir une autorisation spécifique.

Ces rapports sont quotidiens, hebdomadaires, réguliers, de fin des travaux, etc. Le contenu de ces rapports est si précis, si détaillé, si développé, qu'une impression de fausse sécurité peut en découler. Mais, de fait, ces rapports n'établissent qu'après le fait ou *ex post facto* ce qui s'est réellement passé, les incidents ou accidents survenus lors du forage, les difficultés rencontrées, les conditions qui prévalaient au moment de la réalisation de l'opération pour laquelle la reddition de compte doit être produite.

Ces rapports sont l'expression d'une double réalité : l'incompétence, qui se traduit par l'incapacité de formuler des normes précises à rencontrer, et l'autorégulation voulue par le gouvernement, qui se traduit par le fait que le règlement se contente d'énumérer les mesures prises, les documents consultés, les moyens mis en place, plutôt que d'exposer les normes qui devraient être rencontrées.

Ainsi, ce projet de règlement privilégie la liberté de l'entreprise plutôt que la protection du public.

Voici le tableau des divers rapports qui doivent être produits en fonction des diverses opérations réalisées et le numéro de l'article du règlement qui impose la production desdits rapports.

1. Tableau des divers rapports devant être présentés au MERN

Nature de l'opération ou de l'événement	Nature et du contenu du rapport	Périodicité du rapport	Article du projet de règlement
1. Rapport d'incidents lors du forage (14 types sont identifiés)	Les mesures correctives prises + un rapport d'événement, si exigé par le ministre	Immédiat	Art. 20*** et 21***
2. Certificat d'étalonnage de débit d'un puits	Copie du certificat	7 jours après l'étalonnage	Art. 28*
3. Modification du programme de levé géophysique	Avenant signé par un géologue ou un ingénieur	Sans délai	Art. 38**
4. Programme de levé géophysique	Rapport quotidien	Transmis une fois par semaine, le lundi	Art. 51*
5. Programme de levé géophysique	Rapport de fin de travaux	Transmis dans les 90 jours de la fin des travaux	Art. 52
6. Mise à feu ratée	Avis au ministre	Dans les 24 heures de la mise à feu ratée	Art. 53***
7. Mise à feu ratée	Rapport d'événement, si exigé par le ministre	Non précisé	Art. 54***
8. Modification du programme de levé géochimique	Avenant signé par un géologue ou un ingénieur	Sans délai	Art. 62**
9. Programme de levé géochimique	Rapport quotidien	Transmis une fois par semaine, le lundi	Art. 67
10. Programme de levé géochimique	Rapport de fin d'activité	Remis au ministre dans les 90 jours de la fin du projet	Art. 68
11. Cimentation en laboratoire exigée	Rapport de l'essai	Délai non précisé	Art. 74

pour sondage stratigraphique			
12. Programme de sondage stratigraphique	Rapport quotidien	Transmis une fois par semaine, le lundi	Art. 119*
13. Programme de sondage stratigraphique	Rapport de fin de travaux	Présenté dans les 90 jours de la fin des travaux	Art. 120
14. Modification du programme de sondage stratigraphique	Avenant signé par un ingénieur	Sans délai	Art. 78**
15. Échantillons récoltés suite à un sondage	Remis au ministre	Dans les 90 jours de la libération de l'appareil de forage	Art. 107*
16. Modification du programme de forage	Avenant signé par un ingénieur	Sans délai	Art. 130**
17. Échantillons prélevés lors du forage	Remis au ministre	Dans les 90 jours de la libération de l'appareil de forage ou dans le délai consenti par le ministre	Art. 164*
18. Échantillons des déblais	Remis au ministre	Non précisé	Art. 165*
19. Données prélevées dans un puits d'observation	Rapport remis au ministre	Le 31 décembre de chaque année	Art. 167
20. Activités de forage	Rapport quotidien	Transmis une fois par semaine, le lundi	Art. 170*
21. Programme de forage	Rapport de fin d'activité signé par un ingénieur	Transmis dans les 90 jours de la fin du forage	Art. 171
22. Modification au programme de complétion	Avenant signé par un ingénieur	Transmis avant la réalisation des travaux ou	Art. 178

			sans délai si urgence	
23. Programme de complétion	de	Rapport quotidien	Transmis au ministre à tous les lundis	Art. 191*
24. Programme de complétion	de	Rapport de fin de travaux signé par un ingénieur	Remis dans les 90 jours de la fin des travaux	Art. 192
25. Modification du programme de fracturation	de	Avenant signé par un ingénieur	Avant la réalisation des travaux, sans délai, si urgence	Art. 201**
26. Incidents sismiques survenus durant la fracturation		Avis	Sans délai	Art. 212***
27. Reprise des travaux après incident sismique		Avenant au programme technique	Autorisation du ministre requise avant la reprise des travaux	Art. 213***
28. Programme de fracturation	de	Rapport quotidien	Remis une fois par semaine, le lundi	Art. 215*
29. Programme de fracturation	de	Rapport de fin d'activité	Remis dans les 90 jours de la fin des travaux	Art. 216
30. Incidents survenus durant la fracturation		Avis au ministre	Sans délai	Art. 217***
31. Entrée de fluide dans un trou de forage avoisinant		Avis au ministre et au propriétaire du trou	Sans délai	Art. 218***
32. Modification du programme de reconditionnement	de	Avenant signé par un ingénieur	Avant le début des travaux ou sans délai, si urgence	Art. 225
33. Programme de reconditionnement	de	Rapport quotidien	Remis une fois par semaine, le lundi	Art. 232*
34. Programme de reconditionnement	de	Rapport de fin d'activité	Remis dans les 90 jours de la fin des travaux	Art. 233

35. Modification au programme d'essais de récupération des hydrocarbures ou d'utilisation d'un réservoir souterrain	Avenant signé par un géologue ou un ingénieur	Avant la réalisation des travaux ou sans délai si urgence	Art. 240**
36. Programme d'essais de récupération d'hydrocarbures ou d'utilisation d'un réservoir souterrain	Rapport quotidien	Remis une fois par semaine, le lundi	Art. 243*
37. Programme d'essais de récupération d'hydrocarbures ou d'utilisation d'un réservoir souterrain	Rapport de fin des travaux	Remis dans les 30 jours de la fin des travaux	Art. 244*
38. Résultats des essais sur les puits	Résultats des essais et autres demandes du ministre	Remis dans les 30 jours de la fin des essais	Art. 250*
39. Modification du programme d'exploitation de la saumure	Avenant signé par ingénieur	Remis avant le début des travaux ou sans délai si urgence	Art. 263**
40. Programme d'exploitation de la saumure	Rapport mensuel	Transmis dans les 25 premiers jours du mois suivant	Art. 271
41. Modification au programme de fermeture temporaire des puits	Avenant signé par un ingénieur	Transmis au ministre avant le début des travaux ou sans délai, en cas d'urgence	Art. 282**
42. Fermeture des puits	Rapport de fin des travaux	Transmis dans les 90 jours de la fin des travaux	Art. 297
43. Grille d'inspection des puits fermés	Rapport annuel	Transmis avant le 31 décembre	Art. 298**

		de l'année en cours	
44. Test de cimentation en laboratoire dans le cadre de la fermeture définitive d'un puits	Transmission des résultats du test	Délai non précisé	Art. 302
45. Programme de fermeture définitive d'un puits	Rapport journalier	Transmis le lundi de chaque semaine	Art. 320*
46. Programme de fermeture définitive d'un puits	Rapport de fin de travaux	Transmis dans les 90 jours de la fin des travaux	Art. 321

(*) Ce sont les dispositions pour lesquelles le non-respect peut entraîner une sanction administrative pécuniaire de 250\$ pour un individu et de 1 000 \$ pour une société, tel que le prévoit l'article 332 du projet de règlement et en conformité de l'article 187 de la *Loi sur les hydrocarbures*.

(**) Ce sont les dispositions pour lesquelles le non-respect peut entraîner une sanction administrative pécuniaire de 500\$ pour un individu et de 2 500\$ pour une société, tel que le prévoit l'article 333 du projet de règlement et en conformité de l'article 188 de la *Loi sur les hydrocarbures*.

(***) Ce sont les dispositions pour lesquels le non-respect peut entraîner une sanction administrative pécuniaire de 1 000\$ pour un individu et de 5 000\$ pour une société, tel que le prévoit l'article 334 du projet de règlement et en conformité de l'article 189 de la *Loi sur les hydrocarbures*.

Est ici créée une sorte de monstre bureaucratique et il y a fort à parier que les compagnies impliquées dans la recherche d'hydrocarbures ne pourront et ne voudront jamais se conformer à ces obligations. Le non-respect de ces obligations n'entraîne d'ailleurs que de faibles conséquences pour le titulaire de la licence d'autant que les normes sont parfois assez imprécises. Ainsi, lorsqu'il est demandé au titulaire de faire des actions d'une manière régulière sans préciser le terme exact de cet examen, il devient difficile de constater une violation ou une dérogation à une norme aussi imprécise.

Eu égard à la lourdeur des mécanismes à mettre en place pour s'assurer du respect de ces exigences bureaucratiques, au temps et aux énergies nécessaires pour l'examen et l'analyse de ces multiples rapports, on peut penser qu'il serait

plus pratique et moins onéreux pour l'État d'imposer la présence constante d'un inspecteur sur les lieux de chacun des forages!

E. La consécration de l'approche autoréglementaire

Il existe aussi de nombreux exemples dans le règlement du fait que le gouvernement laisse la bride sur le cou aux entreprises gazières et pétrolières en leur permettant de simplement appliquer les normes généralement assez lâches que s'est donnée, sans obligation réelle, l'industrie extractive.

Ainsi, ce qui est appelé « les meilleures pratiques de l'industrie » n'est en fait que les normes usuelles, les pratiques consacrées, des entreprises du secteur, mais élaborées à partir d'une règle cachée ou non exprimée : la nécessaire rentabilité de l'entreprise en régime capitaliste.

Autrement dit, ce sont les normes de sécurité qu'il est possible de mettre en place sans menacer la rentabilité de l'entreprise. Ce ne sont donc pas les normes les plus sécuritaires possibles, mais bien les normes les plus sécuritaires que possible tenant compte de l'objectif premier qui est celui du profit de l'entreprise.

Ces normes et pratiques ont été cristallisées ou consacrées dans des documents sur lesquels aucune autorité gouvernementale ne s'est prononcée.

Par ailleurs, le titulaire de licence qui compte réaliser les diverses activités qui lui permettront de recueillir les hydrocarbures et pour lesquelles il doit demander une autorisation spécifique doit, à chaque fois, soumettre un plan de réalisation de l'activité en question. Les dispositions du projet de règlement prévoient également qu'il doit respecter le plan de réalisation soumis. Mais nulle part, il n'est question que le ministre approuve ce plan de réalisation. Certes, le ministre dispose toujours d'un délai, souvent court, pour examiner la demande et d'un pouvoir d'exiger des renseignements supplémentaires, mais jamais il n'est question d'une approbation.

Voici le tableau des différents plans de réalisation qui doivent être présentés au ministre :

2. Tableau des différents plans qui doivent être soumis au ministre mais que ce dernier n'approuve pas formellement

Nature du plan	Article du projet de règlement
1. Plan de sécurité et d'engagement communautaire pour tous les projets	Art. 25
2. Levé géophysique	Art. 32
3. Programme technique de levé géophysique	Art. 34

4. Avenant au programme technique de levé géophysique	Art. 38
5. Levé géochimique	Art. 58
6. Programme de sondage stratigraphique	Art. 71-72
7. Programme de forage	Art. 122-124
8. Programme de complétion	Art. 175
9. Programme de fracturation	Art. 196
10. Programme de reconditionnement	Art. 220-
11. Programme de fermeture temporaire des puits	Art.280
12. Programme de fermeture définitive des puits	Art. 301

Aucune mesure contenue dans ces plans ne doit être approuvée avant sa mise en œuvre. De fait, l'autorisation est donnée à un PROJET et non à des MESURES, des ACTIONS, des ACTIVITÉS, sauf dans les cas spécifiés où là, le gouvernement donne son aval PRÉALABLEMENT à des actions, mesures, activités, etc.

Cela illustre, une fois de plus, l'incompétence des décideurs gouvernementaux qui sont incapables de juger des mesures ou actions des compagnies, d'une part, et, d'autre part, cela évite de prendre la responsabilité politique et opérationnelle s'il survient un pépin.

Mais cela relève aussi de la logique autoréglementaire: Proposez, exécutez et rendez des comptes, alors que le gouvernement sait ou devrait savoir que lesdites "meilleures pratiques" :

- Ne sont pas suivies rigoureusement ou universellement, pour des raisons de compétitivité, d'économie, encouragées par le laxisme de la surveillance des gouvernements.
- Sont élaborées à partir d'une donnée cachée ou, plus précisément, non dite, i.e. la nécessaire rentabilité des entreprises.

Relevons toutefois l'inconvénient majeur de cette approche: l'incapacité à suivre les évolutions technologiques, car le programme ou projet est approuvé pour une longue période (jusqu'à 20 ans...), de réagir à des problèmes, etc.

Nous avons une preuve supplémentaire de cette logique du laissez-faire par un raisonnement *a contrario*, puisque, dans certains cas rarissimes, le gouvernement a prévu que le plan soumis doit être préalablement approuvé par le ministre.

C'est le cas de l'article 109 qui traite des actions correctives à mener dans certains cas. C'est aussi le cas de l'article 166 qui exige l'approbation du ministre pour certaines actions correctives sur les puits forés. C'est encore le cas pour la reprise des travaux de fracturation à la suite d'un tremblement de terre (Art. 213).

De même, le plan d'essai d'extraction des hydrocarbures, celui d'utilisation d'un réservoir souterrain ou celui de la récupération assistée d'hydrocarbures doivent être approuvés par le ministre avant leur mise en œuvre (Art. 234, Art. 236, Art. 253).

Ces exceptions confirment donc la règle générale du laissez-faire.

Qu'est-ce à dire ? Un constat s'impose ici : l'approbation ministérielle préalable ne touche que les activités d'exploitation des hydrocarbures et non celles associées à l'exploration, alors qu'est laissée aux titulaires de licence de recherche d'hydrocarbures une plus grande marge de manœuvre.

Or, c'est à cette phase de la cueillette des hydrocarbures que les risques sont les plus élevés et que la plupart des accidents graves sont survenus, pas au moment de la production ou de l'exploitation. .

De plus, non seulement ces plans n'ont pas à être approuvés préalablement par l'État, mais le gouvernement s'en remet aux normes que se donnent les entreprises du secteur.

Le tableau qui suit illustre le recours constant et généralisé à de telles pratiques autoréglementaires :

3. Tableau des recours aux normes autoréglementaires

Activité prévue	Norme réglementaire	Article du projet de règlement
1. Qualités de la tête de puits de forage	Norme CSA Z625 « Well design for petroleum and natural gaz industry system”	Art. 19
2. Qualités de la tête de puits de stockage	Norme CSA 2341 « Storage of hydrocarbons in underground formation »	
3. Plan d'intervention d'urgence	Norme CSA 2731 “Planification des mesures d'intervention d'urgence”	Art. 25 (3)

4. Fluides utilisés dans un sondage stratigraphique	Normes de l'Industry Recommended Practice n° 25 du Primary Cementing publié par le Drilling and Completion Committee	Art. 72 (13) b)
5. Les colonnes de tubage dans les sondages stratigraphiques	Norme CSA Z625	Art. 72 (13) i)
6. Programme de centralisation des tubages dans les sondages stratigraphiques	Normes de l'Industry Recommended Practice n° 25 du Primary Cementing publié par le Drilling and Completion Committee	Art. 72 (13) j) et 120 (9)
7. Programme de cimentation des espaces annulaires dans le tubage pour sondage stratigraphique	Normes de l'Industry Recommended Practice n° 25 du Primary Cementing publié par le Drilling and Completion Committee	Art. 72 (14)
8. Programme de cimentation des bouchons dans un sondage stratigraphique	Normes de l'Industry Recommended Practice n° 25 du Primary Cementing publié par le Drilling and Completion Committee	Art. 72 (16) d)
9. Essai de ciment en laboratoire pour le sondage stratigraphique	Normes de l'Industry Recommended Practice n° 25 du Primary Cementing publié par le Drilling and Completion Committee	Art. 74
10. Concevoir et construire le sondage stratigraphique	Normes de l'Industry Recommended Practice n° 25 du Primary Cementing publié par le Drilling and Completion Committee	Art. 79 (1)
11. Opération de préparation du ciment et des bouchons	Normes de l'Industry Recommended Practice n° 25 du Primary Cementing publié par le	Art. 94

	Drilling and Completion Committee	
12. Travaux entre le gel du ciment et l'atteinte de sa résistance	Normes de l'Industry Recommended Practice n° 25 du Primary Cementing publié par le Drilling and Completion Committee	Art. 98
13. Fluides de forage	Normes de l'Industry Recommended Practice n° 25 du Primary Cementing publié par le Drilling and Completion Committee	Art. 124 (14)b)
14. Conformité des colonnes de tubage et les tubes dans les forages	Norme CSA Z625 « Well design for petroleum and natural gaz industry system”, sauf pour les puits de stockage: Norme CSA 2341 « Storage of hydrocarbons in underground	Art. 124 (14) i)
15. Programme de centralisation des tubages dans les forages	Normes de l'Industry Recommended Practice n° 25 du Primary Cementing publié par le Drilling and Completion Committee	Art. 124 (14) j)
16. Épaisseur de la colonne de tubage si réentrée	Norme CSA Z625 « Well design for petroleum and natural gaz industry system”, sauf pour les puits de stockage: Norme CSA 2341 « Storage of hydrocarbons in underground	Art. 124 (14) k)
17. Programme de cimentation des espaces annulaires lors des forages	Normes de l'Industry Recommended Practice n° 25 du Primary Cementing publié par le Drilling and Completion Committee	Art. 124 (15)
18. Essai de cimentation en	Normes de l'Industry Recommended Practice	Art. 126

laboratoire pour les forages	n° 25 du Primary Cementing publié par le Drilling and Completion Committee	
19. Concevoir et construire le puits de forage	Normes de l'Industry Recommended Practice n° 25 du Primary Cementing publié par le Drilling and Completion Committee	Art. 131
20. Règles pour la cimentation des tubages lors d'un forage	Normes de l'Industry Recommended Practice n° 25 du Primary Cementing publié par le Drilling and Completion Committee	Art. 151
21. Travaux sur le ciment entre le moment du gel et jusqu'à la résistance en compression	Normes de l'Industry Recommended Practice n° 25 du Primary Cementing publié par le Drilling and Completion Committee	Art. 156
22. Démonstration de la centralisation des tubages dans le rapport final	Normes de l'Industry Recommended Practice n° 25 du Primary Cementing publié par le Drilling and Completion Committee	Art.171(11)
23. Pratiques qui seront améliorés dans le futur et contenues dans le rapport final de forage	Art. Normes de l'Industry Recommended Practice n° 25 du Primary Cementing publié par le Drilling and Completion Committee	Art. 171 (16)
24. Concevoir et installer le tubage pour la complétion	Normes de l'Industry Recommended Practice n° 25 du Primary Cementing publié par le Drilling and Completion Committee	Art. 184
25. Évaluation du puits en vue de la fracturation	Normes de l'Industry Recommended Practice n° 24 Fracture Stimulation publié par le Drilling and Completion Committee	Art. 196 (12)

26.Évaluation de la propagation des fractures	Normes de l'Industry Recommended Practice n° 24 Fracture Stimulation publié par le Drilling and Completion Committee	Art. 196 (23)
27.Essai de ciment en laboratoire dans le cadre de la fermeture définitive d'un puits	Normes de l'Industry Recommended Practice n° 25 du Primary Cementing publié par le Drilling and Completion Committee	Art. 302
28.Installation des bouchons dans la fermeture définitive d'un puits	Normes de l'Industry Recommended Practice n° 25 du Primary Cementing publié par le Drilling and Completion Committee	Art. 312
29.Travaux sur le ciment entre le moment du gel et jusqu'à la résistance en compression	Normes de l'Industry Recommended Practice n° 25 du Primary Cementing publié par le Drilling and Completion Committee	Art. 314
30.La conformité de la cimentation pour la fermeture définitive d'un puits	Normes de l'Industry Recommended Practice n° 25 du Primary Cementing publié par le Drilling and Completion Committee	Art. 322

Un autre élément fait aussi douter du sérieux des examens ou analyses que réalisera l'État avant d'octroyer les autorisations requises par la législation ou la réglementation : le temps dont dispose le gouvernement pour effectuer lesdites analyses avant que l'entreprise ne puisse débiter ses travaux.

Voici le tableau des délais dans lesquels doivent être réalisées ces analyses ainsi que les articles du projet de règlement :

4. Tableau des délais préalables octroyés au MERN

Nature de la demande	Délai octroyé pour l'examen	préalable pour	Numéro de l'article du projet de règlement
-----------------------------	------------------------------------	-----------------------	---

1. Étalonnage d'un compteur étalon pour mesurer l'écoulement	15 jours	Art. 28
2. Mesure du débit de production d'un gisement	30 jours	Art. 29
3. Autorisation de levé géophysique	30 jours	Art. 31
4. Autorisation de levé géophysique comprenant une coupe de ligne	60 jours	Art. 31
5. Début de la levé géophysique	7 jours + 7 jours si reporté pour nouvel avis au ministre	Art. 36
6. Fin de la levé géophysique	24 heures avant la fin ou de la suspension	Art. 37
7. Autorisation pour levé géochimique	30 jours avant le début des travaux	Art. 55
8. Début de levé géochimique	7 jours avant le début des travaux	Art. 60
9. Fin de levé géochimique	24 heures avant la fin des travaux	Art. 61
10. Sondage stratigraphique	60 jours avant le début des travaux	Art. 69
11. Préparation du site, début du forage et scellement du sondage stratigraphique	7 jours avant le début des travaux	Art. 76
12. Libération des appareils de forage ou reprise des travaux après interruption provisoire	24 heures avant	Art. 77
13. Autorisation de forage	60 jours avant le début des travaux	Art. 121
14. La préparation du site de forage et le forage	7 jours avant le début des travaux	Art. 128
15. Libération de l'appareil de forage ou reprise	24 heures avant la fin	Art. 129

du forage après arrêt provisoire		
16. Autorisation pour complétion	45 jours avant le début des travaux	Art. 172
17. Début de la complétion	7 jours avant le début des travaux	Art. 177
18. Impossibilité de respecter la date prévue pour le début des travaux	Délai non précisé	Art. 177
19. Autorisation de fracturation	60 jours avant le début des travaux	Art. 193
20. Début des travaux de fracturation	7 jours avant le début des travaux	Art. 199
21. Report du début des travaux	Dès que possible	Art. 199
22. Autorisation de reconditionnement	45 jours avant le début des travaux	Art. 219
23. Début des travaux de reconditionnement	7 jours avant le début des travaux ou dès que possible, si impossible de débiter les travaux comme prévu	Art. 224
24. Programme d'essais d'extraction des hydrocarbures	30 jours avant le début des travaux	Art. 234
25. Programme d'essais d'un réservoir souterrain	30 jours avant le début des travaux	Art. 236
26. Programme d'essais d'extraction ou d'utilisation d'un réservoir souterrain	7 jours avant le début des travaux ou dès que possible, si urgence	Art. 238
27. Essais d'extraction sur des puits n'ayant pas fait l'objet de test	7 jours avant le début des travaux	Art. 249
28. Programme technique de récupération	30 jours avant le début des travaux	Art. 253

assistée d'hydrocarbures		
29. Programme technique de récupération assistée d'hydrocarbures	15 jours avant le début de la récupération	Art. 255
30. Programme technique de récupération assistée d'hydrocarbures	7 jours avant la fin du programme de récupération assistée	Art. 255
31. Autorisation d'exploiter de la saumure	60 jours avant le début de l'exploitation	Art. 257
32. Programme d'exploitation de saumure	14 jours avant la construction des infrastructures et 30 jours avant le début de l'exploitation ou dès que possible	Art. 262
33. Autorisation de fermeture temporaire d'un puits	30 jours avant le début des travaux	Art. 277
34. Programme de fermeture temporaire d'un puits	Avis au ministre au moins 7 jours avant le début des travaux	Art. 281
35. Autorisation de fermeture définitive	Demande au ministre au moins 30 jours avant le début des travaux	Art. 300
36. Fermeture définitive d'un puits	Avis au ministre au moins 7 jours avant le début des travaux, ou dès que possible, si urgence	Art. 303

Comme nous pouvons le constater, les délais sont relativement courts et ne permettent guère une analyse rigoureuse et approfondie des projets.

Ainsi, des apparences à la réalité, il y a souvent une marge importante.

Nous avons un autre indice de ce peu de rigueur et de profondeur à l'examen qui est fait de la demande d'autorisation en étudiant les frais réclamés pour réaliser ce type d'analyse.

En effet, le gouvernement impose des frais pour l'examen des différentes demandes d'autorisation prévues par la loi. D'une manière logique, il devrait exister un rapport étroit entre le temps et les efforts exigés pour un tel examen et les frais réclamés.

Le tableau qui suit expose les tarifs imposés par l'État en fonction des différentes demandes d'autorisation :

5. Tableau des tarifs exigés

Nature de l'autorisation réclamée	Frais imposés	Disposition réglementaire en cause
1. Levé géophysique	1 030\$	Art. 33 (4)
2. Levé géochimique	1 030\$	Art. 57
3. Sondage stratigraphique	4 426\$	Art. 71
4. Forage	4 426\$	Art. 123 (4)
5. Complétion	2 555\$	Art. 174 (3)
6. Fracturation	2 555\$	Art. 195 (3)
7. Reconditionnement	4 426\$	Art. 221 (2)
8. Exploiter de la saumure	2 500\$	Art. 259 (2)
9. Fermeture temporaire d'un puits	2 058\$	Art. 279(2)
10. Fermeture définitive d'un puits	2 677\$	Art. 301
11. Réhabilitation d'un site de forage	1 309\$	Art. 329
12. Révision du plan de réhabilitation d'un site de forage	654\$	Art. 329
13. Analyse en vue de la libération du titulaire de permis	587\$	Art. 330
14. Inspection en vue de la libération du titulaire de permis	996\$	Art. 330

Comme nous pouvons le constater, les tarifs imposés semblent indiquer une faible prise en compte des différents rapports dont nous venons de faire l'énumération. Qui plus est, le rapport entre les risques associés aux différentes étapes de la cueillette des hydrocarbures et la rigueur de l'examen exigé ne semble pas coïncider.

F. Des distances séparatrices ridiculement étroites et sans signification réelle

Les premières analyses des projets de règlement ont beaucoup insisté et avec raison sur le caractère ridiculement étroit des distances séparatrices imposées entre les forages gaziers et pétroliers et les résidences des citoyens et citoyennes.

Voici le tableau desdites distances séparatrices en fonctions des diverses opérations qui seront réalisées lors des forages, soit les levés géophysique (1), les sondages stratigraphiques (2), le forage (3), la complétion (4), la fracturation (5), tels que le prévoient les articles 40, 81, 133, 179-180, et 202 du projet de règlement.

6. Tableau des distances séparatrices

Site	1	2	3	4	5
Chemin public	interdit	40 m.	40 m.	40 m.	40 m
Chemin multiusage	Interdit	-----	-----	-----	---
Chemin minier	Interdit	-----	-----	-----	---
Chemin hydrocarbure	Interdit	=====	=====	=====	=====
Borne d'arpentage	10 m.	=====	=====	=====	=====
Canalisation non en béton	10 m.	100 m.	=====	=====	=====
Infra télécom enfouie et autre de même nature	15 m.	100 m.	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>
Système traitement eaux usées	15 m.	-----	=====	=====	=====
Fosse rétention	15 m.	-----	=====	=====	=====
Éolienne	-----	100 m.	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>
Chemin de fer	30 m.	40 m.	-----	-----	---
Pipeline et autres de même nature	32 m. ou 32+ kg charge × 4, si plus de 2 km	100 m.	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>
Collet de trou de forage	32 m. ou 32+ kg charge × 4, si plus de 2 km	-----	=====	=====	=====

Cimetière	100 m.	100 m.	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>
Bâtiment ayant fondation en béton	180 m. si charge – de 12 kg	-----	-----	-----	-----
Canalisation en béton	180 m. si charge – de 12 kg	-----	-----	-----	-----
Barrage à forte contenance	180 m.	180 m.	<u>180 m.</u>	<u>180 m.</u>	<u>180 m.</u>
Site de prélèvement d'eau potable	200 m.	-----	-----	-----	-----
Ligne de transport d'électricité de 69 000 v.	200 m.	100 m.	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>
Bâtiment ayant une fondation en béton	200 m. si charge + 12 kg	-----	-----	-----	-----
Canalisation en béton	200 m. si charge + 12 kg	-----	-----	-----	-----
Structure de télécom enfouie ou autre de même nature	2 m. si charge non explosive	100 m.	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>
Borne d'arpentage	10 m. si charge non explosive	-----	-----	-----	-----
Canalisation non en béton	10 m. si charge non explosive	-----	-----	-----	-----
Pipeline ou autre de même nature	15 m. si charge non explosive	100 m.	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>
Collet d'un trou de forage existant	15 m. si charge non explosive	-----	-----	-----	-----
Système de traitement des eaux usées	15 m. si charge non explosive	-----	-----	-----	-----
Fosse de rétention	15 m. si charge non explosive	-----	-----	-----	-----
Chemin de fer	15 m. si charge non explosive	40 m.	-----	-----	-----
Cimetière	50 m. si charge non explosive	100 m.	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>

Bâtiment ayant fondation en béton	50 m. si charge non explosive	-----	<u>-----</u>	<u>-----</u>	<u>-----</u>
Canalisation en béton	50 m. si charge non explosive	-----	<u>-----</u>	<u>-----</u>	<u>-----</u>
Barrage à forte contenance	50 m. si charge non explosive	180 m.	<u>180 m.</u>	<u>180 m.</u>	<u>180 m.</u>
Ligne de transport d'électricité de 69 00 v.	200 m. si charge non explosive	100 m.	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>
Ouvrage d'amélioration de la surface sportive ou récréative	-----	100 m.	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>
Bâtiment de moins de 3 étages ou superficie de – de 10 000 m ²	-----	150 m.	<u>150 m.</u>	<u>150 m.</u>	<u>150 m.</u>
Concentration d'activités résidentielles, commerciales, industrielles, services	-----	175 m	<u>175 m.</u>	<u>175 m.</u>	<u>175 m.</u>
Établissements de santé, éducation, enfance, site patrimonial, bâtiment de + 3 étages ou + de 10 000 m ²	-----	275 m	<u>275 m.</u>	<u>275 m.</u>	<u>275 m.</u>
Aéroport	-----	1 000 m.	<u>1 000 m.</u>	<u>1 000 m.</u>	<u>1 000 m.</u>
Parc national ou aire protégée	-----	60 m. , Art. 83	<u>60 m., Art. 135</u>	<u>60 m. Art. 180</u>	<u>60 m. Art. 202</u>
Zones potentiellement exposées aux mouvements de terrain	-----	Interdit Art. 73	<u>Interdit, Art. 125</u>	<u>-----</u>	<u>-----</u>

Limite géographique du permis	-----	100 m., art. 82	<u>100 m.</u> <u>Art.</u> <u>134</u>	-----	-----
-------------------------------	-------	-----------------	--	-------	-------

- (1) Trou de tir d'un levé géophysique
- (2) Collet d'un sondage stratigraphique
- (3) Collet d'un puits ou, si réentrée, dans un puits dont le collet est situé à
- (4) Complétion
- (5) Fracturation

Remarquons que le demandeur d'autorisation doit faire la démonstration que la distance séparatrice est respectée pour une demande de levé géophysique (Art. 33 (1); de sondage stratigraphique (Art. 71(c) 1)), de forage (Art. 123 (1) c)), de complétion (Art. 174 (2)), de fracturation (Art. 195 (2)),

Ces distances séparatrices sont aussi, à bien des égards, théoriques, dans la mesure où les distances séparatrices ne prennent pas judicieusement ou réellement en compte les extensions horizontales des forages, d'une part, et, d'autre part, parce que le règlement permet au ministre de restreindre lesdites distances séparatrices, si l'exploitant montre qu'il n'est pas nécessaire de les respecter.

Voici le tableau des éléments sur lesquels le ministre peut exercer sa discrétion afin de permettre une réduction des distances séparatrices :

7. Tableau des compétences du ministre pour réduire les distances séparatrices

Activité pour laquelle il est possible de réduire la distance séparatrice	Numéro de l'article du règlement
1. Levé géophysique	Art. 40, dernier alinéa
2. Sondage stratigraphique	Art. 81, avant-dernier alinéa
3. Forage	Art. 133, avant-dernier alinéa
4. Complétion	Art. 179, avant-dernier alinéa
5. Fracturation	Art. 201, avant-dernier alinéa
6. Sondage stratigraphique dans zone exposée aux glissements de terrain	Art. 73

G. Une absence de transparence qui réduit sinon annihile la capacité d'accès à l'information pour le citoyen

Le projet de règlement consacre l'opacité et le manque de transparence relevés précédemment dans l'analyse de la loi. L'accès à l'information risque fort d'être tout au plus théorique, eu égard aux délais consentis pour réaliser les diverses opérations ou les étapes du forage. On se souviendra qu'il est impossible d'accéder aux renseignements avant l'écoulement d'un délai de 5 ans pour les sondages stratigraphiques et de 2 ans pour les forages, mais seulement après la fermeture définitive du puits.

Toutefois, en vertu du projet de règlement, des délais sont octroyés de façon statutaire entre l'octroi des autorisations et le début des travaux. Ces délais s'ajoutent donc au délai général prévu par la loi.

Voici le tableau des délais octroyés entre la délivrance de l'autorisation et le début des travaux, en fonction de leur nature :

8. Tableau des délais entre autorisation et début des travaux

Nature des travaux envisagés	Délais octroyés	Numéro de l'article du projet de règlement
1. Levé géophysique	12 mois+ délai supplémentaire pouvant être accordé par le ministre	Art. 35
2. Levé géochimique	12 mois + délai supplémentaire accordé par le ministre	Art. 59
3. Sondage stratigraphique	12 mois + délai supplémentaire accordé par le ministre	Art. 75
4. Forage	12 mois	Art. 127
5. Complétion	12 mois	Art. 176
6. Fracturation	12 mois	Art. 198
7. Reconditionnement	12 mois	Art. 223
8. Exploitation de la saumure	24 mois	Art. 261

Par ailleurs, des délais extraordinairement longs sont accordés aux titulaires de licence pour le passage d'une fermeture temporaire à une fermeture définitive et ce, en fonction d'un indice de dangerosité fixé par l'annexe 4 du projet de règlement. Ces délais s'ajoutent à ceux prévus pour que le puits soit considéré fermé « temporairement », puisque l'article 275 prévoit qu'il faut un délai de 12 mois **consécutifs** sans activité pour que le puits soit considéré fermé temporairement.

En vertu de l'article 283, le titulaire de licence dispose encore de 3 mois pour procéder à la fermeture temporaire du puits. Ce délai doit donc encore être rajouté.

Voici le tableau des délais accordés pour le passage de la fermeture temporaire à la fermeture définitive d'un puits :

9. Tableau des délais octroyés pour le passage de la fermeture temporaire à la fermeture définitive

Catégorie du puits	Délai accordé	Article du projet de règlement
1. Puits dont le potentiel de risque est classé faible	20 ans	Art. 299
2. Puits dont le potentiel de risque est classé modéré ou élevé	10 ans	Art. 299

En appliquant à un puits donné l'ensemble des délais nous arrivons à un total qui dépasse, dans certains cas, plus de 25 ans pour obtenir des renseignements caviardés et donc fort incomplets.

H. Un pouvoir ministériel discrétionnaire étendu pour réduire les obligations du titulaire de licence

Outre les distances séparatrices qui peuvent être réduites par le ministre et dont nous avons parlé précédemment, il existe aussi de nombreux points sur lesquels le ministre peut exercer une large discrétion pour exempter un titulaire de licence des obligations qui sont prévues par la réglementation.

Voici le tableau des différents éléments sur lesquels le ministre peut exercer sa discrétion :

10. Tableau des éléments sur lesquels le ministre peut exercer sa discrétion

Nature de l'exigence que peut réduire le ministre	Numéro de l'article du règlement qui accorde une telle discrétion
1. Devoir d'utiliser un biocide après la cimentation pour éviter la corrosion	Art. 14
2. Élargissement des délais pour débiter le levé géophysique	Art. 35

3. Pouvoir de ne pas exiger des échantillons pour caractériser un massif	Art. 103
4. Exempter le titulaire de la remise des échantillons obtenus par le sondage stratigraphique	Art. 107
5. Restauration du site après les sondages stratigraphiques : le ministre peut accorder un délai	Art. 117
6. Sondage stratigraphique dans une zone potentielle de glissement de terrain	Art. 73
7. Forage dans une zone potentielle de glissement de terrain	Art. 125
8. Pouvoir d'exempter le titulaire de réaliser certaines diagraphies lors des forages	Art. 138
9. Pouvoir d'exempter le titulaire de prendre des échantillons lors du forage	Art. 160
10. Pouvoir d'exempter le titulaire de la remise des échantillons prélevés lors du forage	Art. 164
11. Pouvoir d'exempter que les équipements servent de barrage aux contaminants	Art. 204
12. Pouvoir d'exempter le titulaire de faire un essai de fracturation	Art. 206
13. Pouvoir de prolonger la durée avant la fermeture temporaire d'un puits	Art. 275
14. Pouvoir de prolonger le délai pour la fermeture d'un puits d'observation	Art. 276
15. Pouvoir de prolonger la fermeture temporaire d'un puits	Art. 299

I. Le rôle ambigu du comité de suivi

Le projet de règlement est fort discret sur le fonctionnement, la composition ou le rôle du comité de suivi prévu par la loi.

L'article 25 (4) du projet de règlement prévoit cependant que la demande formulée au ministre pour des forages ou des activités en lien avec le forage doit contenir « un plan de communication avec les communautés locales révisé par le comité de suivi ».

J. Les faibles mesures pour assurer la compatibilité entre les forages et les activités agricoles

Le projet de règlement est peu loquace sur les mesures qui peuvent être mises en place pour éviter les conflits d'usage sur un territoire où se déploient déjà des activités agricoles, ce qui risque d'être le cas puisque les permis de recherche d'hydrocarbures touchent généralement les zones où se pratique l'agriculture et l'élevage.

Voici le tableau résumant les diverses mesures pouvant être mises en place :

11. Tableau des mesures pour favoriser l'agriculture

Mesures pouvant être prises	Numéro de l'article du projet de règlement qui prévoit une telle mesure
1. Coupure des tubages du sondage stratigraphique à 1,6 m. sous la surface plutôt qu'à 1 m.	Art. 114
2. Installation d'une plaque d'identification du puits plus près du tubage	Art. 117
3. Couper les tubages et le tube guide à 1,6 m. sous la surface plutôt qu'à 1 m	Art. 316
4. Installation d'une plaque d'identification du puits plus près du puits	Art. 318

K. Les périodes d'essais de production des hydrocarbures : une autre complaisance à l'égard de l'industrie gazière et pétrolière

Le projet de règlement précise les périodes dans lesquelles il est jugé que la production d'hydrocarbures se fait dans une optique d'essais. Il faut se souvenir que durant une telle période, l'exploitant n'est pas tenu de payer des redevances.

Voici le tableau desdites périodes en fonction de la nature du puits :

12. Tableau de la durée de la période d'essais

Nature de l'opération	Délai accordé	Numéro de l'article du projet de règlement
Essai de récupération des hydrocarbures	240 jours consécutifs	Art. 239
Essai d'utilisation d'un réservoir souterrain	365 jours consécutifs	Art. 239

L'utilisation de la notion de « consécutif » pour définir le nombre de jours prête à conséquence. Tout arrêt provisoire, peu importe la raison, suspend-t-il le compte des jours ? La réponse semble ici clairement positive.

L. Les redevances à verser à l'État : les bénéfices théoriques sont-ils à la hauteur des risques réels encourus ?

Le projet de règlement ne prévoit les redevances à verser que dans le cas de la saumure.

Les droits annuels à payer pour l'exploitation de la saumure sont fixés à 722\$ (Art. 266).

Voici le tableau qui synthétise les montants ou pourcentages qui doivent être versés au gouvernement en fonction de la nature des produits soutirés du sous-sol :

13. Tableau des redevances payables au MERN

Nature du produit récolté	Pourcentage ou montant de la redevance mensuelle à verser	Numéro de l'article qui impose cette obligation
1. Saumure	Si la production moyenne quotidienne est 300 m ³ ou moins : 5 % de la valeur au puits	Art. 272
2. Saumure	Si la production moyenne quotidienne est supérieure à 300 m ³ mais inférieure à 1 000 m ³ : 5 % de la valeur au puits pour les 300 premiers m ³ et 10 % de la valeur au puits pour le reste	Art. 272

3. Saumure	Lorsque la production moyenne quotidienne est supérieure à 1000 m ³ : 8.75 % de la valeur au puits des premiers 1 000 m ³ et 12.5 % sur le reste:	Art. 272
------------	---	----------

M. La protection de l'eau potable : Rien au-delà des énoncés de principes

La protection de l'eau potable ne constitue pas l'objectif premier de ce projet de règlement, puisque le RPEP se charge supposément de cette fonction. Toutefois, un certain nombre de dispositions du projet de règlement établissent des normes ou des objectifs à cet égard.

Voici le tableau des dispositions en cause :

14. Dispositions réglementaires qui visent à protéger l'eau potable

Nature de l'obligation	Numéro de la disposition réglementaire
1. Lors d'un levé géophysique nécessitant un forage, le titulaire du permis doit protéger l'eau souterraine exploitable et utiliser des substances non toxiques	Art. 42
2. La conception et la construction d'un sondage stratigraphique doivent être réalisées dans l'optique de protéger l'intégrité de l'eau souterraine	Art. 79 (6)
3. Lors desdits sondages stratigraphique, le titulaire de la licence doit protéger l'eau souterraine exploitable et utiliser des substances non toxiques dans les fluides de forage jusqu'à ce que le tubage de surface soit cimenté	Art. 86
4. Lors des forages, le programme élaboré par le titulaire de la licence doit protéger l'intégrité de l'eau	Art. 131 (6) (7)

souterraine et s'assurer que les couches d'hydrocarbures et les couches aquifères sont isolées les unes des autres	
5. Lors des forages le titulaire de la licence doit protéger l'eau souterraine exploitable et utiliser des produits non toxiques dans les fluides de forage jusqu'à ce que le tubage de surface soit cimenté	Art. 140
6. Lors d'un forage, le titulaire de l'autorisation doit installer un tubage conducteur si le puits est situé à moins de 100 m. d'un plan d'eau	Art. 149 (4)
7. Lors du reconditionnement d'un puits, le titulaire de la licence doit protéger l'intégrité de l'eau souterraine exploitable	226 (4)

Comme on peut le constater, encore une fois, le projet de règlement ne fait que répéter des principes généraux et n'élabore aucune règle, norme ou moyen précis.

2. Le Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline

A. Considérations générales

Ce deuxième projet de règlements régit plusieurs questions et il est parfois difficile de comprendre la division de l'énoncé des normes dans les divers projets de règlements. Pourquoi, par exemple, traiter dans ce projet des redevances sur les hydrocarbures alors que les redevances sur la saumure sont fixées par le projet qui traite de l'exploitation terrestre des hydrocarbures?

Quoi qu'il en soit, les objets principaux de ce projet de règlement peuvent être ainsi énoncés : les obligations des exploitants à l'égard des individus et des communautés ainsi que les fonctions du comité de suivi qui constitue, à n'en pas douter, l'instrument essentiel pour conquérir l'acceptabilité sociale, et où les municipalités seraient appelées à jouer un rôle privilégié, si on en croit les récentes déclarations ministérielles à cet effet.

Le projet de règlement traite aussi longuement du rôle de la Régie de l'énergie dans l'examen des demandes de production d'hydrocarbures ou de leur transport par les pipelines, stations de pompage, etc., et les balises et objectifs que fixe l'État au développement de la filière par les orientations qu'il impose à la Régie.

Le projet de règlement énonce aussi les règles pour l'adjudication des licences lors des mises en circulation des droits consentis sur des parties du sous-sol.

Il énonce finalement les règles afférentes au retrait, abandon, cession des licences et aux conditions générales pour leur maintien en règle, et il aborde les normes relatives aux garanties et couvertures d'assurance en cas de problème.

B. Des définitions qui prêtent aussi à conséquence

L'article 2 du projet de règlement définit certains termes qui sont utilisés dans le texte. La définition de certains termes est simplement reprise du projet de règlement qui concerne l'exploitation terrestre des hydrocarbures (« essai aux tiges », par exemple).

Il est intéressant de relever la définition qui est faite de l'expression « évaluateur de réserves qualifié », celle-ci faisant référence au personnel technique capable d'évaluer la valeur commerciale et autres d'un gisement. On remarquera que cette personne doit être membre « d'un ordre professionnel reconnu par la loi dans un

territoire du Canada ». Il semble donc, aux yeux du gouvernement, que de telles compétences n'existent pas au Québec et que ce sont des Albertains ou des Saskatchewanais qui sont seuls qualifiés. Cela soulève, à tout le moins, un problème de compétence professionnelle pour l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Mais examinons d'un point de vue d'ensemble ladite définition. Elle est ainsi formulée :

« évaluateur de réserves qualifié » personne physique membre d'un ordre professionnel reconnu par la loi dans un territoire du Canada, possédant les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'estimation, l'évaluation et l'examen des données géologiques, hydrauliques, pétrophysiques et économiques relatives aux réserves, de l'information sur les ressources et de l'information connexe;

Comme nous pouvons le constater, le champ d'expertise est fort large et peut difficilement s'incarner dans une seule personne. Il faut donc une équipe. Mais tous les champs doivent-ils impérativement être remplis pour que le gouvernement accepte l'expertise présentée ? Aucune réponse n'est donnée à cette question. Nous verrons plus loin d'autres lacunes importantes à cet égard, dont le mandat que devra remplir cette ou ces personnes.

C. Une vision réductrice et caricaturale de l'acceptabilité sociale

De prime abord, le concept d'acceptabilité sociale n'est pas directement ou expressément abordé, énoncé ou pris en compte dans ce projet de règlement ni dans aucun autre d'ailleurs. Nous pourrions donc croire que le gouvernement a « oublié » d'inclure cet élément pourtant au cœur de la *Loi sur le développement durable*, loi qui lie le gouvernement et ses organismes.

De fait, ce n'est pas le cas, comme nous allons maintenant le voir. En effet, si le concept ne se trouve pas énoncé, la vision réductrice et caricaturale de l'acceptabilité sociale du gouvernement trouve son incarnation ou son expression dans deux éléments distincts : la nature, la composition et les fonctions du comité de suivi, d'une part, et, d'autre part, les rapports avec les municipalités locales, les MRC et les individus qui subissent les conséquences négatives ou les inconvénients de ces développements ou, au contraire, en bénéficient.

Examinons d'abord le comité de suivi.

On se souviendra que le règlement sur l'exploitation terrestre donnait de faibles indications sur le rôle du comité de suivi sinon d'approuver le plan de communication à l'égard de la population pour le projet dont il assure « le suivi ».

Au contraire, dans ce deuxième projet de règlement, toute une section du chapitre II lui est consacré (Arts. 7 à 16).

Ces dispositions nous renseignent sur plusieurs points, sur plusieurs fonctions ou mandats du comité de suivi, mais nous n'avons nulle trace des exigences en ce qui concerne sa représentativité. Celle-ci est d'abord laissée à l'exploitant qui doit soumettre sa proposition au ministre. Sur quels critères celui-ci jugera-t-il de la représentativité du comité ? Aucune précision n'est donnée. Une grande latitude est donc laissée au ministre. Et de la latitude à l'arbitraire, il n'y a souvent qu'un pas.

Cette façon de procéder nous donne une première indication sur la vision qu'a le gouvernement du concept d'acceptabilité sociale. Mais poursuivons notre examen.

L'article 7 expose les normes pour qu'une personne ne puisse participer au comité de suivi. Les conflits d'intérêts à éviter sont ici au cœur de la disposition. Toutefois, rappelons que l'article 28 de la *Loi sur les hydrocarbures* prévoit que le comité doit être composé « majoritairement » de personnes qui ne sont pas liées au titulaire de la licence. On remarquera aussi qu'un ancien employé de la société peut faire partie du comité de suivi à titre de personne indépendante s'il n'a plus de lien officiel avec l'entreprise depuis au moins 2 ans. Aucun représentant du MERN, du MDDELCC ou de la Régie de l'Énergie ne peut évidemment faire partie du comité de suivi. Le mandat des membres du comité est d'une durée de 2 ans, renouvelable (Art. 8).

Voici la liste des renseignements que doit fournir le titulaire de la licence aux membres du comité, comme le prévoit l'article 9 :

1. Tableau des documents devant être remis aux membres du comité de suivi

Documents à fournir	Commentaires
1° sa licence et, le cas échéant, les actes relatifs à son renouvellement, son transfert, son abandon, sa suspension, sa révocation ou son expiration;	Document de base qui identifie le titulaire du permis
2° la preuve de solvabilité prévue à l'article 166 qu'il a fourni au ministre pour l'attribution de sa licence;	La preuve de solvabilité prévue par l'article 166 du projet de règlement vise la responsabilité sans égard à la faute avec une couverture qui varie de 10 millions de dollars à 1 milliard. Nous en reparlerons plus loin.
3° dans le cas d'une licence d'exploration, le sommaire des travaux prévus pour la durée de la licence	L'article 33 donne peu de précision sur la nature des informations contenues

<p>fourni au ministre conformément au paragraphe 4° de l'article 33;</p>	<p>dans ce sommaire. La disposition est ainsi formulée :</p> <p><i>« 4° un sommaire des travaux d'exploration anticipés pour la durée de la licence qui précise leurs objectifs, leur nature et leur étendue, signé et scellé par un géologue ou un ingénieur; »</i></p> <p>Ce ne sont donc pas les plans précis et détaillés pour chacune des phases ou chacun des moyens pris pour extraire les hydrocarbures et qui ont été examinés par le ministre pour autoriser le plan soumis par le titulaire qui devront être fournis. Le comité n'ayant pas accès à ces renseignements ne pourra donc exercer un rôle critique en regard du respect du plan soumis pour chacune des opérations.</p>
<p>4° dans le cas d'une licence de production ou de stockage, le plan de production ou de stockage d'hydrocarbures;</p>	<p>Il est bien tard... les sondages stratigraphiques ont eu lieu, la fracturation a eu lieu, la stimulation chimique du puits a eu lieu au moment de la complétion.</p>
<p>5° les actes et documents mentionnés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 150 de la Loi et tout autre acte ou document inscrit au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures;</p>	<p>Les alinéas en question concernent les autorisations reçues du MERN, le plan de fermeture définitive du puits et la déclaration par laquelle le ministre se dit satisfait de la fermeture et qui restreint ainsi la responsabilité du titulaire pour la suite des choses.</p>
<p>6° les programmes de sécurité et d'engagement communautaire prévus au Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre, édicté par le décret numéro XXXX-XXXX du (insérer ici la date du décret), et au Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique, édicté par le décret numéro XXXX-XXXX du (insérer ici la date du décret);</p>	<p>Ce programme est prévu par l'article 25 du règlement sur l'exploitation terrestre des hydrocarbures. Cet article est ainsi formulé :</p> <p><i>25. La demande d'autorisation ou d'approbation d'une activité, à l'exception de l'autorisation de levé géochimique et de l'approbation du projet de récupération assistée d'hydrocarbures, doit être accompagnée d'un programme de sécurité et d'engagement</i></p>

	<p><i>communautaire détaillant les éléments susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité des personnes et des biens. Le programme de sécurité et d'engagement communautaire doit notamment comprendre les éléments suivants :</i></p> <p><i>1° un plan à l'échelle 1 : 500 illustrant l'aménagement du site des activités dont notamment : a) les dimensions du site; b) les chemins d'accès; c) la localisation réelle ou projetée du collet du trou de forage visé par la demande d'autorisation ou d'approbation, le cas échéant; d) les équipements, les installations, les infrastructures et les bassins de stockage existants ou projetés;</i></p> <p><i>2° la description des mesures d'atténuation qui seront mises en place pour tenir compte de l'harmonisation de l'utilisation du territoire ainsi que pour minimiser les perturbations sur les communautés locales;</i></p> <p><i>3° un plan d'intervention d'urgence conforme à la norme CSA-Z731, « Planification des mesures et interventions d'urgence », publiée par l'Association canadienne de normalisation;</i></p> <p><i>4° un plan de communication avec les communautés locales révisé par le comité de suivi;</i></p> <p><i>5° une estimation des retombées économiques pour la région;</i></p> <p><i>6° tout autre renseignement ou document demandé par le ministre.</i></p> <p><i>Pour la demande d'autorisation de levé géophysique, le programme de sécurité et d'engagement communautaire doit aussi comprendre un calendrier de la circulation routière, indiquant le volume de camionnage et la période où il aura lieu ainsi qu'une carte illustrant les itinéraires. Cependant, il n'a pas à comprendre les</i></p>
--	--

	<i>éléments prévus aux paragraphes 1° et 3° du deuxième alinéa.</i>
7° les avis transmis en application des articles 29 et 57 de la Loi;	L'article 29 de la <i>Loi sur les hydrocarbures</i> traite de l'avis transmis par le titulaire de la licence de recherche d'hydrocarbures au propriétaire d'une terre privée, aux municipalités locales et aux MRC lorsque le projet est inscrit au registre des droits réels en matière d'hydrocarbures. L'article 57 est au même effet, mais cette fois pour une licence de production ou de stockage d'hydrocarbures.
8° les avis transmis en application des articles 63, 67, 90, 94 et, le cas échéant, ceux transmis en application des articles 121 et 125;	Les articles 63 et 67 traitent de la transmission au ministre d'une demande de permis de production à la Régie de l'énergie ou d'une demande de modification de ladite demande. Ces informations sont les coordonnées du demandeur et le numéro de sa licence de recherche d'hydrocarbures, le cas échéant, la date du dépôt de la demande à la Régie et le numéro du dossier. Les articles 90 et 94 sont au même effet dans le cas d'une demande de stockage d'hydrocarbures. Les articles 121 et 125 sont au même effet dans le cas d'une demande pour un pipeline ou une modification de cette demande. Il ne s'agit donc d'aucune information stratégique permettant au comité de suivi d'exercer une fonction critique.
9° les autorisations, les permis et les certificats obtenus par le titulaire et délivrés par une autre autorité que le ministre.	On peut penser aux autorisations que doit fournir le MDDELCC dans certains cas.

L'article 10 du projet de règlement prévoit que le titulaire de la licence doit fournir des ressources techniques extérieures « lorsque cela est requis » (mais requis par

qui et avec quel pouvoir de contrainte?) et un site Internet qui est réservé aux activités du comité.

La fréquence des rencontres du comité est pour le moins faible, puisque l'article 11 prévoit qu'elle doit se tenir au moins une fois par année. Le titulaire doit aussi fournir au comité toutes « les données nécessaires à l'accomplissement du mandat du comité » (Art. 12; remarquons que ce mandat n'est jamais précisé). Le titulaire doit aussi assumer les frais et les dépenses de déplacement et d'hébergement (Art. 13). Le seul mandat formel donné au comité par le projet de règlement concerne l'approbation du plan de communication du titulaire avec les communautés locales (Art. 14, reprenant l'article 25 du projet de règlement sur l'exploitation terrestre des hydrocarbures). L'article 15 oblige la publication d'un rapport annuel devant être transmis au ministre. L'article 16, de son côté, exempte le titulaire de mettre sur pied un comité de suivi pour chacune de ses licences si elles touchent des territoires contigus.

Mentionnons aussi les dispositions de l'article 104 qui prévoient que c'est le titulaire de la licence qui doit rendre des comptes sur le travail du comité de suivi.

Comme nous pouvons le constater, il ne s'agit pas ici d'examiner la compatibilité du projet avec l'environnement ou de mesurer la réelle acceptabilité sociale du projet. Encore moins d'en discuter la pertinence. Ces questions sont complètement évacuées, alors que la notion d'acceptabilité sociale ne peut être strictement associée ou seulement ou simplement réduite à l'utilisation du territoire et aux conflits d'usage, notions qui, elles, sont présentes dans le projet de règlement.

Si le concept d'acceptabilité sociale se trouve au centre de la vie d'une communauté, il est rejeté à l'extérieur du mandat du comité de suivi.

Ainsi sur toute question sensible le comité de suivi est convié à s'en tenir au plan du titulaire qui demeure maître des initiatives.

De fait, l'unique rôle auquel le comité de suivi est convié est celui de promoteur ou de vendeur du projet. Ce comité n'a d'ailleurs aucun pouvoir réel sur le titulaire de la licence. Aucune disposition n'oblige ce dernier à suivre les orientations, voire les décisions, du comité de suivi.

L'article 33 du projet de règlement n'oblige le titulaire de licence qu'à soumettre « le processus de nomination des membres du comité de suivi ». La même simple obligation est imposée à celui qui obtient les autorisations requises lorsque la Régie de l'énergie doit se prononcer sur un projet (Art. 57).

Certes, le ministre doit approuver ce « processus » (Art. 34, Art. 58, Art. 85), mais il ne se prononce pas sur les personnes elles-mêmes, leur nombre, etc. Bref, il avalise une fois de plus plutôt que d'imposer des normes.

Mais, de fait, pour s'assurer de la docilité du comité aux exigences du titulaire de la licence, la clef concerne le pouvoir de nomination des membres du comité de suivi. Outre les catégories de personnes prévues par la loi, c'est le titulaire qui nomme les membres du comité de suivi, sous réserve de l'approbation du « processus » dont nous venons de parler.

Ce comité est donc constitué pour favoriser la réalisation du projet. Il constitue l'élément central permettant au titulaire de la licence de clamer que l'acceptabilité sociale du projet est acquise.

Comme nous l'avons vu dans l'examen de l'article 28 de la loi, une personne doit représenter les citoyens sur le comité de suivi. Si nous connaissons celui qui la nomme, nous ne savons rien du processus qui y conduit. Comment sera-t-elle désignée ? Sera-t-elle élue par la population ? C'est fort peu probable. Jamais cette personne ne pourra donc prétendre à la représentativité de sa désignation par le titulaire de la licence.

Pour pouvoir invoquer détenir l'acceptabilité sociale, il faut donc se tourner vers les autres acteurs dont la loi impose la présence sur le comité. Rappelons qu'une de ces personnes doit représenter « le milieu municipal », une autre le « milieu économique », une autre le « milieu agricole » et une dernière doit être un membre d'une communauté autochtone « consultée par le gouvernement à l'égard de ce projet ».

On remarquera ici l'ambiguïté des termes choisis par le gouvernement. Une personne pourrait représenter le « milieu » municipal sans être la mairesse ou le maire de l'un des territoires touchés. Il pourrait en être ainsi pour les représentants des « milieux » agricole ou économique.

Mais il ne fait pas de doute que le « milieu » municipal constitue la cible de choix permettant de clamer que l'acceptabilité sociale pour un projet est acquise. Nous avons là des personnes qui sont élues par la population et qui, de ce fait, bénéficient d'une légitimité - au moins partielle - pour « représenter » les intérêts de la population concernée par le projet.

Les propos du ministre Moreau lors de sa rencontre récente avec les élu-e-s gaspésien-s allaient tout à fait dans ce sens. Les prises de position favorables de certains préfets de MRC ont aussi donné une certaine actualité à cette prétention.

Mais il reste à examiner les pouvoirs ou compétences des élu-e-s municipaux face à ce type de projet. Or, comme nous l'avons vu dans l'analyse de la loi, ces

pouvoirs ou compétences sont fort limités, si tant est qu'on puisse affirmer qu'ils existent réellement.

Nous allons maintenant examiner si le projet de règlement que nous étudions maintenant ouvre des perspectives plus intéressantes et significatives aux élu-e-s locaux.

Or, aucun des 186 articles du présent règlement n'offre quelque pouvoir ou quelque compétence aux municipalités locales ou aux MRC.

En effet, l'article 5 du projet de règlement énonce le contenu de l'avis que doivent recevoir la municipalité locale, la MRC et les résidants touchés par le projet. Mais aucune de ces informations ne permet aux municipalités, MRC ou individus de contester le projet ou l'un de ses aspects. Ces institutions ou ces personnes sont informées, elles ne sont pas consultées. Il en est de même en regard de la construction ou de l'exploitation d'un pipeline (Art. 129) ou de la cession d'une licence (Art. 160).

Les élu-e-s locaux et régionaux sont donc les spectateurs d'un développement décidé par les autorités provinciales et non les acteurs de leur développement.

La situation est similaire pour les représentants des autres « milieux ».

Une autre initiative permettant d'examiner la délicate question de l'acceptabilité sociale touche cette fois la production des hydrocarbures et le rôle que la Régie de l'énergie dans l'examen d'un projet. L'article 62 du projet de règlement prévoit les éléments que l'exploitant doit soumettre à la Régie pour obtenir son approbation. Parmi ceux-ci mentionnons :

8° un plan de retombées locales et régionales présentant notamment les prévisions de dépenses effectuées dans le milieu, les retombées fiscales et les emplois qui s'y rattachent ainsi que les impacts financiers négatifs;

9° un bilan des consultations publiques réalisées préalablement au dépôt du projet;

10° la description des mesures d'atténuation envisagées pour harmoniser l'utilisation du territoire et pour minimiser les perturbations sur les communautés locales et sur l'environnement.

Nous voyons clairement ici l'obligation de tenir une consultation publique, mais aucune précision n'est donnée sur la nature et les moyens utilisés pour réaliser cette consultation. Encore moins sur ses résultats et comment l'organisme de régulation doit en tenir compte.

De plus, cette obligation n'apparaît qu'au moment où l'exploitant s'apprête à entrer en production et alors que de nombreuses activités ont été menées dans le territoire avant cette phase de production.

Une obligation semblable apparaît au moment où l'exploitant réclame une licence de stockage des hydrocarbures (Art. 89)

Ainsi donc, en définitive, ces diverses dispositions ne tracent pas un portrait précis et mesuré de l'acceptabilité sociale véritable. Nous sommes ici dans la caricature la plus grossière. On nous présente une vision réductrice et déséquilibrée de l'acceptabilité sociale.

Certes, l'acceptabilité sociale, comme un certain nombre d'autres concepts utilisés dans le droit, constitue une norme ouverte aux interprétations contradictoires des divers acteurs sociaux. Mais ici nous n'avons aucun mécanisme véritable et vérifiable pour mesurer une telle adhésion des populations au projet extractiviste qui lui est soumis. Au contraire, nous avons la mise en place d'un organe de propagande en faveur d'un tel projet et aucun mécanisme véritable pour un débat démocratique riche et essentiel à la vie d'une communauté.

D. L'autorégulation confirmée et développée encore

Comme nous l'avons vu dans l'analyse du premier projet de règlement, ce deuxième projet consacre et continue de développer la logique autoréglementaire.

Voici le tableau qui résume les mesures suggérées.

2. Tableau des normes autoréglementaires

Objectifs	Norme autoréglementaire	Article du projet de règlement
Demande pour obtenir l'autorisation de la Régie pour un projet de production	Doit comprendre une évaluation des réserves et des ressources contingentes préparée conformément au «Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook»	Art. 62
Demande pour obtenir l'autorisation de la Régie pour un projet de production	Doit comprendre un plan d'intervention d'urgence conforme à la norme CSA-Z731, «Planification des mesures et interventions d'urgence», publiée par	

	l'Association canadienne de normalisation;	
Rapport annuel sur la production d'hydrocarbures	Doit comprendre le résultat de la réévaluation annuelle des réserves et des ressources contingentes en hydrocarbures préparée conformément au «Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook »	
Demande pour obtenir l'autorisation de la Régie pour un projet de stockage	Doit comprendre dans le cas d'un réservoir souterrain qui découle du tarissement d'un gisement, un historique de la production des hydrocarbures indigènes accompagné d'une évaluation de la ressource en place préalablement au projet de stockage, préparée conformément au «Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook»	Art. 89
Demande pour obtenir l'autorisation de la Régie pour un projet de stockage	Doit comprendre un plan d'intervention d'urgence conforme à la norme CSA-Z731, « Planification des mesures et interventions d'urgence », publiée par l'Association canadienne de normalisation;	Art. 89
Éléments par lesquels la Régie justifie sa décision autorisant la construction d'un pipeline	La conformité avec les « meilleures pratiques généralement reconnues ».	Art. 123

<p>Demande d'autorisation au ministre pour la construction d'un pipeline</p>	<p>Doit comprendre un programme de gestion de l'intégrité, conforme à la norme CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz », incluant ses annexes, publiée par l'Association canadienne de normalisation</p>	<p>Art. 127</p>
<p>Demande d'autorisation au ministre pour la construction d'un pipeline</p>	<p>Doit comprendre un programme de gestion de la sécurité et des pertes, conforme à l'annexe A de la norme CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz », publiée par l'Association canadienne de normalisation</p>	<p>Art. 127</p>
<p>Demande d'autorisation au ministre pour la construction d'un pipeline</p>	<p>Doit comprendre un programme de gestion de la sûreté, conforme à la norme CSA-Z246.1, «Gestion de la sûreté des installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel », incluant ses annexes, publiée par l'Association canadienne de normalisation;</p>	<p>Art. 127</p>
<p>Demande d'autorisation au ministre pour la construction d'un pipeline</p>	<p>Doit comprendre un programme de gestion des situations d'urgence, conforme aux normes CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz », CSA-Z731 «Planification des mesures et</p>	<p>Art. 127</p>

	interventions d'urgence» et CSA-Z246.2 « Préparation et intervention d'urgence pour les installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel », incluant leurs annexes, publiées par l'Association canadienne de normalisation	
Demande d'autorisation au ministre pour la construction d'un pipeline	Doit comprendre un programme de prévention des dommages pour la protection des infrastructures souterraines, conforme à la norme CSA-Z247, «Prévention des dommages pour la protection des infrastructures souterraines », incluant ses annexes, publiée par l'Association canadienne de normalisation;	Art. 127
Le titulaire de l'autorisation qui conçoit, construit, utilise, entretient ou cesse temporairement ou définitivement d'utiliser un pipeline	Doit le faire conformément aux normes CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz », CSA-Z246.1, «Gestion de la sûreté des installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel », CSA-Z246.2, «Préparation et intervention d'urgence pour les installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel », CSA-Z731	Art. 133

	<p>«Planification des mesures et interventions d'urgence » et CSA-Z247, «Prévention des dommages pour la protection des infrastructures souterraines», incluant leurs annexes, publiées par l'Association canadienne de normalisation.</p> <p>Cependant, s'il s'agit d'un pipeline servant à la collecte ou au transport d'hydrocarbures en vue du stockage souterrain, le titulaire doit s'assurer de le faire conformément à la norme CSA-Z341, «Storage of hydrocarbons in underground formations», incluant ses annexes, publiée par l'Association canadienne de normalisation.</p>	
Rapport au ministre après une mise hors service temporaire d'un pipeline	Doit montrer que la mise hors service, le programme de contrôle de la corrosion et les autres activités d'entretien sont conformes à la norme CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole	Art. 144
Rapport au ministre de la fin des travaux de remise en état d'un	Doit démontrer que la mise hors service est conforme à la norme CSA-Z662, «Réseaux	Art. 149

pipeline après sa mise hors service définitive	de canalisations de pétrole et de gaz», incluant ses annexes, publiée par l'Association canadienne de normalisation	
Rapport de fin de travaux de la construction d'un pipeline	Doit montrer que les travaux de construction ont été exécutés selon « les meilleures pratiques généralement reconnues »	Art. 152
Rapport au ministre suite à la révocation de la licence pour un pipeline	Doit montrer que la mise hors service s'est faite conformément à la norme CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», incluant ses annexes, publiée par l'Association canadienne de normalisation.	Art. 156
Demande de cession de la licence d'un pipeline	Doit respecter toutes les normes prévues pour la construction d'un pipeline et prévues à l'article 127 du projet de règlement (voir plus haut)	Art. 159

E. Des redevances imprévisibles, peu significatives et non transparentes

Les redevances sur les hydrocarbures recueillis sont prévues par les dispositions apparaissant aux articles 69 et 99.

3. Tableau des redevances payables

Type d'hydrocarbure	Redevances	Article du projet de règlement
Pétrole	a) lorsque la production moyenne quotidienne par puits en production	Art. 69

	est de 7 m ³ ou moins, 5% de la valeur au puits;	
Pétrole extrait	b) lorsque la production moyenne quotidienne par puits en production est supérieure à 7 m ³ mais inférieure à 30 m ³ : i. 5% de la valeur au puits sur les premiers 7 m ³ ; ii. 10% de la valeur au puits sur l'excédent	Art. 69
Pétrole extrait	c) lorsque la production moyenne quotidienne par puits en production est supérieure à 30 m ³ : i. 8,75% de la valeur au puits sur les premiers 30 m ³ ; ii. 12,5% de la valeur au puits sur l'excédent;	Art. 69
Gaz naturel extrait	a) lorsque la production moyenne quotidienne par puits en production est égale ou inférieure à 84 000 m ³ , 10% de la valeur au puits;	Art. 69
Gaz naturel extrait	b) lorsque la production moyenne quotidienne par puits en production est supérieure à 84 000 m ³ : i. 10% de la valeur au puits sur les premiers 84 000 m ³ ; ii. 12,5% de la valeur au puits sur l'excédent.	Art. 69
Gaz naturel stocké	1° 258 \$ par million de mètres cubes sur les premiers 50 millions de mètres cubes soutirés dans l'année;	Art. 99
Gaz naturel stocké	2° 515 \$ par million de mètres cubes sur les volumes entre 50 et 100 millions de mètres cubes soutirés dans l'année;	Art. 99

Gaz naturel stocké	3° 772\$ par million de mètres cubes sur les volumes entre 100 et 250 millions de mètres cubes soutirés dans l'année	Art. 99
Gaz naturel stocké	4° 1 074 \$ par million de mètres cubes sur l'excédent.	Art. 99
Gaz naturel stocké	Toutefois, pour chaque année, le total des droits sur les substances soutirées ne peut être inférieur à la somme de 10 074 \$. Le dernier versement mensuel doit être ajusté à la hausse si le total des sommes versées en est inférieur.	Art. 99

Que penser de ces redevances ? N'étant pas économiste, il nous est difficile d'apprécier adéquatement la proposition gouvernementale. Nous allons nous contenter de quelques remarques critiques :

- Les pourcentages réclamés nous semblent faibles. Pour le pétrole, au mieux, le gouvernement ne récolterait que 12,5% de la valeur au puits. Or, cette valeur est ainsi définie dans le projet de règlement : « valeur au puits » prix moyen de vente au détail de la substance extraite, à l'exclusion de toutes taxes et déduction faite des coûts moyens de transport à partir du puits jusqu'aux lieux de livraison, des coûts de mesurage et, le cas échéant, de ceux de purification ».
- Le fait que les pourcentages augmentent lorsque l'extraction augmente nous semble exprimer la logique entrepreneuriale et non celle d'une ressource non renouvelable. En effet, on semble avoir voulu tenir compte des frais d'entreprise plus élevés lorsque débute un projet. Quand sa rentabilité est assurée, on augmente le pourcentage des redevances. Mais est-ce à l'État d'assumer le risque que prend l'exploitant lorsqu'il lance un projet, puisque la valeur intrinsèque du produit, elle, ne change pas ?
- La comparaison avec les dispositions qui apparaissaient dans la *Loi sur les mines* avant l'adoption de la *Loi sur les hydrocarbures* nous semble aussi éclairante. En effet, l'article 204 de la *Loi sur les mines* est ainsi formulé : « **204.** Le titulaire d'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel et le titulaire d'une autorisation d'exploiter de la saumure transmettent au ministre, dans les 25 premiers jours de chaque mois, un rapport qui indique, conformément au règlement, la quantité et la valeur au puits du pétrole, du

gaz naturel ou de la saumure extrait au cours du mois civil précédent ainsi que les autres renseignements déterminés par règlement. Il verse en même temps au ministre la redevance fixée par règlement à au moins 5% et au plus 17% de la valeur au puits, du pétrole, du gaz naturel ou de la saumure extrait. »

- Cette façon de calculer les redevances nous semble peu transparente, le citoyen n'étant pas véritablement en mesure de juger si les avantages économiques l'emportent sur les inconvénients économiques, environnementaux et sociaux.

Pour mesurer l'évaluation que fait le gouvernement d'un bien collectif et, qui plus est, d'une ressource non renouvelable, trois autres éléments peuvent être examinés : les tarifs imposés pour l'émission d'une licence d'exploration, de production ou de transport des hydrocarbures, les tarifs imposés pour le maintien desdites licences et les investissements requis pour conserver la validité de la licence.

Voici la liste et le montant des tarifs réclamés par l'État pour l'émission de telles licences :

4. Tableau des tarifs réclamés pour l'émission des licences

Nature de la licence	Durée de la licence	Tarifs imposés	Article du règlement qui traite des tarifs
Exploration	5 ans renouvelable 5 fois pour une période d'une année, puis 8 ans, puis jusqu'aux autorisations de production (Art. 27 de la <i>Loi sur les hydrocarbures</i> et 49 et 50 du projet de règlement)	10,000 \$	Art. 51
Production	20 ans renouvelable pour 10 ans cinq fois puis selon la période	10,000 \$	Art. 59

	déterminée par le ministre (Article 54 de la <i>Loi sur les hydrocarbures</i> et 75 du projet de règlement)		
Stockage	20 ans renouvelable 10 ans cinq fois puis selon la période déterminée par le ministre (Art. 54 de la <i>Loi sur les hydrocarbures</i> et 106 du projet de règlement))	10,000 \$	Art. 78 et Art. 86
Pipeline	20 ans puis renouvelable pour des périodes de 5 ans (Art. 154 et Art. 155 du projet de règlement)	10,000 \$ + 1,000 \$ par km du pipeline	Art. 127
Renouvellement pipeline	Pour des périodes de 5ans (Art. 155 du projet de règlement)	2,000 \$ + 500 \$ par km du pipeline	Art. 155

Voici maintenant le montant annuel réclamé pour les droits associés à la licence.

5. Tableau des droits annuels réclamés

Nature de l'opération	Montant du droit annuel	Article du projet de règlement
Exploration	1° pour la première période de validité de la licence, de 51,50 \$ le km ² ; 2° à partir du premier renouvellement de la licence fait en application	Art. 42

	de l'article 49, de 103\$ le km ² ; 3° à partir du renouvellement de la licence fait en application de l'article 50, de 257,50\$ le km ² .	
Production	361 \$ par km ²	Art. 68
Stockage	361 \$ par km ²	Art. 98
Pipeline	Aucun droit annuel	Aucune disposition

En ce qui a trait aux montants devant être investis pour conserver la licence et la nature des travaux compris dans ces investissements, ce sont les articles 38 et 39 du projet de règlement qui les exposent.

6. Tableau des montants à investir pour maintenir en vigueur les permis et nature des travaux admissibles

Nature de la licence	Montants exigés chaque année	Nature des travaux admissibles
Exploration	1° pour la première année de la période de validité de la licence, le plus élevé entre 100\$ le km ² ou 6 000 \$;	1° un levé géophysique ou géochimique; 2° un sondage stratigraphique; 3° le forage d'un puits; 4° la complétion d'un puits; 5° la fracturation d'un puits; 6° le reconditionnement d'un puits; 7° un essai d'extraction d'hydrocarbures ou d'utilisation d'un réservoir souterrain; 8° la fermeture temporaire d'un puits; 9° la fermeture définitive d'un puits ou d'un réservoir; 10° la restauration d'un site; 11° l'évaluation économique d'un gisement ou d'un réservoir.
Exploration	2° pour la deuxième année de la période de validité de la licence, le plus élevé entre 200\$ le km ² ou 12 000\$;	Idem

Exploration	3° pour la troisième année de la période de validité de la licence, le plus élevé entre 300 \$ le km ² ou 18 000\$;	Idem
Exploration	4° pour la quatrième année de la période de validité de la licence, le plus élevé entre 400\$ le km ² ou 24 000\$;	Idem
Exploration	5° pour la cinquième année de la période de validité de la licence, le plus élevé entre 500\$ le km ² ou 30 000\$;	Idem
Exploration	6° à partir du premier renouvellement de la licence fait en application de l'article 47, le plus élevé entre 500 \$ le km ² ou 40 000 \$.	Idem

Que pouvons-nous conclure de l'examen des diverses données illustrées par les tableaux 4, 5 et 6 ? Une fois encore nous nous contenterons des assertions suivantes :

- Les montants réclamés pour l'émission des licences sont très modestes compte tenu de la durée fort longue des licences. Le coût des licences de production et de stockage est de seulement 500 \$ par année.
- Les droits annuels réclamés sont aussi des plus modestes, eu égard à l'étendue du territoire couvert par les licences.
- Quant aux montants devant être investis pour le maintien des licences, ils sont aussi très modestes mais ils s'inscrivent surtout directement dans les opérations permettant d'extraire des hydrocarbures, ce qui marque, une fois encore, la volonté du gouvernement de favoriser ce développement en exigeant des titulaires de licence qu'ils s'impliquent activement dans les territoires pour lesquels les licences ont été émises.

F. Des pipelines encombrants mis en place sans réelle discussion avec les communautés et personnes impactées

La Régie de l'énergie doit examiner la demande d'autorisation pour la construction ou l'opération d'un pipeline (Art. 120 à 128). Ce pipeline peut être construit en

milieu terrestre mais aussi en milieu hydrique, à l'exception du milieu marin (Art. 119), ce qui suppose la traversée des cours d'eau.

Ce qui frappe le plus quand sont examinées les normes juridiques encadrant les pipelines et le rôle de la Régie de l'énergie dans leur approbation, c'est l'absence de toute possibilité de modification du trajet, l'absence de tout mécanisme pour l'examen des compensations accordées aux propriétaires dont les terres seront traversées par cette encombrante infrastructure. Ici, les propriétaires sont laissés à la merci des exploitants, sans protection aucune par rapport aux exigences que l'exploitant est en mesure d'imposer par son rapport de force économique. Ce déséquilibre en faveur des exploitants est ici criant et confirme une fois de plus les orientations du gouvernement en faveur des hydrocarbures.

La traversée des cours d'eau ne fait l'objet d'aucune norme spécifique, d'aucune obligation particulière. Comme nous l'avons vu précédemment, c'est l'autorégulation qui règne de façon absolue et caricaturale.

G. Une Régie de l'énergie dont on connaît d'avance les décisions

La Régie de l'énergie, comme nous l'avons vu dans l'examen de la loi, constitue le nouveau joueur devant avaliser les projets de production d'hydrocarbures ou d'installation d'un pipeline.

Quels sont les éléments que l'organisme doit prendre en compte dans sa décision? Ce sont les articles 64 (production d'hydrocarbures), 91 (stockage des hydrocarbures) et 122 (projet de pipeline) qui déterminent les éléments dont la Régie doit tenir compte dans sa décision. Voici la liste de ces éléments :

7. Tableau des éléments dont doit tenir compte la Régie dans sa décision

Nature de la décision à rendre	Éléments devant être pris en compte	Article du projet de règlement
Production	<i>Lors de l'examen du projet, la Régie doit notamment tenir compte des éléments suivants: 1° la rentabilité du projet; 2° la création d'emplois; 3° l'estimation des revenus pour l'État; 4° les impacts économiques négatifs du projet; 5° la</i>	Art. 64

	<i>probabilité de réalisation du projet.</i>	
Stockage	<i>Lors de l'examen du projet, la Régie doit notamment tenir compte des éléments suivants: 1° la rentabilité du projet; 2° la création d'emplois; 3° l'estimation des revenus pour l'État; 4° les impacts économiques négatifs du projet; 5° la probabilité de réalisation du projet.</i>	Art. 91
Pipeline	<i>Lors de l'examen du projet, la Régie doit notamment tenir compte des éléments suivants: 1° la probabilité de réalisation du projet; 2° la rentabilité du projet et ses impacts économiques négatifs; 3° la conception du pipeline, incluant notamment les travaux de construction, d'utilisation, d'entretien et de mise hors service temporaire ou définitive; 4° les besoins en collecte et en transport d'hydrocarbures sur le territoire visé par le projet.</i>	Art. 122

Comme nous pouvons le constater, les impacts environnementaux du projet n'ont pas à être examinés par la Régie. La Régie de l'énergie se trouve exactement

dans la situation que l'Office national de l'énergie alors que tous les observateurs, y inclus le gouvernement fédéral, ont conclu au caractère inapproprié et insuffisant de telles compétences.

Certes les dispositions en cause utilisent le terme « notamment » avant les éléments contenus dans les divers alinéas de ces articles. Il faut toutefois rappeler la règle d'interprétation qui veut que lors d'une énumération les éléments non précisés sont de même nature que les éléments mentionnés. Ainsi, ce sont les seuls enjeux économiques qui sont réellement pris en compte par la Régie de l'énergie.

H. De nouveaux rapports pour impressionner la galerie

La logique du monstre bureaucratique dont nous avons parlé dans l'analyse du projet de règlement sur l'exploitation terrestre des hydrocarbures, se retrouve encore dans le présent projet de règlement. Comme nous l'avons mentionné précédemment, il s'agit d'une fausse sécurité et l'expression de la logique proposez, exécutez, rendez compte que nous avons vue à l'œuvre tout au long de l'examen de ces normes.

Voici la liste des rapports, les motifs pour lesquels ils doivent être produits et les dispositions règlementaires qui imposent la production de ces rapports :

8. Tableau des rapports devant être produits

Rapport	Fréquence	Article du projet de règlement qui impose la production du rapport
Publication sur Internet des activités du comité de suivi	2 jours après réception	Art. 11
Rapport du comité de suivi	Annuel, sur le site Internet du titulaire	Art. 15
Sommaire des travaux envisagés suite à l'obtention de la licence	45 jours après la décision de sélection	Art. 33
Rapport sur les travaux réalisés pour garder la licence en vigueur	Rapport annuel soumis dans les 6 mois de la date anniversaire	Art. 31 de la Loi sur les hydrocarbures
Rapport global du titulaire de la licence sur la gestion de sa licence	Rapport annuel soumis au ministre 150 jours après la fin de l'exercice financier	Art. 37 de la Loi sur les hydrocarbures et art. 43 du projet de règlement

Avis de découverte importante, le cas échéant	Non précisé	Art. 38 de la Loi sur les hydrocarbures et 45 du projet de règlement
Avis de découverte exploitable	Non précisé	Art. 39 de la Loi sur les hydrocarbures et 46 du projet de règlement.
Rapport sur la production d'hydrocarbures	Rapport mensuel transmis dans les 20 jours du mois suivant	Art. 62 et Art. 72
Rapport de production d'hydrocarbures	Rapport annuel	Art. 64 et Art. 73
Avis au ministre de tout changement aux caractéristiques d'un réservoir souterrain	Sans délai	Art. 97
Rapport d'injection de substances dans un réservoir	Rapport mensuel contenant les rapports quotidiens	Art. 102
Rapport d'injection de substances dans un réservoir	Rapport annuel	Art. 104
Avis au ministre de tout incident relatif à un pipeline	Dans les 24 heures	Art. 140
Rapport au ministre de tout incident relatif à un pipeline	Dans les 7 jours suivant l'incident	Art. 140
Avis au ministre de tout déversement ou fuite d'un pipeline	Sans délai	Art. 141
Rapport détaillé portant sur les causes d'un incident ou d'un déversement, si demandé par le ministre	Non précisé	Art. 142
Rapport au ministre après une mise hors service temporaire d'un pipeline	Annuel	Art. 144
Rapport au ministre de la remise en état des aires de travail temporaire lors de la	Dans les 60 jours de la fin des travaux	Art. 149

construction d'un pipeline		
Rapport des travaux de construction d'un pipeline	Rapport quotidien expédié au ministre une fois par semaine, le lundi	Art. 150
Rapport de fin des travaux de construction d'un pipeline	Dans les 90 jours de la fin des travaux	Art. 151
Rapport général sur la gestion du pipeline	Dans les 90 jours de la date anniversaire de l'octroi de l'autorisation	Art. 153
Rapport suite à la révocation d'un permis qui montre que la fermeture définitive du pipeline s'est fait convenablement	Dans les 12 mois de la révocation	Art. 156

Comme nous pouvons le constater, la règle autoréglementaire continue de prévaloir : Proposez, exécutez, rendez-compte! Toutefois, comme nous l'avons déjà signalé, ces rapports ne donne aucune assurance ou sécurité véritable.

I. Le régime de responsabilité sans égard à la faute : des provisions insuffisantes

Le chapitre VIII du projet de règlement contient les normes visant le régime de responsabilité sans égard à la faute prévu par la loi. On y trouve les montants pour lesquels le titulaire de la licence doit avoir une couverture d'assurance. Ces montants vont varier en fonction de la nature des opérations en cause.

Voici le tableau des couvertures pour l'exploration, la production et le stockage des hydrocarbures ou pour leur transport par pipeline :

9. Tableau des couvertures d'assurance

Nature du projet	Montant de la couverture	Article du projet de règlement
Exploration, production et stockage d'hydrocarbures	1° 10 millions de dollars, lorsque le territoire qui fait l'objet de la licence est situé en milieu terrestre; 2° 25 millions de dollars, lorsque le territoire qui fait l'objet	Art. 161

	<p>de la licence est situé en milieu hydrique, à l'exception du milieu marin; 3° 1 milliard de dollars, lorsque le territoire qui fait l'objet de la licence est situé dans un lac d'une superficie supérieure à 1 000 km² ; 4° 1 milliard de dollars, lorsque le territoire qui fait l'objet de la licence est situé en milieu marin.</p> <p>Lorsque le territoire qui fait l'objet d'une licence est situé dans plus d'un milieu, le montant jusqu'à concurrence duquel est tenu le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures aux fins du régime de responsabilité sans égard à la faute est déterminé par le ministre et correspond à la somme des montants exigibles selon les milieux calculés en proportion du rapport de chacun d'eux au total du territoire qui fait l'objet de la licence.</p>	
<p>Construction et utilisation d'un oléoduc en milieu terrestre</p>	<p>a) 10 millions de dollars pour un pipeline dont la capacité nominale est de moins de 5 000 barils par jour; b) 25 millions de dollars pour un pipeline dont la capacité</p>	<p>Art. 162</p>

	<p>nominale est de 5 000 à 14 999 barils par jour; c) 50 millions de dollars pour un pipeline dont la capacité nominale est de 15 000 à 29 999 barils par jour; d) 200 millions de dollars pour un pipeline dont la capacité nominale est de 30 000 à 49 999 barils par jour; e) 300 millions de dollars pour un pipeline dont la capacité nominale est de 50 000 à 250 000 barils par jour; f) 1 milliard de dollars pour un pipeline dont la capacité nominale est de plus de 250 000 barils par jour;</p>	
<p>Construction et utilisation d'un oléoduc en milieu hydrique</p>	<p>a) 25 millions de dollars pour un pipeline dont la capacité nominale est de moins de 5 000 barils par jour; b) 40 millions de dollars pour un pipeline dont la capacité nominale est de 5 000 à 14 999 barils par jour; c) 75 millions de dollars pour un pipeline dont la capacité nominale est de 15 000 à 29 999 barils par jour; d) 200 millions de dollars pour un pipeline dont la capacité nominale est de 30 000 à 49 999 barils par jour; e) 300 millions de dollars pour un pipeline dont la capacité nominale est de 50 000 à 250 000 barils par jour; f) 1</p>	<p>Art. 162</p>

	<p>milliard de dollars pour un pipeline dont la capacité nominale est de plus de 250 000 barils par jour ou lorsqu'il est situé dans un lac d'une superficie supérieure à 1 000 km².</p>	
<p>Construction ou utilisation d'un gazoduc en milieu terrestre ou hydrique</p>	<p>Le montant est déterminé en fonction d'un coefficient qui équivaut à la multiplication du carré du diamètre extérieur du pipeline en mm, par la pression maximale d'exploitation en MPa. Ce montant est de : 1° 10 millions de dollars si le coefficient est de moins de 150 000; 2° 25 millions de dollars si le coefficient est de 150 000 à 499 999; 3° 50 millions de dollars si le coefficient est de 500 000 à 1 000 000; 4° 200 millions de dollars si le coefficient est de plus de 1 000 000. Toutefois, lorsqu'un pipeline utilisé pour la collecte ou le transport de gaz naturel est situé dans un lac d'une superficie supérieure à 1 000 km², ce montant est de 1 milliard de dollars.</p>	<p>Art. 163</p>
<p>Construction ou utilisation d'un gazoduc dans plusieurs milieux</p>	<p>Le montant jusqu'à concurrence duquel est tenu le titulaire d'une autorisation de construction ou</p>	<p>Art. 164</p>

	d'utilisation d'un pipeline aux fins du régime de responsabilité sans égard à la faute est déterminé par le ministre et correspond à la somme des montants exigibles selon les milieux en vertu des articles 162 et 163, calculés en proportion du rapport de chacun d'eux au total de la longueur du pipeline.	
--	---	--

Les débats entourant le projet de pipeline Énergie Est ont montré que les sommes d'argent ici prévues sont insuffisantes pour faire face à un déversement significatif d'hydrocarbures.

3. Le projet de *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique*

A. Considérations générales

Dans les délais impartis, nous n'avons pu analyser adéquatement ce troisième projet de règlement.

Rappelons toutefois que ce projet reprend exactement la logique autoréglementaire développée dans les autres projets de règlement. Sa structure et les normes suggérées reprennent, pour l'essentiel, celles que nous avons rencontrées dans l'examen du premier règlement qui traitait de la cueillette d'hydrocarbures en milieu terrestre. À l'exception de quelques éléments spécifiques aux forages en milieu hydrique, nous retrouvons les mêmes obligations limitées pour l'exploitant, les mêmes droits extravagants octroyés aux titulaires d'une licence, les mêmes plans à formuler, les mêmes rapports à produire, etc.

B. Les distances séparatrices

Nous allons donc simplement présenter ici les normes en regard des distances séparatrices entre le site de forage et les bâtiments et autres infrastructures.

1. Tableau des distances séparatrices

Nature des opérations	Distances séparatrices	Article du projet de règlement
Levé géophysique avec source d'énergie explosive	Ne doit pas positionner les tirs dans l'emprise de la voie navigable du fleuve Saint-Laurent. Il ne doit pas non plus les positionner : 1° à moins de 10 m d'une canalisation qui n'est pas en béton; 2° à moins de 15 m d'une infrastructure de télécommunication immergée ou de toute autre installation ou infrastructure immergée de même nature;	Art. 41

	<p>3° à moins de 32 m d'un pipeline ou d'une autre installation ou infrastructure de même nature, du collet d'un trou de forage existant ou, si la charge excède 2 kg, à moins d'une distance correspondant à la formule suivante : $A + B \times 4 = C$ où A est 32 m B est la charge explosive en kg C est la distance séparatrice minimale;</p> <p>4° à moins de 180 m d'un barrage à forte contenance, au sens de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01);</p> <p>5° à moins de 200 m d'une ligne de transport d'électricité d'une tension égale ou supérieure à 69 000 V;</p> <p>6° à moins de 200 m d'une canalisation en béton, si la charge explosive excède 12 kg.</p>	
Sondage stratigraphique	<p>Le titulaire de l'autorisation ne peut positionner le collet d'un sondage stratigraphique :</p> <p>1° à moins de 40 m de la voie navigable du fleuve Saint-Laurent;</p> <p>2° à moins de 100 m d'une ligne de transport d'électricité</p>	Art. 64, 65, 66.

	<p>d'une tension égale ou supérieure à 69 000 V, d'une infrastructure de télécommunication, d'une éolienne, d'un pipeline ou de toute autre installation ou infrastructure de même nature;</p> <p>3° à moins de 180 m d'un barrage à forte contenance, au sens de la Loi sur la sécurité des barrages;</p> <p>4° à moins de 150 m de tout bâtiment de moins de 3 étages ou ayant une superficie de plancher inférieure ou égale à 10 000 m² ;</p> <p>5° à moins de 175 m d'une concentration d'activités résidentielles, commerciales, industrielles ou de services.</p> <p>Le titulaire de l'autorisation ne peut forer un sondage stratigraphique à moins de 100 m des limites du territoire faisant l'objet de sa licence.</p> <p>Le titulaire de l'autorisation ne peut positionner le site des activités à moins de 60 m d'un parc national ou d'une aire protégée inscrite au</p>	
--	--	--

	Registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).	
Forage	<p>Le titulaire de l'autorisation ne peut positionner le collet d'un puits ou, s'il s'agit d'une rentrée, forer dans un puits dont le collet se situe :</p> <p>1° à moins de 40 m de la voie navigable du fleuve Saint-Laurent;</p> <p>2° à moins de 100 m d'une ligne de transport d'électricité d'une tension égale ou supérieure à 69 000 V, d'une infrastructure de télécommunication, d'une éolienne, d'un pipeline ou de toute autre installation ou infrastructure de même nature;</p> <p>3° à moins de 180 m d'un barrage à forte contenance, au sens de la Loi sur la sécurité des barrages;</p> <p>4° à moins de 150 m de tout bâtiment de moins de 3 étages ou ayant une superficie de plancher inférieure ou égale à 10 000 m² ;</p> <p>5° à moins de 175 m d'une concentration d'activités résidentielles, commerciales,</p>	Art. 120, 121, 122

	<p>industrielles ou de services.</p> <p>Le titulaire de l'autorisation ne peut forer un puits à moins de 100 m des limites du territoire faisant l'objet de sa licence.</p> <p>Le titulaire de l'autorisation ne peut positionner le site des activités à moins de 60 m d'un parc national ou d'une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.</p>	
Complétion	<p>Le titulaire de l'autorisation ne peut mener des travaux de complétion dans un puits dont le collet se trouve à une distance inférieure à celles prévues à l'article 120.</p> <p>Le titulaire de l'autorisation ne peut positionner le site des activités à moins de 60 m d'un parc national ou d'une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.</p>	Article 169, 170
Fracturation	<p>Le titulaire de l'autorisation ne peut mener des travaux de fracturation dans un puits dont le collet se</p>	Art. 194, 195

	<p>trouve à une distance inférieure à celles prévues à l'article 120.</p> <p>Le titulaire de l'autorisation ne peut positionner le site des activités à moins de 60 m d'un parc national ou d'une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.</p>	
--	---	--

Comme on a pu la constater, les distances séparatrices proposées sont exactement les mêmes que celles qui régissent l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre. Y est seule ajoutée la distance de 40 mètres de protection de la voie navigable du fleuve Saint-Laurent, une distance ridiculement étroite ne protégeant rien du tout.

4. Le décret abrogeant le projet de *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*

À l'été 2016, alors que le débat sur le projet de *Loi sur les hydrocarbures* venait de s'enclencher, le gouvernement avait publié un projet de règlement qui amendait le *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*.

Avec notre collègue Marc Durand, nous avons publié un document d'analyse et de réflexion sur ce projet. Nous nous contenterons de reproduire ici quelques extraits de ce document, puis nous formulerons de brefs commentaires.

A. Les distances séparatrices pour les levés géophysiques

Voici les distances séparatrices prévues dans ce projet de règlement pour des levés géophysiques ::

6. Le titulaire de permis de levé géophysique doit, lors de l'exécution d'un levé géophysique, éviter de placer la source d'énergie à une distance inférieure à:

1° 30 m d'un chemin de fer;

2° 10 m d'une borne d'arpentage;

3° 100 m d'un pipeline de surface ou 75 m d'un pipeline enfoui appartenant à un tiers;

4° 120 m d'un puits de pétrole ou de gaz naturel appartenant à un tiers;

5° 200 m d'un puits d'eau ou d'un aqueduc;

6° 200 m d'un bâtiment, d'une ligne à haute tension et d'un ouvrage souterrain;

7° 100 m d'un cimetière.

D. 1539-88, a. 6; D. 1381-2009, a. 6.

B. Les distances séparatrices pour les forages

Voici maintenant les distances séparatrices pour les forages gaziers et pétroliers. Les annotations **Supprimé**, **Ajout**, **Remplacé Par**, montrent les modifications que le gouvernement souhaite apporter aux dispositions actuelles du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains* édicté pour l'application de la *Loi sur les mines* qui, jusqu'à maintenant, considère les hydrocarbures comme des minerais et régit leur exploration et leur production.

22. Le titulaire de permis de forage de puits ne peut forer un puits:

*1° à moins de 100 m d'un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), d'un chemin de fer, d'un pipeline, d'une ligne électrique à haute tension de plus de 69 000 volts, (**Supprimé** : de toute*

habitation ou édifice public); toutefois, pour les fins d'un réservoir souterrain artificiel ou d'un forage dont la profondeur n'excède pas 15 m sous la couche de sédiments non consolidés, la distance peut varier de 50 à 100 m;

Remplacé : *2° à moins de 100 m des limites de la superficie de terrain visé par le permis de recherche ou le bail d'exploitation sur lequel s'effectue le forage d'un puits ou à moins de 400 m lorsque le puits est situé en territoire submergé;*

Par : *2° à moins de 100 m d'un cimetière, d'un parc national ou d'une aire protégée;*

3° sur terre, à moins de 100 m de la ligne des hautes eaux toutefois, pour les fins d'un réservoir souterrain artificiel ou d'un forage dont la profondeur n'excède pas 15 m sous la couche de sédiments non consolidés, la distance peut varier de 50 à 100 m;

Ajout : *« 3.1° à moins de 160 m d'une éolienne, d'un pylône électrique ou d'une infrastructure de télécommunication;*

Ajout : *« 3.2° à moins de 180 m d'un barrage à forte contenance tel que défini à la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01);*

Ajout : *« 3.3° à moins de 500 m de toute habitation ou édifice;*

Ajout : *« 3.4° à moins de 600 m de part et d'autre de la zone de broyage de la faille de Jupiter située sur l'île d'Anticosti; »;*

4° en territoire submergé, à moins de 1 000 m de la ligne des hautes eaux en milieu marin ou à moins de 400 m de la ligne des hautes eaux dans le fleuve Saint-Laurent;

5° à moins de 1 000 m d'un aéroport;

6° (paragraphe abrogé);

6.1° (paragraphe abrogé);

7° à moins de 1 600 m de tout réservoir souterrain existant à l'égard duquel il ne détient aucun droit.

Ajout : *8° dans une zone à risque de mouvement de terrain. ».*

C. Commentaires

Que conclure de cet examen ? Il nous semble que :

- Ces distances nous donnaient déjà une idée assez précise des orientations gouvernementales en faveur du développement de la filière des hydrocarbures et qui s'exprime par l'étroitesse des zones de protection.
- Mais les projets de règlements actuels abandonnent toute protection des résidants et résidentes, puisque la distance auparavant de 500 mètres n'est plus que de 150 mètres, soit seulement 50 mètres de plus qu'un cimetière !
- Mais ces variations dans les distances séparatrices à quelques mois d'intervalle nous montrent leur caractère arbitraire sinon farfelu. Que s'est-il donc passé dans les derniers mois ? Y a-t-il eu modification technologique des forages ? Non. Une découverte scientifique permet-elle de réduire ces distances ? Nous n'en connaissons aucune. Les problématiques de santé pour les personnes habitant à proximité des puits sont-elles disparues ? Au contraire, dans les deux dernières années, de nombreuses études ont alerté les autorités publiques sur les conséquences graves sur la santé d'une telle proximité avec les puits. Alors qu'est-ce qui justifie la réduction des distances déjà trop étroites ?

IV. Conclusion

Marchons, marchons encore, marchons toujours. Le soleil de la solidarité réchauffe nos muscles fatigués de tant de luttes, aère d'un vent frais et vivifiant nos consciences épuisées par tant de discours trompeurs et hypocrites, par tant de promesses rompues, par tant d'engagements abandonnés sur le bas-côté de l'opportunisme électoral.

La *Loi sur les hydrocarbures* et ses projets de règlements d'application, on l'aura compris, vise à favoriser ce que le gouvernement prétend simplement régir et que la population souhaite voir interdire. Tels sont les termes réels du débat.

Après l'adoption de la *Loi sur les hydrocarbures*, après la publication des projets de règlements, l'inexorable tenait le probable : les gazières allaient envahir le territoire, du moins tel est le plan, telle est l'envie, tel est l'objectif.

Mais de tout choc jaillit un bruit ou une étincelle. Le bruit guide, l'étincelle éclaire. Et qui s'étonne aisément, s'effraie difficilement.

Il reste donc au mouvement citoyen autonome à reprendre le bâton du pèlerin, la besace du soldat, le livre de l'éducateur.

Lorsque les événements, qui sont variables, nous font une question, nous posent un défi, la justice, même la plus humaine, la plus imparfaite, la plus limitée, nous somme de répondre. Et la présence de milliers de personnes à Bécancour lors du Jour de la terre, la formation de nombreux nouveaux comités de citoyens et citoyennes, la mobilisation sans précédent vécue actuellement dans nos communautés, constituent justement ce début de réponse au coup de force de ce gouvernement et requise par la justice.

Ces milliers de citoyens et citoyennes qui se mobilisent ne sont pas une foule, mais une force et une force qui est volonté, qui se transformera en une volonté de vaincre l'égoïsme des sociétés gazières et pétrolières et la complaisance de ce gouvernement à leur égard, à l'égard de ces sociétés industrielles pour qui le déluge suivra, après eux, sans laisser une ombre sur la conscience de leurs dirigeants, pour qui l'environnement n'est qu'une marotte, mais qui devront apprendre à affronter cette volonté qui les vaincra bientôt.

Ainsi, du provisoire de notre insécurité environnementale sortira le définitif de notre libération des hydrocarbures, de la faiblesse supposée du mouvement citoyen autonome émergera la force tranquille et pacifique de la société civile tout entière, du mensonge gazier et pétrolier, si souvent et si constamment répété, émergera la vérité du NON définitif et massif à cette chimère davantage prête à nous détruire qu'à venir nous énergiser ou nous enrichir.

Non, le mouvement citoyen autonome fera le chemin inverse de celui qui de l'imprécation conduit au chuchotement et du chuchotement au silence.

Oui, le mouvement citoyen autonome parlera haut et fort, malgré le silence assourdissant et complice de certains médias de masse qui considèrent malheureusement que le mouvement citoyen autonome a peu à dire, n'ayant pas de firme de communication pour édulcorer le message et le rendre acceptable à la conscience médiatique absente, à sa vision crépusculaire de la société, à son cynisme triomphant et vulgaire.

Devant l'horreur du miasme pétrolier et gazier, nous comprenons la fureur du souffle citoyen. Mais qu'importe la tempête des hydrocarbures, si le mouvement citoyen autonome se laisse guider par la boussole de l'unité, qu'importent les événements du jour face à la conscience des demains libérés de cette noire servitude?

Le mouvement citoyen autonome est la démocratie en marche. Pas cette vieille démocratie parlementaire usée par tant de démagogie et de mensonges, surannée en sa forme et obsolète dans son fond.

Le mouvement citoyen autonome est la démocratie directe rassemblée et active. Il est le peuple en marche. Et ce mouvement citoyen autonome ne cèdera pas au chant des sirènes des démagogues de droite qui veulent lâcher la meute pour mieux assurer leurs bénéfices.

Face à ce défi jeté à nos consciences, dans cette lutte immense où se joue l'avenir du monde, il faut rejeter autant la vénalité qui corrompt la conscience que la pitié qui corrompt la justice. Il faut dire la vérité, simplement la vérité, toute la vérité à la population pour que les vieux mythes s'effondrent comme une construction vermoulue qui ne tenait que par l'habitude que nous avons prise de nous taire. En pareil cas, abdication c'est complicité.

Et cette marche du mouvement citoyen autonome vers la connaissance, vers la vérité, vers la raison même, elle repose sur trois colonnes majestueuses, sur trois piliers solides, sur trois fondements originaux et actifs : les élu-e-s locaux, les scientifiques indépendants, le mouvement citoyen autonomes et actif lui-même, entretenant un dialogue critique avec les premiers et une conversation constante, riche et respectueuse avec les seconds.

Pour nous être situé à la jonction et à la confluence de ces trois courants, de ces trois acteurs sociaux fondamentaux, nous pouvons témoigner de la bonne foi et de la bonne volonté des uns, de la profondeur des connaissances des autres et de l'engagement profond et entier du dernier. Certes, certains élu-e-s locaux, dans le débrillé de leurs turpitudes achetées à vil prix par le pouvoir, font encore barrage. Mais ceci n'est que l'écume des choses et non sa substance. Et les récentes élections municipales nous confirment dans cette opinion.

Ainsi, comme l'eau qui ne peut produire d'énergie sans le mouvement, le mouvement citoyen autonome doit s'appuyer sur l'un et être en correspondance avec l'autre pour produire du social et de l'environnemental qui ne sacrifie pas l'avenir sur l'autel d'un développement échevelé, dangereux et inutile. Tel nous semble être d'ailleurs celui qui veut faire surgir du sous-sol ces hydrocarbures en nos territoires et sur les terres ancestrales des nations autochtones et métisse.

Le présent Manuel se veut donc un modeste outil dans l'envol de la résistance citoyenne.

Pour cette eau qui est plus que la vie, pour cette terre qui nous nourrit, pour cet air qui nous régénère, nous disons NON.

Non à ces forages dangereux de nos communautés et de nos terres.

Non à ces pipelines qui uniraient ces forages et laboureraient nos consciences autant que nos territoires

Non à ces convois ferroviaires qui sillonneraient nos communautés en y semant potentiellement la mort et la désolation

Non à ces navires dont les menaces d'échouement sont réelles, constantes, dramatiques.

Non à la transformation du Québec en pétrosociété.

ⁱ L.Q 2016, c. 35.

ⁱⁱ [(2017) 149 G.O. II, 4211]; [(2017) 149 G.O. II, 4324]; [(2017) 149 G.O. II, 4449]; [(2017) 149 G.O.II,4480].

ⁱⁱⁱ *Et domus sua cuique est tutissimum refugium.*

^{iv} Voir <http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201405/31/01-4771548-exploitation-du-gaz-et-du-petrole-quebec-donne-le-feu-vert.php>;

^v Voir l'article d'Alexandre Shields consacré à cette question : <http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/510600/la-recherche-d-or-noir-dechire-le-quebec-sans-l-enrichir>.

^{vi} Parmi les organismes, groupes, associations, municipalités et autres qui ont réclamé le retrait de ce projet de loi ou y ont formulé des critiques sévères, mentionnons :

1) l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) qui a reproché au gouvernement du Québec de ne pas respecter ses obligations constitutionnelles de consultation : [http://www.newswire.ca/fr/news-releases/projet-de-loi-n-106--le-gouvernement-couillard-persiste-dans-son-attitude-meprisante-590322351.html?tc=eml_mycnw](http://www.newswire.ca/fr/news-releases/projet-de-loi-n-106--le-gouvernement-couillard-persiste-dans-son-attitude-meprisante-590322351.html?tc=eml_mycnw;);

<http://www.journaldemontreal.com/2016/08/16/picard-sert-un-avertissement-a-philippe-couillard>;
<http://www.pourlatransitionenergetique.org/2016/09/29/communiqu%C3%A9-pr%C3%A9sentation-du-projet-de-loi-106-aujourd'hui-6-points-a-surveiller-selon-le-front-commun-pour-la-transition-energetique/>.

2) Le Regroupement des organismes de bassins-versants du Québec (ROBVQ) :

<http://www.mediaterre.org/canada-quebec/actu,20160815202211.html>.

3) Le Collectif scientifique sur la question du gaz de schiste, regroupant près de 200 scientifiques dans tous les domaines du savoir humain : <http://wp.me/p4eYN3-1VUh>;

<http://www.sciencepresse.qc.ca/actualite/2016/11/02/politique-lenergie-quebec-resistants-loi-106>;

<http://www.lapresse.ca/le-nouvelliste/actualites/201608/21/01-5012754-projet-de-loi-106-trois-rivieres-joue-avec-le-feu.php>.

4) Le président de la Chambre des notaires : <http://www.lapresse.ca/le-soleil/opinions/points-de-vue/201608/11/01-5009561-loi-106-sur-les-hydrocarbures-il-ne-faut-pas-oublier-le-citoyen.php>; Pièce B-?). Le gouvernement a prétendu avoir répondu à ces préoccupations, ce qui est loin d'être le cas : http://www.newswire.ca/fr/news-releases/ediction-de-la-loi-sur-les-hydrocarbures-projet-de-loi-no-106--le-ministre-arcand-donne-suite-favorablement-a-certaines-preoccupations-exprimees-par-la-chambre-des-notaires-595318361.html?tc=eml_mycnw

5) Des juristes : <http://www.journalexpress.ca/actualites/2016/10/10/richard-e--langelier--le-juriste-qui-soppose-a-l'expansion-des-hy.html>; <http://www.lepharillon.ca/actualites/societe/2016/7/27/un-juriste-acerbe-face-au-projet-de-loi-sur-les-hydrocarbures.html>; <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/environnement/201609/25/01-5024237-le-projet-de-loi-sur-les-hydrocarbures-inquiete.php>; <http://www.hebdorivenord.com/Actualites/2016-07-28/article-4600834/Une-loi-complaisante%2C-denonce-chercheurs-et-citoyens/1>.

6) Les municipalités et MRC québécoises dont plus de 130 ont réclamé le retrait de ce projet de loi : <http://feedproxy.google.com/~r/fluxdudevoir/~3/Sp211StQv9Y/hydrocarbures-une-centaine-de-villes-rejettent-le-projet-de-loi-106>; <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/politique/201608/16/01-5011002-hydrocarbures-les-municipalites-reclament-plus-de-pouvoir.php>; http://www.newswire.ca/fr/news-releases/la-fqm-soppose-a-l'adoption-du-projet-de-loi-no-106-dans-sa-forme-actuelle-590440421.html?tc=eml_mycnw; <http://ici.radio-canada.ca/regions/mauricie/2016/08/16/001-energie-est-projet-loi-106-maire-saint-elie-de-caxton.shtml>; <http://www.lavantage.qc.ca/Actualites/Politique/2016-08-15/article-4615682/La-MRC-denonce-une-demarche-«%3B-anti-democratique»%3B/1>; http://www.newswire.ca/fr/news-releases/la-fqm-soppose-a-l'adoption-du-projet-de-loi-no-106-dans-sa-forme-actuelle-590440421.html?tc=eml_mycnw; <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/environnement/201609/29/01-5025934-hydrocarbures-les-municipalites-sur-leurs-gardes.php>; <http://ici.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2016/09/30/004-estduquebec-hydrocarbures-amendements-loi-106-anticosti.shtml>; <http://www.lepeuplelotbiniere.ca/actualites/societe/2016/8/29/schiste--maurice-senecal-se-positionne-contre-le-projet-de-loi-1.html>; <http://www.lechodemaskinonge.com/Actualites/Politique/2016-08-12/article-4614058/Mobilisation-contre-le-projet-de-loi-106/1>; <http://ici.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2016/08/17/014-umq-projet-loi-106-recommandations.shtml>; <http://ici.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2016/09/07/001-rimouski-amendement-projet-loi-106.shtml>. Une municipalité a mis le drapeau du Québec en berne suite à l'adoption de la loi : <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1005295/le-drapeau-du-quebec-en-berne-a-anticosti-depuis-l'adoption-du-projet-de-loi-sur-les-hydrocarbures>.

7) Le Comité de pilotage des municipalités qui réclament une meilleure protection de leurs sources d'eau potable a expédié une lettre de protestation au ministre responsable du projet : <http://wp.me/p4eYN3-1T6d>.

8) Le parti politique municipal Projet Montréal : http://www.newswire.ca/fr/news-releases/projet-montreal-se-joint-au-mouvement-contre-le-projet-de-loi-sur-les-hydrocarbures-593698361.html?tc=eml_mycnw.

9) L'Opposition officielle à l'Assemblée nationale : <http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201609/18/01-5021742-des-opposants-reclament-que-le-projet-de-loi-106-soit-scinde-en-deux.php>; <http://www.lereflet.qc.ca/actualites/politique/2016/12/16/-un-bar-ouvert--pour-les-gazieres-et-petrolieres--soutient-le-de.html>.

10) Les autres partis politiques présents à l'Assemblée nationale : <http://feedproxy.google.com/~r/fluxdudevoir/~3/1MExBqUWI3Q/crise-du-petrole-en-fin-de-session>; <http://www.mediaterrre.org/canada-quebec/actu,20161210213016.html>.

11) Les syndicats ouvriers et leurs confédérations : http://www.newswire.ca/fr/news-releases/la-ftq-denonce-l'adoption-sous-le-baillon-du-projet-de-loi-n-106-concernant-la-mise-en-uvre-de-la-politique-energetique-605660926.html?tc=eml_mycnw; <http://www.newswire.ca/fr/news-releases/la->

[confederation-des-syndicats-nationaux-csn-sonne-lalarme-sur-un-seisme-apprehende-dans-le-dossier-des-hydrocarbures-590447021.html?tc=eml_mycnw](http://www.confederation-des-syndicats-nationaux-csn-sonne-lalarme-sur-un-seisme-apprehende-dans-le-dossier-des-hydrocarbures-590447021.html?tc=eml_mycnw).

12) Le Regroupement des 130 comités de citoyens réunis dans le Regroupement vigilance hydrocarbures Québec (RVHQ) :

https://www.rvhq.ca/projet_de_loi_sur_les_hydrocarbures_quebec_deroule_le_tapis_rouge/;
<http://lesamisdurichelieu.blogspot.com/2016/12/a-people-on-its-knees.html>; <http://wp.me/p4eYN3-1Tcn>;
<http://ecoquebecinfo.com/appele-a-democrates-quebec-bloquer-loi-hydrocarbures/>;
<http://us8.campaign-archive1.com/?u=cfc3c8c6c9e59e2862ed7799d&id=72a8564b4d>.

13) Le comité de citoyens et citoyennes de Gaspé où des forages sont en cours :

<https://www.rvhq.ca/communiqu-ensemble-pour-lavenir-durable-du-grand-gaspe-demande-a-gaetan-lelievre-depute-pequiste-et-a-daniel-cote-maire-de-gaspe-de-se-prononcer-contre-le-projet-de-loi-sur-les-hydrocarbures/>.

14) Le comité de citoyens de Lotbinière où des forages sont envisagés : <http://ici.radio-canada.ca/regions/quebec/2016/09/25/005-projet-de-loi-106-hydrocarbures-lotbiniere.shtml>.

15) Les comités de citoyens du Centre-du-Québec : <http://www.journalexpress.ca/Actualites/2016-06-30/article-4575627/Des-citoyens-sideres-par-le-projet-de-loi-sur-les-hydrocarbures/1>.

16) Les comités de citoyens de la rive-nord du Saint-Laurent dont ceux de l'Assomption :

<http://wp.me/p4eYN3-1m16>, et de Repentigny : <http://wp.me/p4eYN3-1UE5>.

17) Le Front commun pour la transition énergétique, qui regroupe un grand nombre d'organismes et qui a présenté un mémoire à la commission parlementaire (<http://wp.me/p4eYN3-1nee>) :

<http://www.ledevoir.com/politique/quebec/480312/hydrocarbures-une-coalition-denonce-la-contradiction-du-projet-de-loi-106>; <http://www.lapresse.ca/le-soleil/opinions/points-de-vue/201607/29/01-5005772-les-hydrocarbures-au-quebec-cest-non.php>; <http://feedproxy.google.com/~r/fluxdudevoir/~3/H1B7iOFFOr8/des-ecologistes-veulent-empecher-les-petrolieres-de-devenir-toutes-puissantes-au-quebec>;
<http://www.pourlatransitionenergetique.org/2016/08/19/projet-de-loi-sur-les-hydrocarbures-le-front-commun-sur-la-transition-energetique-se-mobilise/>;
<http://www.pourlatransitionenergetique.org/2016/10/21/projet-de-loi-no106-monsieur-couillard-quelle-portion-du-mot-non-avez-vous-de-la-difficulte-a-comprendre/>; <http://wp.me/p4eYN3-1PwI>;
<http://journalmetro.com/actualites/national/1000951/un-projet-de-loi-ouvre-la-porte-aux-petrolieres/>.

18) L'Union des producteurs agricoles (UPA), qui réclamera l'exclusion du territoire agricole de la zone où l'exploitation gazière et pétrolière pouvait être réalisée :

<http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/484856/exploration-petroliere-et-gaziere>.

19) Des associations d'enseignants et de retraités de l'enseignement :

<http://www.lavantage.qc.ca/actualites/societe/2016/10/20/des-enseignants-s-opposent-au-developpement-et-au-transport-des-.html>; http://www.newswire.ca/fr/news-releases/lareq-denonce-le-recours-au-baillon-pour-adopter-le-projet-de-loi-106-sur-l-exploitation-des-hydrocarbures-605644396.html?tc=eml_mycnw.

20) Le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent et d'autres organismes du milieu :

http://e-activist.com/ea-action/action?ea.client.id=1996&ea.campaign.id=56580&en_chan=fb&en_ref=104675757.

21) Une large coalition d'associations et de groupes écologistes :

<http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/476785/hydrocarbures-les-ecologistes-demandent-a-quebec-de-laisser-de-cote-son-projet-de-loi>;
<http://m.greenpeace.org/canada/fr/High/blogue/Blogentry/projet-de-loi-no-106-un-cheval-de-troie-pour-blog/57304/#.V7ZLDuJiL0.facebook>.

22) Des journalistes spécialisés dans ces questions :

http://feedproxy.google.com/~r/fluxdudevoir/~3/va_E5qURNUw/hydrocarbures-apres-six-ans-de-debats-une-loi; <http://www.lapresse.ca/le-soleil/opinions/points-de-vue/201608/28/01-5014907-quebec-vers-un-etat-petrolier.php>.

23) Des spécialistes de la ruralité :

<https://www.facebook.com/romeo.bouchard36/posts/10155492723993849>.

24) Des commentateurs et analystes politiques : http://quebec.huffingtonpost.ca/jean-michel-goulet/loi-sur-les-hydrocarbures--technique-plq_b_13456268.html; http://quebec.huffingtonpost.ca/gerard-montpetit/projet-loi-106-minieres-expropriation-sous-sol-ressources-quebec_b_11352082.html?utm_hp_ref=canada-quebec&ir=Canada+Quebec; http://quebec.huffingtonpost.ca/jacques-tetreault/exploitation-des-hydrocarbures_b_11630846.html?utm_hp_ref=canada-quebec&ir=Canada+Quebec.

25) La population en général. Dans un sondage réalisé à ce moment, deux Québécois sur trois se sont dits opposés à l'exploitation des hydrocarbures au Québec : http://www.radio-canada.ca/emissions/Au_coeur_du_monde/2015-2016/chronique.asp?idChronique=420653; <http://feedproxy.google.com/~r/fluxdudevoir/~3/v5ekbFhoSeU/sondage-les-quebecois-opposes-aux-hydrocarbures>; <http://journalmetro.com/actualites/national/1043359/exploitation-des-hydrocarbures-na-pas-la-cote-chez-les-quebecois/>; <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2016/10/31/001-hydrocarbone-loi-106-sondage-front-commun-transition-energetique.shtml>; http://quebec.huffingtonpost.ca/2016/10/31/sondage-quebecois-exploitation-hydrocarbures_n_12727130.html?utm_hp_ref=canada-quebec&ir=Canada+Quebec; <http://affaires.lapresse.ca/economie/energie-et-ressources/201610/31/01-5036056-sondage-les-quebecois-opposes-a-lexploitation-des-hydrocarbures.php>.

26) Des citoyens engagés. Plusieurs citoyens et citoyennes ont écrit aux journaux pour dénoncer l'adoption de la loi sous le bâillon, le fait de tenir de tels débats en pleine période des vacances ou divers aspects du projet de loi : <http://www.lapresse.ca/le-soleil/opinions/points-de-vue/201610/14/01-5030474-vendre-le-territoire-quebecois-au-prive.php>; <http://wp.me/p4eYN3-1jLj>; http://quebec.huffingtonpost.ca/gerard-montpetit/mettre-ses-culottes-vertes-en-environnement_b_13284674.html?utm_hp_ref=canada-quebec&ir=Canada+Quebec; <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/484127/le-viol-de-notre-territoire-le-projet-de-loi-106>; http://www.lapresse.ca/la-tribune/opinions/201611/02/01-5037116-m-arcand-qui-representez-vous.php?utm_categorieinterne=traficdrivers&utm_contenuinterne=cyberpresse_B13b_opinions_16400_72_section_POS1; <http://www.lapresse.ca/le-nouvelliste/opinions/201608/26/01-5014540-projet-de-loi-106-les-maires-irreflechis.php>; <http://wp.me/p4eYN3-1NrM>; <http://wp.me/p4eYN3-1NRm>; <http://wp.me/p4eYN3-1Tes>; <http://wp.me/p4eYN3-1VRa>; <http://wp.me/p4eYN3-1T8S>; <http://wp.me/p4eYN3-1Tsj>; <http://wp.me/p4eYN3-1VeN>; <http://wp.me/p4eYN3-1Nuz>; <http://wp.me/p4eYN3-1URv>; <http://wp.me/p4eYN3-1kd7>; <http://wp.me/p4eYN3-1lCi>; <http://wp.me/p4eYN3-1kd7>; <http://wp.me/p4eYN3-1Vkv>; <http://wp.me/p4eYN3-1Udc>; <http://wp.me/p4eYN3-1RSS>; <http://wp.me/p4eYN3-1dXe>; <https://www.facebook.com/LesMatinsEphemerres/photos/a.546955092020027.1073741825.4520178581.80418/1038120836236781/?type=3>.

Une pétition lancée à ce moment a d'ailleurs recueilli des milliers de signatures : <https://www.rvhq.ca/petition-pour-un-quebec-propre-presentation-dhugues-bonenfant-lors-du-ralliement-du-vendredi-4-novembre-2016-a-drummondville/>; https://secure.avaaz.org/fr/petition/Gouvernement_du_Quebec_Retrait_dewithdrawal_of_Loi_sur_les_hydrocarbures_du_Projet_de_loi_106/.

Des citoyens ont aussi manifesté bruyamment contre ce projet de loi : <http://ecoquebecinfo.com/loi-hydrocarbures-ministre-arcand-accueilli-200-citoyens/>; <http://ici.radio-canada.ca/regions/mauricie/2016/11/04/002-manifestation-drummondville-hydrocarbures-loi-106.shtml>; <http://www.journalexpress.ca/actualites/politique/2016/11/4/le-ministre-arcand-accueilli-par-des-manifestants-au-pl106.html>; <http://www.lapresse.ca/le-nouvelliste/actualites/environnement/201608/16/01-5011028-hydrocarbures-manifestation-contre-le-projet-de-loi-106-a-quebec.php>.

^{vii} Voir <http://calgaryherald.com/business/energy/questerre-declares-a-victory-in-quebec-but-environmentalists-beg-to-differ>.

^{viii} Voir <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1005472/association-petroliere-gaziere-quebec-salue-adoption-projet-loi-106>.

^{ix} Voir <http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/472968/environnement-le-ministre-pierre-arcand-defend-le-droit-d-expropriation-des-petrolieres>.

^x <http://www.marketwired.com/press-release/questerre-annonce-successful-private-placement-tsx-qec-2235474.htm>.

^{xi} La réforme de la *Loi sur la qualité de l'environnement* semble donner au ministre responsable la compétence requise pour accorder des permis dans un contexte d'expérimentation. La coïncidence temporelle entre l'adoption de cette disposition législative et la volonté exprimée par l'exploitant est trop étroite pour être innocente...

^{xii} Voir, par exemple, <https://www.rvhq.ca/communiqu%C3%A9-les-groupes-environnementaux-citoyens-et-syndicaux-demandent-le-retrait-des-projets-de-r%C3%A9glementation-et-de-la-loi-sur-les-hydrocarbures/>; <http://www.greenpeace.org/canada/fr/blogue/Blogentry/150-mtres-des-maisons-tes-vous-srieux-m-couil/blog/60282/>; <https://www.rvhq.ca/communiqu%C3%A9-les-groupes-environnementaux-citoyens-et-syndicaux-demandent-le-retrait-des-projets-de-r%C3%A9glementation-et-de-la-loi-sur-les-hydrocarbures/>; : <http://eausecours.org/2017/09/communiqu%C3%A9-de-presse-eau-secours-demande-le-retrait-des-r%C3%A9glementations-sur-les-hydrocarbures-qui-menacent-les-cours-deau-quebecois/>; http://feedproxy.google.com/~r/fluxdudevoir/~3/p4_TKTYSYcc/concert-de-critiques-contre-le-projet-de-r%C3%A9glementation-sur-les-forages-petroliers; <http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201709/21/01-5135275-des-forages-petroliers-autorises-a-150-m-des-maisons.php>; http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/les-regions/201709/21/01-5135436-exploration-dhydrocarbures-des-r%C3%A9glementations-a-un-bien-mauvais-moment.php?branch_match_id=366768001265802891; <http://www.journaldemontreal.com/2017/10/09/la-menace-du-gaz--de-schiste-est-de-retour>; <http://feedproxy.google.com/~r/fluxdudevoir/~3/WnMqACHtpto/les-plans-d-eau-du-quebec-ouverts-aux-petrolieres>; <http://feedproxy.google.com/~r/fluxdudevoir/~3/cY1Gphdas9I/couillard-et-les-municipalites>; <https://www.facebook.com/notes/gaz-de-schiste/les-r%C3%A8gles-dapplication-de-la-loi-106/1922923461056484/>; <https://www.lesoleil.com/actualite/manifestation-contre-les-hydrocarbures-a-quebec-c05773b158c10f6d8f5839abe1991ff8>; <http://www.newswire.ca/fr/news-releases/reglement-sur-les-hydrocarbures---des-normes-publiees-sans-avertissement-qui-font-fi-des-realites-municipales-646794603.html>; <http://ici.radio-canada.ca/premiere/emissions/bon-pied-bonne-heure/segments/chronique/39443/petrole-environnement-forage-hydrocarbures-distance>;

^{xiii} <https://www.rvhq.ca/point-de-vue-la-rhetorique-des-societes-gazieres-et-petrolieres-et-du-gouvernement-couillard-lart-de-mentir-en-distillant-a-petites-doses-des-informations-incompletes/>.

^{xiv} <http://feedproxy.google.com/~r/fluxdudevoir/~3/p4bRjnYZras/quebec-veut-permettre-aux-municipalites-de-se-soustraire-aux-projets-d-hydrocarbures>.

^{xv} <http://www.lapresse.ca/environnement/pollution/201704/25/01-5091933-gaz-de-schiste-les-fuites-de-methanes-sous-evaluees-selon-une-etude.php>.

^{xvi} Voir Foisy et McRoy, *Le scandale des gaz de schiste*, chapitre 1.

^{xvii} <http://www.environmentalhealthnews.org/t/-4504614185913430173>.

^{xviii} <http://www.lapresse.ca/le-soleil/opinions/points-de-vue/201703/09/01-5077146-la-boite-de-pandore-de-lacceptabilite-sociale.php>.